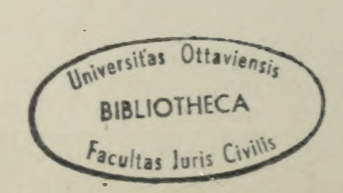
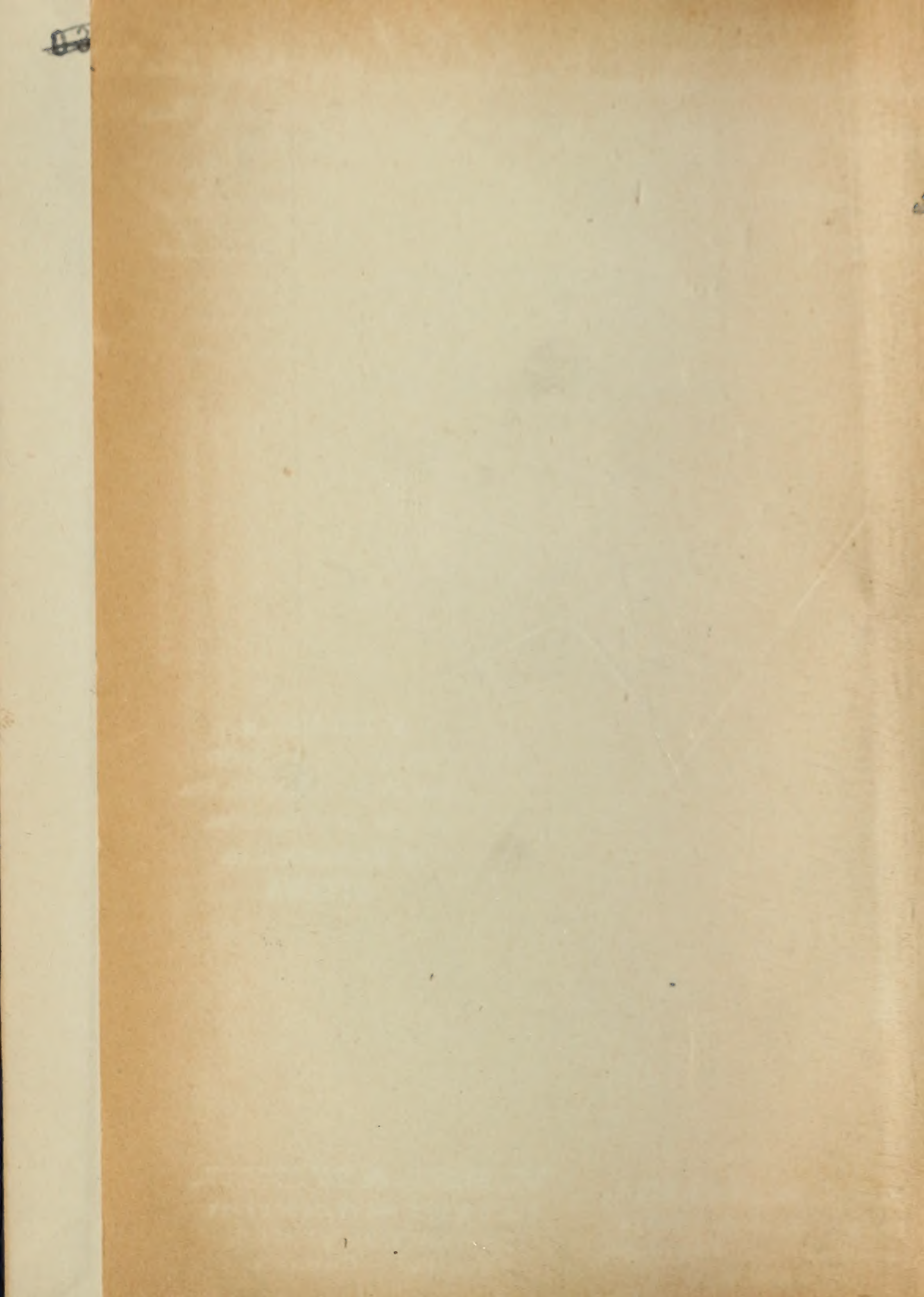





Universitas Ottaviensis
BIBLIOTHECA
Facultas Juris Civilis



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE
DES POSTES ET TÉLÉGRAPHES

…NSERVATOIRE NATIONAL DES ARTS ET MÉTIERS

OFFICE NATIONAL
DE
LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

292, Rue Saint-Martin, 292. Paris-IIIe

RECUEIL DE LÉGISLATION
CONCERNANT

La Propriété Industrielle et Commerciale

PARIS
E. BERNARD, IMPRIMEUR-EDITEUR
29, Quai des Grands-Augustins.

1904

oire tout découvert est une erreur profonde;
'est prendre l'horizon pour les bornes du monde.

Lemierre,

AVERTISSEMENT

La création de l'Office National de la Propriété Industrielle, qui a été institué par la loi du 9 juillet 1901, a réalisé des réformes depuis longtemps attendues par tous ceux, que préoccupent les questions de brevets, de marques de fabrique, de dessins et modèles industriels.

La France à qui revient l'honneur d'avoir, une des premières, établi une législation complète en pareille matière, et qui n'a jamais négligé l'étude des moyens propres à assurer à la propriété industrielle et commerciale la protection la plus sérieuse et la plus efficace, ne pouvait rester plus longtemps en arrière.

La Convention internationale du 20 mars 1883 portait que chacun des Etats contractants s'engageait à établir un service spécial de la Propriété Industrielle et un Dépôt central pour la communication au public des brevets d'invention et des marques de fabrique. Les conditions dans lesquelles ce

service fonctionnait au Ministère du Commerce et de l'Industrie, étaient défectueuses et incommodes pour le public. La nécessité d'une organisation plus complète et mieux appropriée aux exigences de la production nationale, s'imposait d'autant plus que des institutions analogues s'étaient fondées à l'étranger et y avaient acquis un développement considérable. Il importait que les inventeurs et industriels français rencontrassent, chez nous, autant de facilités que leurs concurrents, à l'étranger. C'est à ce besoin que devait satisfaire la création de l'Office National de la Propriété industrielle. L'événement n'a pas tardé à démontrer que la centralisation des services au Conservatoire National des Arts et Métiers, au milieu du quartier des affaires, répondait à un réel intérêt ; l'affluence des visiteurs dans les salles de communication des brevets français, des marques de fabrique et de la bibliothèque des brevets étrangers qui renferme plus de 11.000 volumes, est une preuve évidente que la création nouvelle constitue une œuvre féconde pour le monde industriel. Aucun pays n'a plus que le nôtre le devoir de veiller aux intérêts de ses inventeurs, car c'est le génie de ses savants et l'habileté de ses ouvriers qui ont consacré, de tout temps, sa réputation industrielle ; c'est par le développement et la

constante application des intelligences, de leurs facultés d'invention et de travail que l'industrie peut accomplir des progrès nouveaux et accroître la richesse nationale.

Le recueil de Législation que nous publions aujourd'hui, est un instrument de vulgarisation sur lequel nous comptons pour initier le public aux différentes connaissances qu'il est appelé à mettre quotidiennement en pratique dans les différentes branches de la propriété industrielle.

L'Office National est très fréquemment saisi de demandes de renseignements concernant la Législation française et la Législation étrangère. Les diverses lois qui régissent la matière, ont bien été publiées dans le *Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle et Commerciale*, et c'est à cette source de renseignements que, dans la plupart des cas, l'Office a renvoyé jusqu'ici les intéressés, en les engageant à consulter la collection de ce journal, dont le service est fait à toutes les Préfectures, Sous-préfectures, Chambres de commerce et Chambres consultatives des Arts et Manufactures; mais, le Bulletin, qui est publié depuis 1884, ne comprend pas, à l'heure actuelle, moins de vingt et un volumes dans lesquels les recherches présentent d'assez grandes difficultés.

Il peut, d'ailleurs, être utile pour les personnes qui désirent se renseigner sur les formalités à remplir pour le dépôt d'une demande de brevet ou l'enregistrement d'une marque de fabrique à Berne ou dans un pays étranger, de ne pas être astreintes, pour s'éclairer, à se déplacer et à lire des textes souvent fort longs.

Dans ces conditions, il a paru nécessaire de mettre à la disposition du public un Recueil renfermant les textes des Lois qui régissent actuellement, en France, les diverses manifestations de la Propriété Industrielle (Brevets d'invention, marques de fabrique ou de commerce, Dessins et modèles industriels, Nom Commercial, Concurrence Déloyale, Indications de provenance, Secret de fabrique, Médailles et récompenses industrielles, Expositions publiques), en même temps que les différentes conventions d'Union et un résumé succinct des diverses prescriptions à observer dans les pays étrangers pour la protection des inventions brevetables et des marques de fabrique.

Tel est le but du présent ouvrage pour la rédaction duquel nous avons mis largement à contribution les renseignements publiés par le Bureau international de Berne, dans le Journal *La Propriété Industrielle*.

Nous n'avons pas la prétention d'avoir fait, dès le début, quelque chose d'absolument complet ni qui soit à l'abri de la critique. La hâte d'aboutir nous a déterminé à ne pas retarder cette publication, malgré des lacunes et des imperfections que nous pourrions signaler nous-mêmes à nos lecteurs; nous ne le faisons pas, pour leur laisser le plaisir de la découverte personnelle, en les remerciant d'avance des observations qu'ils pourront formuler et dont nous nous ferons un devoir de tenir compte dans une seconde édition.

L'Éditeur : E. BERNARD

BREVETS D'INVENTION

LOI du 5 juillet 1884, modifiée par les lois des 31 mai 1856 et 7 avril 1902.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. — Toute nouvelle découverte ou invention dans tous les genres d'industrie confère à son auteur, sous les conditions et pour le temps ci-après déterminés, le droit exclusif d'exploiter à son profit ladite découverte ou invention.

Ce droit est constaté par des titres délivrés par le Gouvernement, sous le nom de *brevets d'invention*.

Art. 2. — Seront considérées comme inventions ou découvertes nouvelles :

L'invention de nouveaux produits industriels ;

L'invention de nouveaux moyens ou l'application nouvelle de moyens connus, pour l'obtention d'un résultat ou d'un produit industriel.

Art. 3. — Ne sont pas susceptibles d'être brevetés :

1° Les compositions pharmaceutiques ou remèdes de toute espèce, lesdits objets demeurant soumis aux lois et règlements spéciaux sur la matière, et notamment au décret du 18 août 1810, relatif aux remèdes secrets ;

2° Les plans et combinaisons de crédit ou de finances.

Art. 4. — La durée des brevets sera de cinq, dix ou quinze années.

Chaque brevet donnera lieu au payement d'une taxe, qui est fixée ainsi qu'il suit, savoir :

500 francs pour un brevet de cinq ans ;

1,000 francs pour un brevet de dix ans ;

1,500 francs pour un brevet de quinze ans.

Cette taxe sera payée par annuités de 100 francs, sous peine de déchéance si le breveté laisse écouler un terme sans l'acquitter.

TITRE II

DES FORMALITÉS RELATIVES A LA DÉLIVRANCE DES BREVETS

Section Ire. — *Des demandes de brevets*

Art. 5. — Quiconque voudra prendre un brevet d'invention devra déposer, sous cachet, au secrétariat de la préfecture, dans le département où il est domicilié, ou dans tout autre département, en y élisant domicile :

1° Sa demande au Ministre de l'agriculture et du commerce ;

2° Une description de la découverte, invention ou application faisant l'objet du brevet demandé ;

3° Les dessins ou échantillons qui seraient nécessaires pour l'intelligence de la description ;

4° Un bordereau des pièces déposées.

Art. 6. — La demande sera limitée à un seul objet prin-

cipal, avec les objets de détail qui le constituent et les applications qui auront été indiquées.

Elle mentionnera la durée que les demandeurs entendent assigner à leur brevet dans les limites fixées par l'article 4, et ne contiendra ni restrictions, ni conditions, ni réserves.

Elle indiquera un titre renfermant la désignation sommaire et précise de l'objet de l'invention.

La description ne pourra être écrite en langue étrangère. Elle devra être sans altération ni surcharges. Les mots rayés comme nuls seront comptés et constatés, les pages et les renvois paraphés. Elle ne devra contenir aucune dénomination de poids ou de mesures autres que celles qui sont portées au tableau annexé à la loi du 4 juillet 1837.

Les dessins seront tracés à l'encre et d'après une échelle métrique.

Un duplicata de la description et des dessins sera joint à la demande.

Toutes les pièces seront signées par le demandeur ou par un mandataire, dont le pouvoir restera annexé à la demande.

Art. 7. — Aucun dépôt ne sera reçu que sur la production d'un récépissé constatant le versement d'une somme de 100 francs à valoir sur le montant de la taxe du brevet.

Un procès-verbal, dressé sans frais par le secrétaire général de la préfecture, sur un registre à ce destiné, et signé par le demandeur, constatera chaque dépôt, en énonçant le jour et l'heure de la remise des pièces.

Une expédition dudit procès-verbal sera remise au déposant, moyennant le remboursement des frais de timbre.

Art. 8. — La durée du brevet courra du jour du dépôt prescrit par l'article 5.

Section II. — *De la délivrance des brevets.*

Art. 9. — Aussitôt après l'enregistrement des demandes, et dans les cinq jours de la date du dépôt, les préfets transmettront les pièces, sous le cachet de l'inventeur, au Ministre de l'agriculture et du commerce, en y joignant une copie certifiée du procès-verbal de dépôt, le récépissé constatant le versement de la taxe et, s'il y a lieu, le pouvoir mentionné dans l'article 6.

Art. 10. — A l'arrivée des pièces au Ministère de l'agriculture et du commerce, il sera procédé à l'ouverture, à l'enregistrement des demandes et à l'expédition des brevets, dans l'ordre de la réception desdites demandes.

Art. 11 (modifié par la loi du 7 avril 1902). — Les brevets dont la demande aura été régulièrement formée seront délivrés sans examen préalable, aux risques et périls des demandeurs, et sans garantie soit de la réalité, de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de la fidélité ou de l'exactitude de la description.

Un arrêté du Ministre, constatant la régularité de la demande, sera délivré au demandeur et constituera le brevet d'invention.

A cet arrêté sera joint un exemplaire imprimé de la description et des dessins mentionnés dans l'article 24, après que la conformité avec l'expédition originale en aura été reconnue et établie au besoin.

La première expédition des brevets sera délivrée sans frais.

Toute expédition ultérieure, demandée par le breveté ou ses ayants cause, donnera lieu au payement d'une taxe de 25 francs.

Les frais de dessin, s'il y a lieu, demeureront à la charge de l'impétrant.

La délivrance n'aura lieu qu'un an après le jour du dépôt de la demande si ladite demande renferme une réquisition expresse à cet effet.

Le bénéfice de la disposition qui précède ne pourra être réclamé par ceux qui auraient déjà profité des délais de priorité accordés par des traités de réciprocité, notamment par l'article 4 de la Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883.

Art. 12. — Toute demande dans laquelle n'auraient pas été observées les formalités prescrites par les n°s 2 et 3 de l'article 5 et par l'article 6 sera rejetée. La moitié de la somme versée restera acquise au Trésor, mais il sera tenu compte de la totalité de cette somme au demandeur s'il reproduit sa demande dans un délai de trois mois, à compter de la date de la notification du rejet de sa requête.

Art. 13. — Lorsque, par application de l'article 3, il n'y aura pas lieu à délivrer un brevet, la taxe sera restituée.

Art. 14. — Une ordonnance royale, insérée au *Bulletin des lois*, proclamera, tous les trois mois, les brevets délivrés.

Art. 15. — La durée des brevets ne pourra être prolongée que par une loi.

SECTION III. — *Des certificats d'addition.*

Art. 16. — Le breveté ou les ayants droit au brevet auront, pendant toute la durée du brevet, le droit d'apporter à l'invention des changements, perfectionnements ou additions, en remplissant, pour le dépôt de la demande, les formalités déterminées par les articles 5, 6 et 7.

Ces changements, perfectionnements ou additions seront constatés par des certificats délivrés dans la même forme que le brevet principal, et qui produiront, à partir des dates respectives des demandes et de leur expédition, les mêmes effets que ledit brevet principal, avec lequel ils prendront fin.

Chaque demande de certificat d'addition donnera lieu au payement d'une taxe de 20 francs.

Les certificats d'addition pris par un des ayants droit profiteront à tous les autres.

Art. 17. — Tout breveté qui, pour un changement, perfectionnement ou addition, voudra prendre un brevet principal de cinq, dix ou quinze années, au lieu d'un certificat d'addition expirant avec le brevet primitif, devra remplir les formalités prescrites par les articles 5, 6 et 7 et acquitter la taxe mentionnée dans l'article 4.

Art. 18. — Nul autre que le breveté ou ses ayants droit, agissant comme il est dit ci-dessus, ne pourra, pendant une année, prendre valablement un brevet pour un changement, perfectionnement ou addition à l'invention qui fait l'objet du brevet primitif.

Néanmoins, toute personne qui voudra prendre un brevet pour changement, addition ou perfectionnement à une découverte déjà brevetée, pourra, dans le cours de ladite année, former une demande qui sera transmise et restera déposée sous cachet au Ministère de l'agriculture et du commerce.

L'année expirée, le cachet sera brisé et le brevet délivré.

Toutefois, le breveté principal aura la préférence pour

les changements, perfectionnements et additions pour lesquels il aurait lui-même, pendant l'année, demandé un certificat d'addition ou un brevet.

Art. 19. — Quiconque aura pris un brevet pour une découverte, invention ou application se rattachant à l'objet d'un autre brevet, n'aura aucun droit d'exploiter l'invention déjà brevetée, et réciproquement le titulaire du brevet primitif ne pourra exploiter l'invention objet du nouveau brevet.

Section IV. — *De la transmission et de la cession des brevets.*

Art. 20. — Tout breveté pourra céder la totalité ou partie de la propriété de son brevet.

La cession totale ou partielle d'un brevet, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, ne pourra être faite que par acte notarié, après le payement de la totalité de la taxe déterminée par l'article 4.

Aucune cession ne sera valable, à l'égard des tiers, qu'après avoir été enregistrée au secrétariat de la préfecture du département dans lequel l'acte aura été passé.

L'enregistrement des cessions et de tous autres actes comportant mutation sera fait sur la production et le dépôt d'un extrait authentique de l'acte de cession ou de mutation.

Une expédition de chaque procès-verbal d'enregistrement, accompagnée de l'extrait de l'acte ci-dessus mentionné, sera transmise par le préfet au Ministre de l'agriculture et du commerce, dans les cinq jours de la date du procès-verbal.

Art. 21. — Il sera tenu, au Ministère de l'agriculture et du commerce, un registre sur lequel seront inscrites les mutations intervenues sur chaque brevet, et, tous les trois mois, une ordonnance royale proclamera, dans la forme déterminée par l'article 14, les mutations enregistrées pendant le trimestre expiré.

Art. 22. — Les cessionnaires d'un brevet et ceux qui auront acquis d'un breveté ou de ses ayants droit la faculté d'exploiter la découverte ou l'invention profiteront de plein droit des certificats d'addition qui seront ultérieurement délivrés au breveté ou à ses ayants droit. Réciproquement, le breveté ou ses ayants droit profiteront des certificats d'addition qui seront ultérieurement délivrés aux cessionnaires.

Tous ceux qui auront droit de profiter des certificats d'addition pourront en lever une expédition au Ministère de l'agriculture et du commerce, moyennant un droit de 20 francs.

Section V. — *De la communication et de la publication des descriptions et dessins de brevets.*

Art. 23. — Les descriptions, dessins, échantillons et modèles de brevets délivrés resteront, jusqu'à l'expiration des brevets, déposés au Ministère de l'agriculture et du commerce, où ils seront communiqués sans frais à toute réquisition.

Toute personne pourra obtenir, à ses frais, copie desdites descriptions et dessins, suivant les formes qui seront déterminées dans le règlement rendu en exécution de l'article 50.

Art. 24 (modifié par la loi du 7 avril 1902). — Les descriptions et dessins de tous les brevets d'invention et certificats d'addition seront publiés *in extenso*, par fascicules séparés, dans leur ordre d'enregistrement.

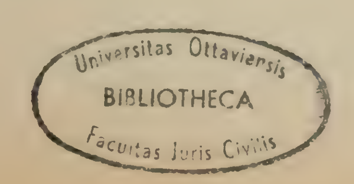
Cette publication, relativement aux descriptions et dessins des brevets, pour la délivrance desquels aura été requis le délai d'un an prévu par l'article 11, n'aura lieu qu'après l'expiration de ce délai.

Il sera, en outre, publié un catalogue des brevets d'invention délivrés.

Un arrêté du Ministre du Commerce et de l'Industrie déterminera : 1° les conditions de forme, dimensions et rédaction que devront présenter les descriptions et dessins, ainsi que les prix de vente des fascicules imprimés et les conditions de publication du catalogue ; 2° les conditions à remplir par ceux qui, ayant déposé une demande de brevet en France et désirant déposer à l'étranger des demandes analogues avant la délivrance du brevet français, voudront obtenir une copie officielle des documents afférents à leur demande en France. Toute expédition de cette nature donnera lieu au payement d'une taxe de 25 francs ; les frais de dessin, s'il y a lieu, seront à la charge de l'impétrant.

Art. 25. — Le recueil des descriptions et dessins et le catalogue publiés en exécution de l'article précédent seront déposés au ministère de l'agriculture et du commerce, et au secrétariat de la préfecture de chaque département, où ils pourront être consultés sans frais.

Art. 26. — A l'expiration des brevets, les originaux des descriptions et dessins seront déposés au Conservatoire royal des arts et métiers.



TITRE III

DES DROITS DES ÉTRANGERS

Art. 27. — Les étrangers pourront obtenir en France des brevets d'invention.

Art. 28. — Les formalités et conditions déterminées par la présente loi seront applicables aux brevets demandés ou délivrés en exécution de l'article précédent.

Art. 29. — L'auteur d'une invention ou découverte déjà brevetée à l'étranger pourra obtenir un brevet en France ; mais la durée de ce brevet ne pourra excéder celle des brevets antérieurement pris à l'étranger.

TITRE IV

DES NULLITÉS ET DÉCHÉANCES, ET DES ACTIONS Y RELATIVES

Section I. — *Des nullités et déchéances.*

Art. 30. — Seront nuls et de nul effet les brevets délivrés dans les cas suivants, savoir :

1° Si la découverte, invention ou application n'est pas nouvelle ;

2° Si la découverte, invention ou application n'est pas, aux termes de l'article 3, susceptible d'être brevetée ;

3° Si les brevets portent sur des principes, méthodes, systèmes, découvertes et conceptions théoriques ou purement scientifiques, dont on n'a pas indiqué les applications industrielles ;

4° Si la découverte, invention ou application est recon-

nue contraire à l'ordre ou à la sûreté publique, aux bonnes mœurs ou aux lois du royaume, sans préjudice, dans ce cas et dans celui du paragraphe précédent, des peines qui pourraient être encourues pour la fabrication ou le débit d'objets prohibés ;

5° Si le titre sous lequel le brevet a été demandé indique frauduleusement un objet autre que le véritable objet de l'invention ;

6° Si la description jointe au brevet n'est pas suffisante pour l'exécution de l'invention, ou si elle n'indique pas d'une manière complète et loyale, les véritables moyens de l'inventeur.

7° Si le brevet a été obtenu contrairement aux dispositions de l'art. 18.

Seront également nuls et de nul effet les certificats comprenant des changements, perfectionnements ou additions qui ne se rattacheraient pas au brevet principal.

Art. 31. — Ne sera pas réputée nouvelle toute découverte, invention ou application qui, en France ou à l'étranger, et antérieurement à la date du dépôt de la demande, aura reçu une publicité suffisante pour pouvoir être exécutée.

Art. 32. (Modifié par la loi du 7 avril 1902). — Sera déchu de tous ses droits :

1° Le breveté qui n'aura pas acquitté son annuité avant le commencement de chacune des années de la durée de son brevet.

L'intéressé aura, toutefois, un délai de trois mois au plus pour effectuer valablement le payement de son annuité, mais il devra verser, en outre, une taxe supplémentaire de

5 francs, s'il effectue le payement dans le premier mois, de 10 francs, s'il effectue le payement dans le second mois, et de 15 francs, s'il effectue le payement dans le troisième mois.

Cette taxe supplémentaire devra être acquittée en même temps que l'annuité en retard.

2° Le breveté qui n'aura pas mis en exploitation sa découverte ou invention en France, dans le délai de deux ans, à dater du jour de la signature du brevet, ou qui aura cessé de l'exploiter pendant deux années consécutives, à moins que, dans l'un ou l'autre cas, il ne justifie des causes de son inaction.

3° (Modifié par la loi du 31 mai 1856). Le breveté qui aura introduit en France des objets fabriqués en pays étranger et semblables à ceux qui sont garantis par son brevet.

Néanmoins, le Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics pourra autoriser l'introduction :

1° Des modèles de machines ;

2° Des objets fabriqués à l'étranger, destinés à des expositions publiques ou à des essais faits avec l'assentiment du Gouvernement.

Art. 33. — Quiconque, dans des enseignes, annonces, prospectus, affiches, marques ou estampilles, prendra la qualité de breveté sans posséder un brevet délivré conformément aux lois, ou après l'expiration d'un brevet antérieur ; ou qui, étant breveté, mentionnera sa qualité de breveté ou son brevet sans y ajouter ces mots, « *sans garantie du Gouvernement* », sera puni d'une amende de 50 francs à 1,000 francs.

En cas de récidive, l'amende pourra être portée au double.

Section II. — *Des actions en nullité et en déchéance.*

Art. 34. — L'action en nullité et l'action en déchéance pourront être exercées par toute personne y ayant intérêt.

Ces actions ainsi que toutes contestations relatives à la propriété des brevets seront portées devant les tribunaux civils de première instance.

Art. 35. — Si la demande est dirigée en même temps contre le titulaire du brevet et contre un ou plusieurs cessionnaires partiels, elle sera portée devant le tribunal du domicile du titulaire du brevet.

Art. 36. — L'affaire sera instruite et jugée dans la forme prescrite pour les matières sommaires par les articles 405 et suivants du Code de procédure civile. Elle sera communiquée au procureur du Roi.

Art. 37. — Dans toute instance tendant à faire prononcer la nullité ou la déchéance absolue d'un brevet, le ministère public pourra se rendre partie intervenante et prendre des réquisitions pour faire prononcer la nullité ou la déchéance absolue du brevet.

Il pourra même se pourvoir directement par action principale pour faire prononcer la nullité, dans les cas prévus aux n°s 2°, 4° et 5° de l'article 30.

Art. 38. — Dans les cas prévus par l'article 37, tous les ayants droit au brevet dont les titres auront été enregistrés au Ministère de l'agriculture et du commerce, conformément à l'article 21, devront être mis en cause.

Art. 39. — Lorsque la nullité ou la déchéance absolue

d'un brevet aura été prononcée par jugement ou arrêt ayant acquis force de chose jugée, il en sera donné avis au Ministre de l'agriculture et du commerce, et la nullité ou la déchéance sera publiée dans la forme déterminée par l'article 14 pour la proclamation des brevets.

TITRE V

DE LA CONTREFAÇON, DES POURSUITES ET DES PEINES.

Art. 40. — Toute atteinte portée aux droits du breveté, soit par la fabrication de produits, soit par l'emploi de moyens faisant l'objet de son brevet, constitue le délit de contrefaçon.

Ce délit sera puni d'une amende de 100 à 2,000 francs.

Art. 41. — Ceux qui auront sciemment recélé, vendu ou exposé en vente, ou introduit sur le territoire français un ou plusieurs objets contrefaits, seront punis des mêmes peines que les contrefacteurs.

Art. 42. — Les peines établies par la présente loi ne pourront être cumulées.

La peine la plus forte sera seule prononcée pour tous les faits antérieurs au premier acte de poursuite.

Art. 43. — Dans le cas de récidive, il sera prononcé, outre l'amende portée aux articles 40 et 41, un emprisonnement d'un mois à six mois.

Il y a récidive lorsqu'il a été rendu contre le prévenu, dans les cinq années antérieures, une première condamnation pour un des délits prévus par la présente loi.

Un emprisonnement d'un mois à six mois pourra aussi être prononcé, si le contrefacteur est un ouvrier ou un

employé ayant travaillé dans les ateliers ou dans l'établissement du breveté, ou si le contrefacteur, s'étant associé avec un ouvrier ou un employé du breveté, a eu connaissance, par ce dernier, des procédés décrits au brevet.

Dans ce dernier cas, l'ouvrier ou l'employé pourra être poursuivi comme complice.

Art. 44. — L'article 463 du code pénal pourra être appliqué aux délits prévus par les dispositions qui précèdent.

Art. 45. — L'action correctionnelle, pour l'application des peines ci-dessus, ne pourra être exercée par le ministère public que sur la plainte de la partie lésée.

Art. 46. — Le tribunal correctionnel, saisi d'une action pour délit de contrefaçon, statuera sur les exceptions qui seraient tirées par le prévenu, soit de la nullité ou de la déchéance du brevet, soit des questions relatives à la propriété dudit brevet.

Art. 47. — Les propriétaires de brevets pourront, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal de première instance, faire procéder, par tous huissiers, à la désignation et description détaillées, avec ou sans saisie, des objets prétendus contrefaits.

L'ordonnance sera rendue sur simple requête, et sur la représentation du brevet ; elle contiendra, s'il y a lieu, la nomination d'un expert pour aider l'huissier dans sa description.

Lorsqu'il y aura lieu à la saisie, ladite ordonnance pourra imposer au requérant un cautionnement qu'il sera tenu de consigner avant d'y faire procéder.

Le cautionnement sera toujours imposé à l'étranger breveté qui requerra la saisie.

Il sera laissé copie au détenteur des objets décrits ou saisis, tant de l'ordonnance que de l'acte constatant le dépôt du cautionnement, le cas échéant ; le tout, à peine de nullité et de dommages-intérêts contre l'huissier.

Art. 48. — A défaut par le requérant de s'être pourvu, soit par la voie civile, soit par la voie correctionnelle, dans le délai de huitaine, outre un jour par trois myriamètres de distance entre le lieu où se trouvent les objets saisis ou décrits et le domicile du contrefacteur, recéleur, introducteur ou débitant, la saisie ou description sera nulle de plein droit, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourront être réclamés, s'il y a lieu, dans la forme prescrite par l'article 36.

Art. 49. — La confiscation des objets reconnus contrefaits, et, le cas échéant, celle des instruments ou ustensiles destinés spécialement à leur fabrication, seront, même en cas d'acquittement, prononcées contre le contrefacteur, le recéleur, l'introducteur ou le débitant.

Les objets confisqués seront remis au propriétaire du brevet, sans préjudice de plus amples dommages-intérêts et de l'affiche du jugement, s'il y a lieu.

TITRE VI

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET TRANSITOIRES

Art. 50. — Des ordonnances royales, portant règlement d'administration publique, arrêteront les dispositions nécessaires pour l'exécution de la présente loi, qui n'aura effet que trois mois après sa promulgation.

Art. 51. — Des ordonnances rendues dans la même

forme pourront régler l'application de la présente loi dans les colonies, avec les modifications qui seront jugées nécessaires.

Art. 52. — Seront abrogées, à compter du jour où la présente loi sera devenue exécutoire, les lois des 7 janvier et 25 mai 1791, celle du 20 septembre 1792, l'arrêté du 17 vendémiaire an VII, l'arrêté du 5 vendémiaire an IX, les décrets du 25 novembre 1806 et 25 janvier 1807, et toutes dispositions antérieures à la présente loi relatives aux brevets d'invention, d'importation et de perfectionnement.

Art. 53. — Les brevets d'invention, d'importation et de perfectionnement actuellement en exercice, délivrés conformément aux lois antérieures à la présente, ou prorogés par ordonnance royale, conserveront leur effet pendant tout le temps qui aura été assigné à leur durée.

Art. 54. — Les procédures commencées avant la promulgation de la présente loi seront mises à fin conformément aux lois antérieures.

Toute action soit en contrefaçon, soit en nullité ou déchéance de brevet, non encore intentée, sera suivie conformément aux dispositions de la présente loi, alors même qu'il s'agirait de brevets délivrés antérieurement.

ARRÊTÉ du 21 octobre 1848 qui règle l'application, dans les colonies, de la loi du 5 juillet 1844, sur les brevets d'invention.

Art. 1er. — La loi du 5 juillet 1844, sur les brevets d'invention, recevra son application dans les colonies à partir de la publication du présent arrêté.

Art. 2. — Quiconque voudra prendre, dans les colonies, un brevet d'invention devra déposer, en triple expédition, les pièces exigées par l'article 5 de la loi précitée dans les bureaux du directeur de l'Intérieur ; le procès-verbal constatant ce dépôt, sera dressé sur un registre à ce destiné et signé par ce fonctionnaire et par le demandeur, conformément à l'article 7 de ladite loi.

Art. 3. — Avant de procéder à la rédaction de ce procès-verbal de dépôt, le directeur de l'Intérieur se fera représenter : 1° le récépissé délivré par le trésorier de la Colonie, constatant le versement de la somme de 100 fr., pour la première annuité de la taxe ; 2° chacune des pièces, en triple expédition, énoncées aux paragraphes 1er, 2, 3 et 4 de l'article 5 de la loi de 1844. Une expédition de chacune de ces pièces restera déposée sous cachet dans les bureaux de la Direction pour y recourir au besoin ; les deux autres expéditions seront enfermées dans une seule enveloppe scellée et cachetée par le déposant.

Art. 4. — Le Gouvernement de chaque colonie devra, dans le plus bref délai, après l'enregistrement des demandes, transmettre au Ministre de l'Agriculture et du Commerce, par l'entremise du Ministre de la Marine et des Colonies, l'enveloppe cachetée contenant les deux expéditions dont il s'agit, en y joignant une copie certifiée du procès-verbal, le récépissé de versement de la première annuité de la taxe, et, le cas échéant, le pouvoir du mandataire.

Art. 5. — Les brevets délivrés seront transmis, dans le plus bref délai, aux titulaires, par l'entremise du Ministre de la Marine et des Colonies.

Art. 6. — L'enregistrement des cessions de brevets, dont il est parlé en l'article 20 de la loi du 5 juillet 1844, devra s'effectuer dans les bureaux du directeur de l'Intérieur. Les expéditions des procès-verbaux d'enregistrement, accompagnées des extraits authentiques d'actes de cession et de récépissés de la totalité de la taxe seront transmises au Ministre de l'Agriculture et du Commerce, conformément à l'article 4 du présent arrêté.

Art. 7. — Les taxes prescrites par les articles 4, 7, 11 et 22 de la loi du 5 juillet 1844 seront versées entre les mains du trésorier de chaque colonie qui devra faire opérer le versement au Trésor public et transmettre au Ministre de l'Agriculture et du Commerce, par la même voie, l'état de recouvrement des taxes.

Art. 8. — Les actions pour délits de contrefaçon seront jugées par les Cours d'appel dans les colonies. Le délai des distances, fixé par l'article 8 de ladite loi, sera modifié conformément aux ordonnances qui, dans les colonies, régissent la procédure en matière civile.

DÉCRET du 5 juillet 1850 réglementant pour l'Algérie l'application de la loi du 5 juillet 1844.

Article premier. — La loi du 5 juillet 1844, sur les

brevets d'invention, recevra son application en Algérie, à partir de la promulgation du présent décret.

Art. 2. — Les pièces exigées par l'article 5 de la loi précitée devront être déposées en triple expédition au secrétariat de la préfecture, à Alger, Oran ou Constantine. Une expédition de ces pièces restera déposée sous cachet au secrétariat général de la préfecture où le dépôt aura été fait pour y recourir au besoin, les deux autres expéditions seront enfermées dans une seule enveloppe scellée et cachetée par le déposant, pour être adressée au ministre de la Guerre.

Art. 3. — Le préfet devra, dans le plus bref délai, après l'enregistrement des demandes, adresser au ministre de la Guerre, qui la transmettra au ministre de l'Agriculture et du Commerce [1], l'enveloppe cachetée contenant les deux expéditions dont il s'agit, en y joignant les autres pièces exigées par l'article 7 de la loi du 5 juillet 1844. Les brevets délivrés seront envoyés par le ministre du Commerce au ministre de la Guerre, qui les transmettra aux préfets pour être remis aux demandeurs.

Art. 4. — Les taxes prescrites par les articles 4, 7, 11 et 22 de la loi du 5 juillet 1844 seront acquittées entre les mains du trésorier-payeur qui les versera au Trésor, et qui enverra au ministre de la Guerre, pour être transmis au ministre de l'Agriculture et du Commerce, un état de recouvrement des taxes.

Art. 5. — Les actions pour délits et contrefaçons seront

(1) D'après le décret de rattachement du 26 août 1881, l'envoi des demandes de brevet est fait directement par le Gouverneur général au Ministère du Commerce.

jugées par les tribunaux compétents en Algérie. Le délai des distances fixé par l'article 48 de la loi du 5 juillet 1844 sera modifié conformément aux lois et décrets qui, dans l'Algérie, régissent la procédure en matière civile.

DÉCRET du 24 juin 1893 rendant applicables en Indo-Chine les lois des 5 juillet 1844, 31 mai 1856 et 23 mai 1868, sur les brevets d'invention.

Article premier. — La loi du 5 juillet 1844, sur les brevets d'invention,

La loi du 31 mai 1856, qui modifie l'article 32 de la loi précitée du 5 juillet 1844,

La loi du 23 mai 1868, relative à la garantie des inventions susceptibles d'être brevetées et des dessins de fabrique admis aux expositions publiques,

Sont applicables en Indo-Chine française, sous la réserve des modifications suivantes :

Art. 2. — Quiconque voudra prendre en Indo-Chine un brevet d'invention devra déposer en triple expédition les pièces exigées par l'article 5 de la loi du 5 juillet 1844, dans les bureaux du secrétariat général de la Cochinchine, à Saïgon, et dans ceux de la résidence supérieure :

Au Cambodge, à Pnom-Penh ;

En Annam, à Hué ;

Au Tonkin, à Hanoï.

Le procès-verbal constatant ce dépôt sera dressé sur un registre à ce destiné, et signé par le secrétaire général ou le résident supérieur, d'une part, et le demandeur, de l'autre, conformément à l'article 7 de ladite loi.

Art. 3. — Avant de procéder à la rédaction du procès-verbal de dépôt, le secrétaire général ou le résident supérieur se fera représenter :

1° Le récépissé constatant le versement au Trésor de la somme de 100 francs pour la première annuité de la taxe ;

2° Chacune des pièces, en triple expédition, énoncées aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 de l'article 5 de la loi du 5 juillet 1844 ;

Une expédition de chacune de ces pièces restera déposée sous cachet dans les bureaux du secrétariat général ou de la résidence supérieure, pour y recourir au besoin. Les deux autres expéditions seront enfermées dans une seule enveloppe scellée et cachetée par le déposant.

Art. 4.— Aussitôt après l'enregistrement des demandes, le gouverneur général de l'Indo-Chine devra, dans les trente jours de la date du dépôt, transmettre au département du Commerce et de l'Industrie, par l'entremise du ministre chargé des Colonies, l'enveloppe cachetée contenant les deux expéditions dont il s'agit, en y joignant une copie certifiée du procès-verbal, le récépissé du versement de la première annuité de la taxe et, le cas échéant, le pouvoir du mandataire.

Art. 5. — Les brevets délivrés seront transmis, dans le plus bref délai, aux titulaires, par l'entremise du ministre chargé des colonies.

Art. 6. — L'enregistrement des cessions de brevets dont il

est parlé en l'article 20 de la loi du 5 juillet 1844, devra s'effectuer dans les bureaux du secrétariat général ou de la résidence supérieure.

Les expéditions des procès-verbaux d'enregistrement, accompagnées des extraits authentiques d'actes de cession et des récépissés de la totalité de la taxe, seront transmises au ministre du Commerce et de l'Industrie, conformément à l'article 4 du présent décret.

Art. 7. — Les taxes prescrites par les articles 4, 7, 11 et 22 de la loi du 5 juillet 1844 seront versées entre les mains du trésorier-payeur, qui devra faire opérer le versement au Trésor public et transmettre au ministre du Commerce et de l'Industrie, par la même voie, l'état des recouvrements des taxes.

Art. 8. — Les actions pour délits de contrefaçon seront jugées par les tribunaux correctionnels de l'Indo-Chine.

Le délai des distances fixé par l'article 48 de ladite loi sera modifié conformément aux textes qui régissent en Indo-Chine la procédure en matière civile.

Art. 9. — En général, les attributions conférées aux préfets et aux sous-préfets par les lois sus-visées des 5 juillet 1844, 31 mai 1856 et 23 mai 1868, seront exercées : en Cochinchine par le secrétaire général ; au Cambodge, en Annam et au Tonkin par le résident supérieur.

DÉCRET du 28 octobre 1902 rendant applicables à Madagascar les lois des 5 juillet 1844, 31 mai 1856, 23 mai 1868 et 7 avril 1902 sur les brevets d'invention.

Art. 1er. — La loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention ;

La loi du 4 mai 1856, qui modifie l'article 32 de la loi précitée du 5 juillet 1844 ;

La loi du 23 mai 1868, relative à la garantie des inventions susceptibles d'être brevetées et des dessins de fabrique admis aux expositions publiques ;

La loi du 7 avril 1902, portant modification de divers articles de la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention.

Sont rendues applicables dans la colonie de Madagascar et dépendances sous réserve des modifications suivantes.

Art. 2. — Quiconque voudra prendre à Madagascar un brevet d'invention, devra déposer en triple expédition les pièces exigées par l'article 5 de la loi du 5 juillet 1844 dans les bureaux du gouvernement général à Tananarive.

Le procès-verbal constatant ce dépôt sera dressé sur un registre à ce destiné et signé par le secrétaire général, d'une part, et le demandeur, d'autre part, conformément à l'article 7 de ladite loi.

Art. 3. — Avant de procéder à la rédaction du procès-verbal de dépôt, le secrétaire général se fera représenter :

1° Le récépissé constatant le versement au Trésor de la somme de 100 francs pour la première annuité de la taxe ;

2° Chacune des pièces en triple expédition énoncées aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 de l'article 5 de la loi du 5 juillet 1844.

Une expédition de chacune de ces pièces restera déposée dans les bureaux du gouvernement général pour y recourir au besoin. Elle sera placée sous pli cacheté par le demandeur.

Les deux autres expéditions seront enfermées dans une seule enveloppe scellée et cachetée par le déposant.

Art. 4.— Aussitôt après l'enregistrement des demandes, le gouverneur général de Madagascar devra, dans le plus bref délai et au plus tard dans les trente jours de la date du dépôt, transmettre au département du commerce et de l'industrie, par l'entremise du ministre des Colonies, l'enveloppe cachetée contenant les deux expéditions dont il s'agit, en y joignant une copie certifiée du procès-verbal, le récépissé du versement de la première annuité de la taxe et, le cas échéant, le pouvoir du mandataire.

Art. 5. — Les brevets délivrés seront transmis dans le plus bref délai, aux titulaires, par l'intermédiaire du ministre des Colonies.

Art. 6. — L'enregistrement des cessions de brevet, dont il est parlé à l'article 20 de la loi du 5 juillet 1844, devra s'effectuer dans les bureaux du gouvernement général.

Les expéditions de procès-verbaux d'enregistrement, accompagnées des extraits authentiques d'actes de cession et des récépissés de la totalité de la taxe, seront transmises au ministre du Commerce et de l'Industrie, conformément à l'article 4 du présent décret.

Art. 7. — Les taxes prescrites par les articles 4 et 7 de la loi du 5 juillet 1844 et par l'article 1er de la loi du 7 avril 1902 modifiant et complétant les articles 11 et 32 de la loi du 5 juillet 1844 et de la loi du 31 mai 1856 seront versées entre les mains du trésorier-payeur qui devra faire opérer le versement au Trésor public et transmettre au ministre du Commerce et de l'Industrie l'état de recouvrement des taxes.

Art. 8. — Les actions pour délits de contrefaçon seront déférées aux tribunaux de première instance et aux justices de paix à compétence étendue jugeant correctionnellement.

Art. 9. — Les affaires seront instruites et jugées dans la forme prescrite pour les matières sommaires par les articles 404 et suivants du code de procédure civile. Elles seront communiquées au procureur de la République ou à l'officier du ministère public près la justice de paix à compétence étendue.

Art. 10. — Les propriétaires de brevet pourront, en vertu d'une ordonnance du tribunal de première instance ou du juge de paix à compétence étendue, faire procéder par tous les huissiers à la désignation et description détaillées, avec ou sans saisie, des objets prétendus contrefaits.

Art. 11. — Les attributions conférées aux préfets et aux sous-préfets par les lois sus-visées des 5 juillet 1844, 31 mai 1856, 23 mai 1868 et 7 avril 1902 seront exercées à Madagascar par le secrétaire général.

ARRÊTÉ du 11 août 1903 relatif aux demandes, descriptions et dessins, à la délivrance et à l'impression des brevets d'invention.

Le ministre du Commerce,
de l'Industrie, des Postes et Télégraphes.

Vu la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention ;

Vu la loi du 7 avril 1902, modifiant les articles 11, 24 et 32 de ladite loi ;

Vu, notamment, l'article 6 et le paragraphe 4 de l'article 24 (nouveau) qui est ainsi conçu :

Un arrêté du ministre du commerce et de l'industrie déterminera : 1° les conditions de forme, dimensions et rédaction que devront présenter les descriptions et dessins, ainsi que les prix de vente des fascicules imprimés et les conditions de publication du catalogue ; 2° les conditions à remplir par ceux qui, ayant déposé une demande de brevet en France et désirant déposer à l'étranger des demandes analogues avant la délivrance du brevet français, voudront obtenir une copie officielle des documents afférents à leur demande en France. Toute expédition de cette nature donnera lieu au payement d'une taxe de 25 francs ; les frais de dessin, s'il y a lieu, seront à la charge de l'impétrant.

Vu les arrêtés ministériels des 3 septembre 1901, 31 mai et 31 décembre 1902 ;

Vu l'avis de la Commission technique de l'Office na-

tional de la propriété industrielle, en date du 11 juillet 1903.

Sur le rapport du directeur du commerce et de l'industrie.

Arrête :

Article premier. — Les descriptions et les dessins annexés aux demandes de brevets d'invention et de certificats d'addition, conformément aux articles 5, 6 et 16 de la loi du 5 juillet 1844, seront fournis en double exemplaire, dont l'un constituera l'original, l'autre le duplicata.

Art. 2. — Les descriptions seront rédigées correctement en langue française, aussi brièvement que possible, sans longueurs ni répétitions inutiles. Elles devront avoir le caractère d'une notice impersonnelle. Elles seront écrites à l'encre ou imprimées en caractères nets et lisibles sur un papier de format uniforme, de 33 centimètres de hauteur sur 21 centimètres de largeur, avec une marge de 4 centimètres. Elles ne seront écrites ou imprimées (original et duplicata), que sur le recto de la feuille.

Elles ne se référeront qu'aux figures du dessin sans jamais mentionner les planches.

2° Les descriptions ne devront pas dépasser cinq cents lignes de cinquante lettres chacune, sauf dans les cas exceptionnels où la nécessité d'un plus long développement serait reconnue par l'Office national de la propriété industrielle, sur l'avis de la Commission technique.

3° Afin d'en assurer l'authenticité, les divers feuillets de la description, solidement réunis par le côté gauche, seront numérotés dans le haut, en chiffres arabes, du premier au dernier inclusivement, et chacun d'eux sera para-

phé dans le bas. Le nombre de feuillets dont elle se compose sera mentionné et certifié à la fin de la description. Les renvois en marge devront être également paraphés. Leur nombre ainsi que celui des mots rayés comme nuls sera certifié à la fin de la description.

4° Aucun dessin ne devra figurer dans le texte ni en marge des descriptions.

5° L'en-tête de la description sera libellé conformément au tableau A annexé au présent arrêté.

6° Le titre de l'invention doit être très exactement reproduit sur la requête, le pouvoir s'il y en a un, la description et le récépissé de la recette.

Il sera une désignation sommaire et précise de l'objet de l'invention.

7° La description débutera, s'il y a lieu, par un préambule qui sera un exposé aussi clair et concis que possible de ce qui constitue l'invention.

Elle doit être suffisante pour l'exécution de l'invention et indiquer, d'une manière complète et loyale, les véritables moyens de l'inventeur.

8° Les lettres ou chiffres de référence devront, dans la description, se suivre dans leur ordre normal.

Les figures des dessins devront être indiquées dans leur ordre normal.

9° Sous le titre de *Résumé*, la description sera terminée par un résumé aussi concis que possible des points caractéristiques de l'invention. Ce résumé comportera l'énoncé succinct du principe fondamental de l'invention, et, s'il y a lieu, des points secondaires qui la caractérisent.

Le résumé sera énonciatif et non descriptif.

10° Si au cours de la description, il est fait mention de brevets antérieurs, français ou étrangers, ils seront désignés par leur date de dépôt, par leur numero et le pays d'origine. Si lesdits brevets ne sont pas encore délivrés, ils seront désignés par leur date de dépôt et par le titre de l'invention.

Art. 3. — La description de l'invention devra être limitée à un seul objet principal avec les objets de détail qui le constituent et les applications qui auront été indiquées.

S'il est reconnu qu'une description n'est pas limitée à une seule invention, l'Office national de la propriété industrielle pourra, sur l'avis de la Commission technique, autoriser le demandeur à restreindre sa demande à un seul objet principal.

Art. 4. — 1° Les dessins seront exécutés selon les règles du dessin linéaire, sans grattage ni surcharge, sur des feuilles de papier ayant les dimensions suivantes : 33 centimètres de hauteur sur 21 centimètres ou 42 centimètres de largeur, avec une marge intérieure de 2 centimètres, de sorte que le dessin soit compris dans un cadre de 29 centimètres sur 17 centimètres, ou 29 centimètres sur 38 centimètres. Ce cadre devra être constitué par un trait unique de un demi-millimètre d'épaisseur environ.

2° Dans le cas où il serait impossible de représenter l'objet de l'invention par des figures pouvant tenir dans un cadre de 29 sur 38 centimètres, le demandeur aura la faculté de subdiviser une même figure en plusieurs parties dont chacune sera dessinée sur une feuille ayant les dimensions ci-dessus déterminées ; la section des figures sera

indiquée par des lignes de raccordement munies de lettres ou chiffres de référence. Lorsque le demandeur usera de cette faculté, il devra fournir (dans un cadre de dimensions réglementaires) une figure d'ensemble de l'objet de l'invention où seront tracées les lignes de raccordement des figures partielles.

3° Les figures seront numérotées, sans interruption, de la première à la dernière, à l'aide de chiffres arabes très correctement dessinés, précédés des lettres Fig.

4° Les planches seront numérotées en chiffres romains. Les chiffres seront placés en dehors du cadre. Exemple : Pl. I. S'il n'y a qu'une planche, on indiquera « Planche unique ».

5° On inscrira très lisiblement, en tête de chaque planche en dehors du cadre, savoir : à gauche, la mention Brevet n°... ; au milieu, le nom de l'inventeur ; à droite, le numéro d'ordre de chaque planche, et le nombre de planches en chiffres arabes. Exemple : Pl. IV. 5.

6° Le duplicata sera tracé à l'encre, en traits réguliers, pleins (continus ou pointillés) et parfaitement noirs, sur papier bristol ou autre papier complètement blanc, fort et lisse, permettant la reproduction par un procédé dérivé de la photographie. Aucunes teintes plates, ombres ou lavis, ne devront être apposées ; les coupes seront indiquées par des hachures très régulières, suffisamment espacées et accentuées pour se prêter à la réduction visée par l'alinéa 10, ci-après.

Les surfaces convexes ou concaves pourront être ombrées au moyen de traits horizontaux ou verticaux parallèles plus ou moins espacés.

7° L'original pourra être exécuté sur toile ou sur papier et porter des teintes.

8° Les lettres de référence et le mot Fig. placé avant le numéro de chaque figure, devront être du type des caractères latins d'imprimerie. Les mêmes pièces seront désignées par les mêmes lettres ou chiffres dans toutes les figures.

Une même lettre ou un même chiffre ne pourra pas désigner des pièces différentes.

9° Les dessins annexés à une demande de brevet ou de certificat d'addition ne pourront comprendre plus de dix feuilles du grand ou du petit format, sauf dans les cas exceptionnels où l'utilité d'un plus grand nombre de planches serait reconnue par l'Office national sur l'avis de la Commission technique.

10° L'échelle employée sera suffisamment grande pour qu'il soit possible de reconnaître exactement l'objet de l'invention, et les dessins dans tous leurs détails, sur une reproduction réduite aux deux tiers de leur grandeur.

L'échelle ne sera pas mentionnée ni figurée sur les dessins.

11° Les dessins ne contiendront aucune légende ou indication, timbre, signature ou mention d'aucune sorte autre que le numéro des figures et les lettres ou chiffres de référence, dont la hauteur sera de 3 à 8 millimètres. On ne devra employer que des caractères latins. Les lettres ou chiffres de références, qui devront être de dimensions uniformes et très correctement dessinés, pourront être pourvus d'un exposant, dans des cas exceptionnels. Ils seront rejetés en dehors des figures et des lignes, auxquelles on

les raccordera par des attaches. Les lignes de coupe et de raccordement seront indiquées par des lettres ou chiffres semblables :

A A. B B. a a b b. 1 1. 2 2.

Les caractères grecs pourront être employés pour désigner des angles.

12° Les diverses figures, séparées les unes des autres par un espace de 1 centimètre environ, devront être disposées de façon que le dessin puisse toujours être lu dans le sens de la hauteur de 33 centimètres, ainsi que les lettres, chiffres et indications des figures.

Lorsqu'une figure se composera de plusieurs parties détachées, elles devront être réunies par une accolade.

13° Les légendes reconnues nécessaires par les demandeurs pour l'intelligence de leurs dessins, seront placées dans le corps de la description. A titre d'exception, il est néanmoins permis de faire figurer certaines mentions sur les dessins, quand elles sont indispensables pour en faciliter la compréhension (telles que eau, gaz, vapeur, ouvert, fermé, ligne de terre, etc.), mais aucune indication ne devra être écrite en langue étrangère.

14° Les dessins seront remis, lors du dépôt, à plat, entre deux feuilles de carton fort, de manière à être exempts de plis ou de cassures.

Art. 5. — L'original et le duplicata de la description et des dessins seront signés par le demandeur ou son mandataire. En ce qui concerne les dessins, la signature sera placée au dos des planches. Il en sera de même des désignations « original » et « duplicata ». Le nom du demandeur et de son mandataire, s'il y a lieu, devra y être men-

tionné d'une façon très lisible après la signature. Le duplicata sera, en outre, sous la responsabilité du signataire, certifié conforme à l'original.

La description et les dessins ne porteront aucune date. Le mandataire fera précéder sa signature de l'indication « par procuration de M.... » ou de « par procuration de la Société.... »

Art. 6. — 1° La demande de brevet d'invention ou de certificat d'addition devra être datée et indiquer, outre leurs noms et prénoms, la nationalité des demandeurs et le pays dans lequel ils résident au moment du dépôt, si ce pays est différent de celui de la nationalité.

Le demandeur devra indiquer son adresse exacte ; s'il a constitué un mandataire, il fera élection de domicile chez son mandataire ; toutefois, l'adresse exacte du demandeur sera indiquée dans la demande.

2° Elle devra indiquer la date du premier dépôt fait à l'étranger et le pays dans lequel il a eu lieu, lorsque le demandeur voudra être au bénéfice de ce dépôt.

3° Le bordereau des pièces annexées à la demande devra mentionner le nombre de pages de la description et le nombre des planches de dessin déposées.

4° La demande et le bordereau seront établis sur une feuille de papier de 33 centimètres sur 21 centimètres, conformément au tableau B annexé au présent arrêté.

5° La description, les dessins annexés, la demande et le bordereau des pièces seront déposés dans une enveloppe fermée ; une copie du bordereau sera reproduite sur l'enveloppe.

Art. 7. — Quand le demandeur voudra que la délivrance de son brevet d'invention ou de son certificat d'addition

n'ait lieu qu'un an après le jour du dépôt de sa demande, conformément au paragraphe 7 de l'article 11 de la loi du 5 juillet 1844, modifiée par la loi du 7 avril 1902, cette réquisition devra être formulée d'une façon expresse et formelle et à l'encre rouge dans la demande ; elle devra, en outre, être reproduite sur la face et au dos de l'enveloppe et signée par le demandeur ou son mandataire.

Art. 8. — Avant la délivrance, toute demande de brevet ou de certificat d'addition pourra être retirée par son auteur, s'il le réclame par écrit. Les pièces déposées lui seront restituées. S'il présente cette requête dans un délai de deux mois à partir du dépôt, la taxe versée lui sera remboursée. Ce délai expiré, la taxe restera acquise au Trésor.

Toutefois, celui qui, en vertu des dispositions de l'article 10 ci-après, aura réclamé une copie officielle des pièces déposées à l'appui de sa demande, ne pourra plus retirer celle-ci.

Art. 9. — 1° Lorsque la demande d'un brevet aura été reconnue régulière, ce brevet sera délivré par un arrêté du ministre du commerce et de l'industrie, constatant la régularité de ladite demande. Dès que l'arrêté aura été rendu il en sera donné avis au demandeur ou à son mandataire, par l'Office national de la propriété industrielle, qui transmettra en même temps les pièces à l'Imprimerie nationale, pour qu'elles soient imprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 5 juillet 1844, modifiée par la loi du 7 avril 1902. Cet avis contiendra l'indication de la date de l'arrêté, du numéro donné au brevet, et du titre de l'invention. Il sera procédé de même pour les certificats d'addition.

2° Lorsque la description et les dessins du brevet ou

certificat d'addition seront imprimés, une ampliation de l'arrêté ministériel précité, à laquelle sera annexé un exemplaire imprimé de la description et des dessins déposés, sera expédiée au demandeur ; à partir du jour de cette expédition, la description et les dessins imprimés pourront être consultés sans frais à l'Office national de la propriété industrielle et dans les préfectures.

3° Le titulaire du brevet aura un délai de trois mois, à dater de la remise de cette ampliation, pour signaler à l'Office national de la propriété industrielle les erreurs ou inexactitudes qui auraient pu se produire dans l'impression de sa description ou de ses dessins ; passé ce délai, aucune réclamation ne sera admise.

Art. 10. — Si, avant l'impression de son brevet ou certificat d'addition, le demandeur désire obtenir une copie officielle de la description déposée par lui, il devra en faire la demande et produire en même temps un récépissé constatant le versement dans une Recette des finances d'une taxe de 25 francs s'il s'agit d'un brevet d'invention, et de 20 francs s'il s'agit d'un certificat d'addition.

Les frais de dessin, s'il y a lieu, seront à la charge de l'impétrant.

Art. 11. — Le prix maximum de vente de chaque fascicule imprimé des descriptions et des dessins de brevets d'invention ou certificats d'addition est fixé à 1 franc.

Art. 12. — 1° Les descriptions et les dessins qui ne seraient point exécutés dans les conditions prescrites par le présent arrêté seront renvoyés au demandeur, avec invitation d'avoir à fournir de nouvelles pièces régulières dans le délai d'un mois.

2° Il ne pourra être apporté aux descriptions et dessins, sous peine de rejet, aucune modification qui serait de nature à augmenter l'étendue et la portée des inventions.

3° Un exemplaire, conservé par l'Office national de la propriété industrielle, servira à vérifier la concordance entre les documents successivement produits.

4° Dans le cas où le déposant ne répondrait pas audit avis dans le délai imparti, la demande de brevet d'invention ou de certificat d'addition sera rejetée conformément à l'article 12 de la loi du 5 juillet 1844.

5° En cas de nécessité justifiée, le délai accordé au déposant pourra être augmenté sur sa demande.

Art. 13. — Aucune demande de brevet d'invention ou de certificat d'addition ne pourra être rejetée comme irrégulière pour infraction aux prescriptions du présent arrêté, notamment au point de vue de la rédaction de la description et de l'établissement des dessins, qu'après un avis conforme de la Commission technique de l'Office national de la propriété industrielle, le demandeur ou son mandataire préalablement entendu en ses explications ou dûment appelé devant ladite Commission.

Art. 14. — Les présentes dispositions seront applicables aux demandes de brevets d'invention et de certificats d'addition, dont le dépôt sera effectué un mois après la date du présent arrêté.

Art. 15. — L'arrêté ministériel du 31 décembre 1902 est abrogé, sauf l'article 16.

Art. 16. — Le directeur de l'Office national de la propriété industrielle est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Tableau A.

MÉMOIRE DESCRIPTIF DÉPOSÉ A L'APPUI D'UNE DEMANDE

DE

BREVET D'INVENTION

DE ANS

DEMANDÉ LE 190

PAR

(Ici le nom ou les noms du ou des demandeurs).

POUR

(Ici le titre de l'invention).

S'il s'agit d'un Certificat d'addition, l'en-tête de la description sera libellé comme suit :

MÉMOIRE DESCRIPTIF DÉPOSÉ A L'APPUI D'UNE DEMANDE

D'UN 1[er] (2[e], 3[e])

CERTIFICAT D'ADDITION

EN DATE DU 190

AU BREVET D'INVENTION DU SOUS LE N°

(Date de dépôt).

PAR

(Ici le nom ou les noms du ou des demandeurs).

POUR

(Ici le titre du brevet).

Tableau B.

Demande d'un ____________
Brevet d'invention ____________

A Monsieur le Ministre du COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE.

Monsieur le Ministre,

Inventeur
- Nom ____________
- Prénoms ____________
- Adresse ____________
- Nationalité ____________

.......l'honneur de vous adresser la demande d'un Brevet d'invention de quinze années.

Titre *pour* ____________

A cette demande sont annexés, suivant le bordereau ci-dessous détaillé.

1° Un mémoire descriptif en double expédition ;
2° .... dessin en double expédition

Convention Internationale (Indiquer, s'il y a lieu, la date du premier dépôt et le pays dans lequel il a été effectué).

Ajournement de la délivrance à un an (Indiquer si le brevet doit être délivré de suite ou dans un an, à compter du jour du dépôt de la demande).

BORDEREAU DES PIÈCES DÉPOSÉES

Conformément à l'article 5 de la loi du 5 juillet 1844

1° Mémoire descriptif : Original (pages).	1
2° — — Duplicata (» pages), ...	1
3° Dessin : Original (.............. planche)	
4° — Duplicata (» planche)	
5° Demande adressée à Monsieur le Ministre du Commerce et de l'Industrie.	1
TOTAL.	

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mon profond respect.

(DATE) : ____________

(SIGNATURE) : ____________

A Monsieur le Ministre
du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes.
Office National de la Propriété industrielle
Au Conservatoire National des Arts et Metiers
292, rue Saint-Martin
Paris (3e *arr.*)

N. B. -- Si la demande est présentée par un mandataire, il écrira avant le nom du demandeur « AU NOM ET COMME MANDATAIRE DE ». Le mandataire devra indiquer son adresse.

TABLEAU SYNOPTIQUE

DES

DIVERSES FORMALITÉS A OBSERVER

POUR

l'établissement des pièces d'une demande de Brevet d'invention

ou de CERTIFICAT D'ADDITION

Demande

Demande conforme au modèle
datée
Nom, prénoms du demandeur très lisiblement écrits
Nationalité
résidence réelle (adresse exacte)
Titre sommaire et précis de l'objet de l'invention
reproduit exactement sur toutes les pièces ;
exclusion des dénominations de fantaisie ;
Durée du brevet
Date et pays du premier dépôt fait à l'étranger (s'il y a lieu)
Réquisition d'ajournement (à l'encre rouge) [s'il y a lieu]

Bordereau

Bordereau conforme au modèle
Nombre de pages de la description (original, duplicata)
Nombre des planches de dessins (original, duplicata)
Copie sur l'enveloppe fermée

Description

- Original et duplicata ;
  - sur recto de la feuille seulement ;
  - écrite ou imprimée à l'encre ;
  - caractères nets et lisibles ;
  - feuillets de 21×33 c/m ;
  - solidement réunis par le côté gauche ;
  - numérotés en haut du premier au dernier, en chiffres arabes ;
  - paraphés au bas ;
  - totalisés et certifiés à la fin de la description ;
  - marge effective de 0.04 c/m.
- Titre sommaire et précis ;
- Préambule très concis (s'il est nécessaire à l'intelligence de la description) ;
- Description limitée à un seul objet principal ;
  - suffisante pour l'exécution de l'invention ;
  - forme impersonnelle ;
  - correctement écrite en langue française ;
  - sans aucune dénomination de poids ou de mesures ou autre expression étrangère ;
  - aussi concise que possible sans longueurs ni répétitions inutiles ;
  - maximum : 25,000 lettres ;
  - sans croquis dans le texte ni en marge ;
  - référence aux figures seulement ;
  - mention des figures dans leur ordre normal ;
  - mention des lettres et chiffres de référence dans leur ordre normal ;

résumé très bref, énonciatif et non descriptif ;
renvois et adjonctions paraphés en marge ;
totalisés } à la fin de la description ;
certifiés }
mots rayés nuls et suppressions paraphés ;
totalisés } à la fin de la description ;
certifiés }

Signature. — Nom du demandeur (et du mandataire, s'il y a lieu), très lisiblement écrit après la signature ;
nom du mandataire précédé de l'indication : Par procuration de M.

Duplicata certifié conforme à l'original ;
Description non datée.

Dessins

Tracés d'après les règles du graphique technique ;
sans grattages ni surcharges ;
feuille de 0,33 c/m × 0,21 c/m ou 0,33 c/m × 0,42 c/m
marge de 2 c/m ;
cadre, trait unique de 1/2 millimètre ;
figure d'ensemble d'une figure subdivisée ;
numérotage des figures de la première à la dernière ;
chiffres arabes très correctement dessinés ;
numérotage des planches en chiffres romains en dehors du cadre ;
inscrire en dehors du cadre : Brevet. N° . Nom Planche ;
duplicata tracé à l'encre (de Chine de préférence) ;
traits réguliers, pleins (continus ou pointillés) parfaite-

ment noirs, sur papier bristol ou autre, complètement blanc, fort et lisse ;

interdiction des autographies ou reports pâles, — présentant des solutions de continuité — aux traits empâtés et écrasés ;

interdiction des teintes plates, ombres ou lavis ;

indication des coupes par des hachures très régulières et suffisamment espacées et accentuées ;

lettres de références en caractères latins d'imprimerie ;

la même lettre désignant la même pièce dans toutes les figures ;

toutes les planches de la même facture ;

maximum : 10 feuilles ;

échelle suffisamment grande eu égard à la réduction, pas mentionnée sur le dessin ;

les figures ne doivent pas être discordantes ;

interdiction des légendes, indications, timbres, signature ou mention quelconque autre que les numéros des figures et les lettres ou chiffres de référence ;

lettres ou chiffres de référence : 3 à 8 m/m ;

caractères latins ;

de dimensions uniformes ;

très correctement dessinés ;

rejetés en dehors des figures ou des lignes, et raccordés par des attaches ;

les lignes de coupe et de raccordement, indiquées par des lettres ou chiffres semblables ;

caractères grecs pouvant indiquer les angles ;

figures séparées par un espace de 1 c/m ;

disposées comme les lettres et chiffres de référence, de

façon à pouvoir être lues dans le sens de la hauteur de $0^m,33$;

dépôt des dessins à plat entre deux feuilles de carton fort ;

signature au dos des planches ;

mention, original et duplicata au dos des planches ;

nom du demandeur (et du mandataire s'il y a lieu) très lisiblement écrit après la signature ;

nom du mandataire précédé de l'indication : Par procuration de M. ;

Duplicata certifié conforme à l'original ;

Dessins non datés.

Certificat d'addition

rappeler très exactement le titre même du brevet.

Enveloppe

reproduction d'une copie du bordereau ;

réquisition d'ajournement (s'il y a lieu) transcrite et signée sur la face et au dos de l'enveloppe.

MODÈLES de LETTRES et de CHIFFRES
à employer dans les dessins

A A A B B B C C C D D D E E
E F F F G G G H H H I I I K K
K L L L M M M N N N O O O P
P P Q Q Q R R R S S S T T T
U U U V V V X X X Y Y Y Z
Z Z W W W
a a a b b b c c c d d d e e e f
f f g g g h h h i i i j j j k k k
l l l m m m n n n o o o p p p q
q q r r r s s s t t t u u u v v v
x x x y y y z z z w w w
1 1 1 2 2 2 3 3 3 4 4 4 5 5 5
6 6 6 7 7 7 8 8 8 9 9 9 10 10
10 11 11 11 12 12 12 20 20 20
30 30 30 Fig. 1 Fig. 2 Fig. 3 Fig. 4
P P P 13 13 13 14 14 14 15 15
15 16 16 16 17 17 17 18 18 18
19 19 19 21 21 22 22 22 23 23 23

MARQUES
DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

LOI du 23 juin 1857, modifiée par la loi du 3 mai 1890

TITRE PREMIER

DU DROIT DE PROPRIÉTÉ DES MARQUES

Article premier. — La marque de fabrique ou de commerce est facultative.

Toutefois, les décrets rendus en la forme des règlements d'administration publique, peuvent exceptionnellement la déclarer obligatoire pour les produits qu'ils déterminent.

Sont considérés comme marques de fabrique et de commerce : les noms sous une forme distinctive, les dénomination, emblèmes, empreintes, timbres, cachets, vignettes, reliefs, lettres, chiffres, enveloppes et tous autres signes servant à distinguer les produits d'une fabrique ou les objets d'un commerce.

Art. 2 (modifié par la loi du 3 mai 1890). — Nul ne pourra revendiquer la propriété exclusive d'une marque s'il n'a déposé au greffe du tribunal de commerce de son domicile :

1° Trois exemplaires du modèle de cette marque ;

2° Le cliché typographique de cette marque.

En cas de dépôt de plusieurs marques appartenant à une même personne, il n'est dressé qu'un procès-verbal ; mais il doit être déposé autant de modèles en triple exemplaire et autant de clichés qu'il y a de marques distinctes.

L'un des exemplaires déposés sera remis au déposant revêtu du visa du greffier et portant l'indication du jour et de l'heure du dépôt.

Les dimensions du cliché ne devront pas dépasser 12 centimètres de côté.

Les clichés seront rendus aux intéressés après la publication officielle des marques par le Département du commerce, de l'industrie et des colonies.

Art. 3. — Le dépôt n'a d'effet que pour quinze années.

La propriété de la marque peut toujours être conservée pour un nouveau terme de quinze années au moyen d'un nouveau dépôt.

Art. 4. — Il est perçu un droit fixe d'un franc pour la rédaction du procès-verbal de dépôt de chaque marque et pour le coût de l'expédition, non compris les frais de timbre et d'enregistrement.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉTRANGERS

Art. 5.— Les étrangers qui possèdent en France des établissements d'industrie ou de commerce jouissent, pour les

produits de leurs établissements, du bénéfice de la présente loi, en remplissant les formalités qu'elle prescrit.

Art. 6.— Les étrangers et les Français dont les établissements sont situés hors de France, jouissent également du bénéfice de la présente loi, pour les produits de ces établissements, si, dans les pays où ils sont situés, des conventions diplomatiques ont établi la réciprocité pour les marques françaises.

Dans ce cas, le dépôt des marques étrangères a lieu au greffe du tribunal de commerce de la Seine.

TITRE III

PÉNALITÉS

Art. 7.— Sont punis d'une amende de 50 francs à 3,000 francs et d'un emprisonnement de trois mois à trois ans, ou de l'une de ces peines seulement :

1° Ceux qui ont contrefait une marque ou fait usage d'une marque contrefaite ;

2° Ceux qui ont frauduleusement apposé sur leurs produits ou les objets de leur commerce une marque appartenant à autrui ;

3° Ceux qui ont sciemment vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits revêtus d'une marque contrefaite ou frauduleusement apposée.

Art. 8.— Sont punis d'une amende de 50 francs à 2.000 francs et d'un emprisonnement d'un mois à un an, ou de l'une de ces peines seulement :

1° Ceux qui, sans contrefaire une marque, en ont fait une imitation frauduleuse de nature à tromper l'acheteur,

ou ont fait usage d'une marque frauduleusement imitée ;

2° Ceux qui ont fait usage d'une marque portant des indications propres à tromper l'acheteur sur la nature du produit ;

3° Ceux qui ont sciemment vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits revêtus d'une marque frauduleusement imitée ou portant des indications propres à tromper l'acheteur sur la nature du produit.

Art. 9.— Sont punis d'une amende de 50 francs à mille francs et d'un emprisonnement de quinze jours à six mois, ou de l'une de ces peines seulement :

1° Ceux qui n'ont pas apposé sur leurs produits une marque déclarée obligatoire ;

2° Ceux qui ont vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits ne portant pas la marque déclarée obligatoire pour cette espèce de produits ;

3° Ceux qui ont contrevenu aux dispositions des décrets rendus en exécution de l'article 1er de la présente loi.

Art. 10. — Les peines établies par la présente loi ne peuvent être cumulées.

La peine la plus forte est seule prononcée pour tous les faits antérieurs au premier acte de poursuite.

Art. 11. — Les peines portées aux articles 7, 8 et 9 peuvent être élevées au double en cas de récidive.

Il y a récidive lorsqu'il a été prononcé contre le prévenu, dans les cinq années antérieures, une condamnation pour un des délits prévus par la présente loi.

Art. 12.— L'article 463 du Code pénal peut être appliqué aux délits prévus par la présente loi.

Art. 13.— Les délinquants peuvent, en outre, être pri-

vés du droit de participer aux élections des tribunaux et des chambres de commerce, des chambres consultatives des arts et manufactures, et des conseils de prud'hommes, pendant un temps qui n'excédera pas dix ans.

Le tribunal peut ordonner l'affiche du jugement dans les lieux qu'il détermine, et son insertion intégrale ou par extrait dans les journaux qu'il désigne, le tout aux frais du condamné.

Art. 14. — La confiscation des produits dont la marque serait reconnue contraire aux dispositions des articles 7 et 8 peut, même en cas d'acquittement, être prononcée par le tribunal, ainsi que celle des instruments et ustensiles ayant spécialement servi à commettre le délit.

Le tribunal peut ordonner que les produits confisqués soient remis au propriétaire de la marque contrefaite ou frauduleusement apposée ou imitée, indépendamment de plus amples dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Il prescrit, dans tous les cas, la destruction des marques reconnues contraires aux dispositions des articles 7 et 8.

Art. 15. — Dans le cas prévu par les deux paragraphes de l'article 9, le tribunal prescrit toujours que les marques déclarées obligatoires soient apposées sur les produits qui y sont assujettis.

Le tribunal peut prononcer la confiscation des produits, si le prévenu a encouru, dans les cinq années antérieures, une condamnation pour un des délits prévus par les deux premiers paragraphes de l'article 9.

TITRE IV

JURIDICTIONS

Art. 16. — Les actions civiles relatives aux marques sont portées devant les tribunaux civils et jugées comme matières sommaires.

En cas d'action intentée par la voie correctionnelle, si le prévenu soulève pour sa défense des questions relatives à la propriété de la marque, le tribunal de police correctionnelle statue sur l'exception.

Art. 17.— Le propriétaire d'une marque peut faire procéder par tous huissiers à la description détaillée, avec ou sans saisie, des produits qu'il prétend marqués à son préjudice en contravention aux dispositions de la présente loi, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal civil de première instance, ou du juge de paix du canton, à défaut de tribunal dans le lieu où se trouvent les produits à décrire ou à saisir.

L'ordonnance est rendue sur simple requête et sur la présentation du procès-verbal constatant le dépôt de la marque. Elle contient, s'il y a lieu, la nomination d'un expert, pour aider l'huissier dans sa description.

Lorsque la saisie est requise, le juge peut exiger du requérant un cautionnement qu'il est tenu de consigner avant de faire procéder à la saisie.

Il est laissé copie, aux détenteurs des objets décrits ou saisis, de l'ordonnance et de l'acte constatant le dépôt du cautionnement, le cas échéant ; le tout à peine de nullité et de dommages-intérêts contre l'huissier.

Art. 18.— A défaut par le requérant de s'être pourvu

soit par la voie civile, soit par la voie correctionnelle, dans le délai d'une quinzaine, outre un jour par cinq myriamètres de distance entre le lieu ou se trouvent les objets décrits ou saisis et le domicile de la partie contre laquelle l'action doit être dirigée, la description ou saisie est nulle de plein droit, sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être réclamés, s'il y a lieu.

TITRE V

DISPOSITIONS GÉNÉRALES OU TRANSITOIRES

Art. 19. — Tous produits étrangers portant soit la marque, soit le nom d'un fabricant résidant en France, soit l'indication du nom ou du lieu d'une fabrique française, sont prohibés à l'entrée et exclus du transit et de l'entrepôt, et peuvent être saisis, en quelque lieu que ce soit, soit à la diligence de l'administration des douanes, soit à la requête du ministère public ou de la partie lésée.

Dans le cas où la saisie est faite à la diligence de l'administration des douanes, le procès-verbal de saisie est immédiatement adressé au ministère public.

Le délai dans lequel l'action prévue par l'article 18 devra être intentée, sous peine de nullité de saisie, soit par la partie lésée, soit par le ministère public, est porté à deux mois.

Les dispositions de l'article 14 sont applicables aux produits saisis en vertu du présent article.

Art. 20. — Toutes les dispositions de la présente loi sont applicables aux vins, eaux-de-vie et aux boissons, aux

bestiaux, grains, farines, et généralement à tous les produits de l'agriculture.

Art. 21. — Tout dépôt de marques opéré au greffe du tribunal de commerce antérieurement à la présente loi aura effet pour quinze années, à dater de l'époque où ladite loi sera exécutoire.

Art. 22. — La présente loi ne sera exécutoire que six mois après sa promulgation. Un règlement d'administration publique déterminera les formalités à remplir pour le dépôt et la publicité des marques, et toutes les autres mesures nécessaires pour l'exécution de la loi.

Art. 23. — Il n'est pas dérogé aux dispositions antérieures qui n'ont rien de contraire à la présente loi.

DÉCRET du 27 février 1891 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 23 juin 1857, modifiée par celle du 3 mai 1890 sur les marques de fabrique et de commerce.

Article premier. — Le dépôt que les fabricants, commerçants ou agriculteurs peuvent faire de leur marque au greffe du tribunal de commerce de leur domicile ou, à défaut de tribunal de commerce, au greffe du tribunal civil, pour jouir des droits résultant de la loi du 23 juin 1857, est soumis aux dispositions suivantes.

Art. 2 — Le dépôt doit être effectué par la partie intéressée ou par son fondé de pouvoir spécial.

La procuration peut être sous-seing privé, mais elle doit être enregistrée ; elle est laissée au greffe.

Art. 3. — Le déposant doit fournir en triple exemplaire, sur papier libre, le modèle de la marque dont il effectue le dépôt.

Ce modèle consiste en un dessin, une gravure ou une empreinte exécutée de manière à représenter la marque avec netteté et à ne pas s'altérer.

Le papier sur lequel ce modèle est tracé ou collé présente la forme d'un carré de 18 centimètres de côté ; la marque doit en occuper le milieu, de manière à laisser les espaces nécessaires pour inscrire les mentions dont il sera parlé ci-après.

Art. 4. — Si la marque consiste en un signe unique ou dans un ensemble de signes employés simultanément, dont le modèle soit de trop grandes dimensions pour tenir sur une seule feuille de papier ayant 18 centimètres de côté, ce modèle pourra être, soit réduit dans la proportion nécessaire, soit divisé en plusieurs parties, lesquelles seront tracées ou collées sur plusieurs feuilles de papier ayant 18 centimètres de côté.

Si la marque est de petite dimension, le modèle pourra la représenter augmentée.

Art. 5.— Si la marque est en creux ou en relief sur les produits, si elle a dû être réduite pour ne pas excéder les dimensions prescrites, si elle a été augmentée ou si elle présente quelque autre particularité relative à sa figuration ou à son mode d'emploi sur les produits auxquels elle est destinée, le déposant doit l'indiquer sur les trois exem-

plaires, soit par une ou plusieurs figures, soit au moyen d'une légende explicative.

Ces indications occupent la gauche du papier où est figurée ou collée la marque. La droite est réservée aux mentions prescrites aux articles 10 et 11.

Les exemplaires déposés ne doivent contenir aucune autre indication.

Art. 6. — Le greffier vérifie si les trois exemplaires sont établis conformément aux dispositions qui précèdent.

Si ces exemplaires ne sont pas dressés sur papier de dimension ou contiennent des indications interdites par l'article 5, le greffier les rend au déposant pour être rectifiés ou remplacées et ne dresse le procès-verbal de dépôt que sur la remise des trois exemplaires régulièrement établis ;

Le greffier procède de la même manière :

Si les trois exemplaires ne sont pas semblables ;

Si le modèle de la marque n'adhère pas complètement au papier sur lequel il est appliqué ;

Si le modèle est tracé au crayon ;

Si le modèle est en métal, en cire ou présente un relief quelconque, de nature à détériorer les registres sur lesquels les exemplaires devront être collés ;

Si le cliché typographique n'est pas produit avec les trois exemplaires de la marque.

Art. 7.— Le cliché typographique que le déposant fournit avec les trois exemplaires de sa marque ne doit pas dépasser 12 centimètres de côté ; il doit être en métal et conforme aux clichés employés usuellement en imprimerie typographique.

Si la marque consiste en une bande d'une longueur de plus de 12 centimètres ou en un ensemble de signes, cette bande peut être divisée en plusieurs parties qui seront reproduites sur le même cliché les unes sous les autres, ou il peut n'être fourni qu'un seul cliché représentant cet ensemble réduit.

Le déposant inscrit sur un côté du cliché son nom et son adresse.

Art. 8. — Le greffier doit appliquer sur les trois exemplaires du modèle le timbre du tribunal. Lorsque ce modèle, au lieu d'être tracé sur le papier, y est seulement collé, le greffier doit apposer le timbre de manière qu'une partie de l'empreinte porte sur le modèle et l'autre sur le papier.

Art. 9. — Le greffier colle un des trois exemplaires sur une feuille du registre qu'il tient à cet effet ; les modèles y sont placés à la suite les uns des autres, d'après l'ordre des présentations. Le registre est fourni par le greffier ; il doit être en papier libre du format de 24 centimètres de largeur sur 40 centimètres de hauteur. Le registre est coté et paraphé par le président du tribunal de commerce ou du tribunal civil, suivant le cas.

Art. 10. — Le greffier dresse ensuite sur un registre timbré, coté et paraphé comme le registre mentionné cidessus, le procès-verbal du dépôt dans l'ordre des présentations. Il indique : 1° le jour et l'heure du dépôt ; 2° le nom du propriétaire de la marque et, le cas échéant, le nom du fondé de pouvoir ; 3° la profession du propriétaire, son industrie et le genre d'industrie ou de commerce pour lequel il a l'intention de se servir de la

marque. Le greffier inscrit, en outre, un numéro d'ordre sur chaque procès-verbal. Il reproduit ce numéro sur chacun des trois exemplaires, ainsi que le nom, le domicile, la profession du propriétaire de la marque, et, s'il y a lieu, de son fondé de pouvoir, la date, l'heure et le lieu du dépôt et le genre d'industrie ou de commerce auquel la marque est destinée.

Le procès-verbal et les modèles sont signés par le greffier et par le déposant ou par son fondé de pouvoir.

Art. 11 — Lorsque le dépôt est fait en vue de conserver pour une nouvelle période de quinze ans une marque déjà déposée, cette circonstance doit être mentionnée au procès-verbal de dépôt ainsi que sur les trois exemplaires du modèle.

Art. 12. — Il est dû au greffier, outre le droit fixe de 1 franc par procès-verbal de dépôt, y compris le coût de l'expédition, le remboursement des droits de timbre et d'enregistrement.

Le même fabricant ou commerçant peut effectuer le dépôt de plusieurs marques dans un seul procès-verbal, mais il est dû au greffier autant de fois le droit fixe de 1 franc qu'il y a de marques déposées.

Art. 13. — Dans le cas où une expédition du procès-verbal est demandée ultérieurement par une personne quelconque, elle doit être délivrée moyennant l'acquittement d'un droit fixe de 1 franc et le remboursement du droit de timbre.

Art. 14. — Un des trois exemplaires ainsi que le cliché typographique de chaque marque sont transmis, dans les cinq jours de la date du procès-verbal au ministère du Commerce.

Les exemplaires transmis au ministère du Commerce y restent déposés pour être communiqués sans frais au public.

Art. 15. — Les étrangers et les Français dont les établissements sont situés hors de France et qui peuvent déposer leurs marques de fabrique et de commerce en France, en vertu soit de l'article 6 de la loi du 23 juin 1857, soit de l'article 9 de la loi du 26 novembre 1873, relative à l'établissement du timbre ou signe spécial destiné à être apposé sur les marques commerciales et de fabrique, ne sont admis à en effectuer le dépôt qu'au greffe du tribunal de commerce du département de la Seine.

Art. 16. — Lorsqu'un déposant entend renoncer à l'emploi de sa marque, il en fait la déclaration au greffe du tribunal où la marque aura été déposée. Le greffier inscrit cette déclaration en marge du procès-verbal de dépôt et en donne immédiatement avis au ministre du Commerce qui la publiera dans le Bulletin officiel de la propriété industrielle et commerciale.

Art. 17. — Au commencement de chaque année, le greffier dresse sur papier libre et d'après le modèle arrêté par le ministre du Commerce un répertoire des marques dont il aura reçu le dépôt pendant le cours de l'année précédente.

Le greffier est autorisé à délivrer au déposant des certificats d'identité de sa marque moyennant le droit de 1 franc fixé par l'article 8 du décret du 18 juin 1880.

Art. 18. — Les registres, procès-verbaux et répertoires déposés dans les greffes sont communiqués sans frais.

Art. 19. — Les marques déposées sont publiées, après

leur réception au ministère du Commerce, dans le Bulletin officiel de la propriété industrielle et commerciale.

Art. 20. — Le décret du 26 juillet 1858 est et demeure rapporté.

DÉCRET du 8 août 1873 qui déclare la loi de 1857, sur les marques, exécutoire aux colonies.

Article premier. — Sont déclarés applicables aux colonies sous les modifications ci-après : 1° la loi du 23 juin 1857 sur les marques de fabrique et de commerce ; 2° le décret du 26 juillet 1858 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 23 juin 1857 sur les marques de fabrique et de commerce.

Art. 2. — L'augmentation des délais à raison des distances sera d'un jour par deux myriamètres.

Art. 3. — L'exemplaire de la marque qui, dans la métropole, doit être transmis dans les cinq jours au ministre de l'Agriculture et du Commerce, sera remis dans le même délai au directeur de l'Intérieur ou à celui qui en fait les fonctions, pour être envoyé au ministre de la Marine et des Colonies, qui le transmettra au ministre de l'Agriculture et du Commerce, chargé d'en faire le dépôt au Conservatoire des Arts et Métiers.

Art. 4.— Le droit fixe de 1 franc accordé au greffier par l'article 4 de la loi du 23 juin 1857 et par l'article 6 du

décret du 26 juillet 1858 (1) est élevé dans tous les cas à 2 francs.

Art. 5. — Le présent décret ainsi que la loi et le décret auxquels il se réfère seront exécutoires aussitôt que leur promulgation sera réputée connue d'après les règles spéciales établies dans chaque colonie.

DÉCRET du 19 février 1903 rendant applicables dans la colonie de Madagascar et dépendances les lois et décrets relatifs aux marques de fabrique et de commerce.

Le président de la République française,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854,

Vu les décrets des 11 décembre 1895 et 30 juillet 1897, fixant les pouvoirs du gouverneur général de Madagascar et dépendances ;

Vu le décret du 28 juillet 1896, rattachant les établissements de Diégo-Suarez, Nossi-Bé et Sainte-Marie à l'administration de Madagascar ;

Vu la loi du 6 août 1896 déclarant colonie française Madagascar et les îles qui en dépendent ;

Vu le décret du 28 octobre 1902, rendant applicables à Madagascar les lois des 5 juillet 1844, 31 mai 1856, 23 mai 1868 et 7 avril 1902 sur les brevets d'invention ;

(1) Ce décret a été abrogé par celui du 27 février 1891.

Vu l'avis émis par le conseil d'administration de Madagascar dans sa séance du 17 avril 1902 et par le gouverneur général de Madagascar ;

Sur le rapport du ministre des Colonies et du minisire du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

Décrète :

Article premier. — Sont promulgués dans la colonie de Madagascar et dépendances :

1° La loi des 28 juillet-4 août 1824, relative aux altérations et suppositions de noms dans les produits fabriqués ;

2° La loi du 23 juin 1857 sur les marques de fabrique et de commerce ;

3° La loi du 26 novembre 1873 relative à l'établissement d'un timbre ou signe spécial destiné à être apposé sur les marques commerciales et de fabrique ;

4° La loi du 3 mai 1890, modifiant l'article 2 de la loi du 23 juin 1857 ;

5° Le décret du 27 février 1891 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 23 juin 1857, modifiée par celle du 3 mai 1890.

Art. 2. — L'exemplaire ainsi que le cliché typographique de chaque marque qui, dans la métropole, doivent être transmis dans les cinq jours au ministre du Commerce, seront, à Madagascar, adressés dans le délai d'un mois au gouvernement général de la colonie pour être envoyés, par le plus prochain courrier, au ministre des Colonies. Celui-ci les transmettra d'urgence à l'Office national de la propriété industrielle.

Art. 3. — Le droit fixe de 1 fr. accordé au greffier par

l'article 4 de la loi du 23 juin 1857 et par l'article 12 du décret du 27 février 1891, est fixé dans tous les cas à 2 fr.

LOI du 26 novembre 1873, relative à l'établissement d'un timbre ou signe spécial destiné à être apposé sur les marques commerciales et de fabrique.

Article premier. — Tout propriétaire d'une marque de fabrique ou de commerce, déposée conformément à la loi du 23 juin 1857, pourra être admis, sur sa réquisition écrite, à faire apposer par l'Etat, soit sur les étiquettes, bandes ou enveloppes en papier, soit sur les étiquettes ou estampilles en métal sur lesquelles figure sa marque, un timbre ou poinçon spécial destiné à affirmer l'authenticité de cette marque.

Le poinçon pourra être apposé sur la marque faisant corps avec les objets eux-mêmes, si l'administration les en juge susceptibles.

Art. 2. — Il sera perçu au profit de l'Etat, par chaque apposition du timbre, un droit qui pourra varier de 1 centime à 1 franc. Le droit dû pour chaque apposition du poinçon sur les objets eux-mêmes ne pourra être inférieur à 5 centimes ni excéder 5 francs.

Art. 3. — La quotité des droits perçus au profit du Trésor sera proportionnée à la valeur des objets sur lesquels doivent être apposées les étiquettes, soit en papier, soit en

métal, et à la difficulté de frapper d'un poinçon les marques fixées sur les objets eux-mêmes. Cette quotité sera établie par des règlements d'administration publique qui détermineront, en outre, les métaux sur lesquels le poinçon pourra être appliqué, les conditions à remplir pour être admis à obtenir l'apposition des timbre ou poinçon, les lieux dans lesquels cette apposition pourra être effectuée, ainsi que les autres mesures d'exécution de la présente loi.

Art. 4. — La vente des objets par le propriétaire de la marque de fabrique ou de commerce à un prix supérieur à celui correspondant à la quotité du timbre ou du poinçon sera punie, par chaque contravention, d'une amende de 500 francs à 5.000 francs.

Les contraventions seront constatées, dans tous les lieux ouverts au public, par tous les agents qui ont qualité pour verbaliser en matière de timbre et de contributions indirectes, par les agents des postes et par ceux des douanes, lors de l'exportation. Il leur est accordé un quart de l'amende ou portion d'amende recouvrée.

Les contraventions seront constatées et les instances seront suivies et jugées, savoir : 1° comme en matière de timbre, lorsqu'il s'agira du timbre apposé sur les étiquettes, bandes ou enveloppes en papier ; 2° Comme en matières de contributions indirectes, en ce qui concerne l'application du poinçon.

Art. 5. — Les consuls de France à l'étranger auront qualité pour dresser les procès-verbaux des usurpations de marques et les transmettre à l'autorité compétente.

Art. 6. — Ceux qui auront contrefait ou falsifié les timbres ou poinçons établis par la présente loi, ceux qui auront

fait usage des timbres ou poinçons falsifiés ou contrefaits seront punis des peines portées en l'article 140 du Code pénal et sans préjudice des réparations civiles.

Tout autre usage frauduleux de ces timbres ou poinçons, et des étiquettes, bandes, enveloppes et estampilles qui en seraient revêtues, sera puni des peines portées en l'article 142 dudit Code. Il pourra être fait application des dispositions de l'article 463 du Code pénal.

Art. 7.— Le timbre ou poinçon de l'Etat apposé sur une marque de fabrique ou de commerce, fait partie intégrante de cette marque.

A défaut par l'Etat de poursuivre en France ou à l'étranger la contrefaçon ou la falsification desdits timbres ou poinçons, la poursuite pourra être exercée par le propriétaire de la marque.

Art. 8. — La présente loi sera applicable dans les colonies françaises et en Algérie.

Art. 9. — Les dispositions des autres lois en vigueur, touchant le nom commercial, les marques, dessins ou modèles de fabrique, seront appliquées au profit des étrangers si, dans leur pays, la législation ou des traités internationaux assurent aux Français les mêmes garanties.

DÉCRET du 25 juin 1874 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 26 novembre 1873 concernant l'apposition d'un timbre ou poinçon spécial sur les marques de fabrique ou de commerce.

TITRE Ier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1er. — Tout propriétaire d'une marque de fabrique ou de commerce qui veut être admis à user de la faculté ouverte par la loi du 26 novembre 1873 doit préalablement en faire la déclaration à l'un des bureaux désignés par les articles 5 et 9 ci-après et y déposer en même temps :

1° Une expédition du procès-verbal du dépôt de sa marque, fait en exécution de la loi du 23 juin 1857 et du décret du 26 juillet 1858 ;

2° Un exemplaire du dessin, de la gravure ou de l'empreinte qui représente sa marque. Cet exemplaire est revêtu d'un certificat du greffier, attestant qu'il est conforme au modèle annexé au procès-verbal de dépôt ;

3° L'original de sa signature, dûment légalisé. Il y a autant de signatures déposées que de propriétaires ou d'associés ayant la signature sociale et qui voudront user de la faculté de requérir l'apposition du timbre ou du poinçon de l'Etat.

En cas de transmission, à quelque titre que ce soit, de la propriété de la marque, le nouveau propriétaire jus-

tifie de son droit par le dépôt des actes ou pièces qui établissent cette transmission. Il dépose, en outre, l'original de sa signature dûment légalisé.

Il est dressé, sur un registre, procès-verbal des déclarations et dépôts prescrits par le présent article. Le procès-verbal est signé par le déclarant, à qui en est délivré récépissé ou ampliation.

Art. 2. — Toutes les fois que le propriétaire d'une marque de fabrique ou de commerce veut faire apposer sur cette marque le timbre ou le poinçon, il remet au receveur du bureau dans lequel la déclaration et le dépôt prévus par l'article précédent ont été effectués une réquisition écrite sur papier non timbré, et conforme aux modèles ci-annexé sous les nos 1 et 2.

La réquisition, dressée au bureau sur une formule fournie gratuitement par l'administration, est datée et signée. Elle est accompagnée d'un spécimen des étiquettes, bandes, enveloppes ou estampilles à timbrer ou poinçonner, lequel reste déposé avec la réquisition.

Ne peuvent être admises que les réquisitions donnant ouverture à la perception de cinq francs de droit au moins.

Art. 3. — Les déclarations, dépôts et réquisitions prévus par les deux articles précédents peuvent être faits par un mandataire spécial, à la condition de déposer au bureau soit l'original en brevet, soit une expédition authentique de sa procuration, laquelle est certifiée par le fondé de pouvoirs.

TITRE II

DE L'APPOSITION DU TIMBRE

Art. 4. — Les droits de timbre à percevoir en exécution

de l'article 2 de la loi susvisée du 26 novembre 1873, pour les étiquettes, bandes ou enveloppes en papier sur lesquelles figurent des marques de fabrique ou de commerce, sont fixés ainsi qu'il suit, savoir :

1 centime par chaque marque timbrée se rapportant à des objets d'une valeur de 1 franc et au-dessous.

2 cent., s'il s'agit d'objets d'une valeur supérieure à	1f	jusqu'à	2f
3 *idem*	2		3
5 *idem*	3		5
10 *idem*	5		10
20 *idem*	10		20
30 *idem*	20		30
50 *idem*	30		50
1 franc, s'il s'agit d'objets d'une valeur supérieure à	50		

Art. 5. — La déclaration et le dépôt prescrits par l'article 1er ci-dessus, ainsi que la réquisition, ne peuvent être opérés que dans les chefs-lieux de département désignés comme centres d'une circonscription.

Les départements sont répartis entre dix circonscriptions, conformément au tableau ci-après :

Numéro de la circonscription	Chef-lieu de la circonscription	Indication des départements composant chaque circonscription
1	Lille	Nord. Pas-de-Calais.
2	Rouen	Calvados. Eure. Manche. Orne. Seine-Inférieure.
3	Paris	Aisne. Eure-et-Loir Loiret. Oise. Seine. Seine-et-Marne. Seine-et-Oise. Somme. Yonne.
4	Châlons-sur-Marne	Ardennes. Aube. Marne. Marne (Haute-) Meurthe-et-Moselle. Meuse Saône (Haute-). Vosges.
5	Nantes	Côtes-du-Nord. Finistère. Ille-et-Vilaine. Loire-Inférieure. Mayenne. Morbihan.
6	Tours.	Cher. Creuse. Indre. Indre-et-Loire. Loir-et-Cher. Maine-et-Loire. Sarthe.

Numéro de la circonscription	Chef-lieu de la circonscription	Indication des départements composant chaque circonscription
6 (*suite*)	Tours (*suite*)	Sèvres (Deux-). Vendée. Vienne. Vienne (Haute-).
7	Lyon	Ain. Allier. Ardèche. Côte-d'Or. Doubs. Drôme. Isère. Jura. Loire. Loire (Haute-) Nièvre. Puy-de-Dôme. Rhône. Saône-et-Loire. Savoie. Savoie (Haute-).
8	Bordeaux.	Charente. Charente-Inférieure. Corrèze. Dordogne. Gironde. Landes. Lot-et-Garonne. Pyrénées (Basses-).
9	Toulouse	Ariège. Aude. Aveyron. Cantal. Garonne (Haute-). Gers. Lot. Lozère. Pyrénées (Hautes-). Pyrénées-Orientales. Tarn. Tarn-et-Garonne.

Numéro de la circonscription	Chef-lieu de la circonscription	Indication des départements composant chaque circonscription
10	Marseille	Alpes (Basses-). Alpes (Hautes-). Alpes-Maritimes Bouches-du-Rhone Corse. Gard. Hérault Var. Vaucluse.

Les marques ne peuvent être timbrées qu'au chef-lieu de la circonscription dans laquelle a eu lieu le dépôt au greffe prescrit par la loi du 23 juin 1857.

Art. 6. — Le timbre sera apposé, après payement des droits, sur la marque, si cette apposition peut avoir lieu sans oblitérer cette marque et sans nuire à la netteté du timbre. Dans le cas contraire, le timbre sera apposé partie sur la marque et partie sur la bande, étiquette ou enveloppe.

L'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre est autorisée à refuser de timbrer :

1° Les marques apposées sur des étiquettes, bandes ou enveloppes dont la dimension serait inférieure à trente-cinq millimètres en largeur et en longueur ;

2° Les marques qui seraient reproduites en relief ou qui seraient imprimées ou apposées sur des papiers drapés, veloutés, gaufrés, vernissés ou enduits, façonnés à l'emporte-pièce, sur papier joseph, sur papier végétal et tous

autres papiers sur lesquels l'administration jugerait que l'empreinte du timbre ne peut être apposée ;

3° Les papiers noirs, de couleur foncée ou disposés de manière que l'empreinte du timbre ne puisse y être appliquée d'une façon suffisamment distincte.

Art. 7. — Les étiquettes ou bandes doivent être présentées en feuilles et divisées en séries de dix destinées à être frappées du timbre de la même quotité. Toutefois les étiquettes ou bandes destinées à être frappées du timbre de un franc peuvent être reçues au nombre minimum de cinq.

Si la dimension des papiers portant les étiquettes ou bandes présentées au timbre est inférieure à dix centimètres en longueur et en largeur, il est perçu, à titre de frais extraordinaires de manipulation, un droit supplémentaire de deux francs par mille étiquettes ou bandes, sans que ce supplément puisse être jamais inférieur à vingt centimes.

Les feuilles, étiquettes, bandes ou enveloppes maculées ou avariées pendant l'opération sont oblitérées et remises au propriétaire de la marque ou à son mandataire, et il lui est tenu compte des droits afférents à ces maculatures.

Dans tous les cas, le propriétaire ou son mandataire donne décharge des marques qui lui sont remises après avoir reçu l'apposition du timbre et de celles qui ont été maculées ou avariées pendant l'opération.

TITRE III

DE L'APPOSITION DU POINÇON

Art. 8. — Les droits de poinçonnage à percevoir, en exécution des articles 2 et 3 de la loi du 16 novembre 1873, pour les étiquettes et estampilles en métal sur lesquelles figurent les marques de fabrique ou de commerce ou pour les marques faisant corps avec l'objet lui-même, sont fixés ainsi qu'il suit :

Valeurs		Classes	Étiquettes et estampilles présentées sans l'objet qui doit les porter	Marques fixées sur l'objet ou faisant corps avec l'objet lui-même
Pour chaque objet d'une valeur déclarée	de 5f 00 et au-dessous .	1re classe .	0 fr. 05	0 fr. 06
	de 5 01 à 10 . . .	2e idem .	0 10	0 12
	de 10 01 à 20 . . .	3e idem .	0 20	0 24
	de 20 01 à 30 . . .	4e idem .	0 30	0 36
	de 30 01 à 50 . . .	5e idem .	0 50	0 60
	de 50 01 à 100 . .	6e idem .	1 00	1 20
	de 100 01 à 200 . . .	7e idem .	2 00	2 40
	de 200 01 à 350 . . .	8e idem .	3 50	4 20
	de 350 01 et au-dessus .	9e idem .	5 00	5 00

Art. 9. — La déclaration et le dépôt prescrits par l'article 1er du présent décret, ainsi que l'apposition du poinçon, ne pourront être opérés que dans les bureaux de garantie des

matières d'or et d'argent désignés ci-après, au choix du déclarant :

Amiens.	Nancy.
Avignon.	Nantes.
Besançon.	Nîmes.
Bordeaux.	Paris.
Le Havre.	Rouen.
Lille.	Saumur.
Lyon.	Toulouse.
Marseille.	Valence.

Art. 10. — Les étiquettes, estampilles ou objets fabriqués en aluminium, bronze, cuivre ou laiton, étain, fer-blanc, fer doux, plomb, tôle et zinc, sont admis seuls à recevoir l'empreinte du poinçon de l'Etat, à la condition de présenter assez de résistance pour supporter l'application du poinçon. L'administration des contributions indirectes est, néanmoins, autorisée à refuser d'apposer le poinçon dans tous les cas où elle jugerait que cette opération est impraticable.

Les marques doivent présenter dans l'intérieur un espace nu circulaire d'au moins un centimètre de diamètre pour contenir l'empreinte du poinçon.

Art. 11. — Le montant des droits est perçu au moment du dépôt des étiquettes, estampilles ou objets à poinçonner. Il en est délivré quittance.

Les étiquettes ou estampilles en métal avariées pendant l'opération sont oblitérées et remises au propriétaire de la marque ou à son mandataire, et il lui est tenu compte des droits afférents à ces rebuts.

Le propriétaire ou son mandataire donne décharge des

étiquettes, estampilles ou objets qui lui sont remis après avoir reçu l'apposition du poinçon, ainsi que des étiquettes ou estampilles avariées pendant l'opération.

Art. 12. — Les préfets règleront par des arrêtés les jours et heures où les bureaux de garantie désignés à l'article 9 seront ouverts pour le poinçonnage des marques de fabrique ou de commerce.

Art. 13. — Les poinçons seront renfermés dans une caisse à deux serrures, sous la garde du contrôleur et du receveur du bureau de garantie. Ces deux employés auront chacun une clef de ladite caisse.

NOM COMMERCIAL [1]

LOI du 28 juillet 1824, relative aux altérations ou suppositions de noms sur les produits fabriqués.

Article premier. — Quiconque aura, soit apposé, soit fait apparaître, par addition, retranchement, où par une altération quelconque, sur des objets fabriqués, le nom d'un fabricant autre que celui qui en est l'auteur, ou la raison commerciale d'une fabrique autre que celle ou lesdits objets auront été fabriqués, ou enfin le nom d'un lieu autre que celui de la fabrication, sera puni des peines portées en l'article 423 du Code pénal, sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Tout marchand, commissionnaire ou débitant quelconque sera passible des effets de la poursuite, lorsqu'il aura sciemment exposé en vente ou mis en circulation les objets marqués de noms supposés ou altérés.

Art. 2. — L'infraction ci-dessus mentionnée cessera, en conséquence, et nonobstant l'article 17 de la loi du

(1) Voir également supra, page 52. Loi du 23 juin 1857 sur les marques de fabrique et de commerce (art. 19).

Voir également Code de Commerce (art. 2 à 30).

12 avril 1803 (22 germinal an XI), d'être assimilée à la contrefaçon des marques particulières prévue par les articles 142 et 143 du Code pénal.

CODE PÉNAL

Art. 423. — Quiconque aura trompé l'acheteur sur le titre des matières d'or ou d'argent, sur la qualité d'une pierre fausse vendue pour fine, sur la nature de toute marchandise ; quiconque, par usage de faux poids ou de fausses mesures, aura trompé sur la quantité des choses vendues, sera puni de l'emprisonnement pendant trois mois au moins, un an au plus, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et dommages-intérêts, ni être au-dessous de cinquante francs.

Les objets du délit, ou leur valeur, s'ils appartiennent encore au vendeur, seront confisqués ; les faux poids et les fausses mesures seront aussi confisqués, et de plus seront brisés.

Le tribunal pourra ordonner l'affiche du jugement dans les lieux qu'il désignera, et son insertion intégrale ou par extrait dans tous les journaux qu'il désignera, le tout aux frais du condamné.

INDICATIONS DE PROVENANCE (1)

LOI du 11 janvier 1892, relative à l'établissement du Tarif général des Douanes.

. . . .

Art. 15. — Sont prohibés à l'entrée, exclus de l'entrepôt, du transit et de la circulation, tous produits étrangers, naturels ou fabliqués, portant soit sur eux-mêmes, soit sur des emballages, caisses, ballots, enveloppes, bandes ou étiquettes, etc., une marque de fabrique ou de commerce, un nom, un signe ou une indication quelconque de nature à faire croire qu'ils ont été fabriqués en France, ou qu'ils sont d'origine française.

Cette disposition s'applique également aux produits étrangers, fabriqués ou naturels, obtenus dans une localité de même nom qu'une localité française, qui ne porteront pas, en même temps que le nom de cette localité, le nom du pays d'origine et la mention *Importé* en caractères manifestement apparents.

(1) Voir également supra, page 75. Loi des 28 juillet-21 août 1824 sur le nom commercial (art. 1er).

Voir également supra, page 52. Loi du 23 juin 1857 sur les marques de fabrique ou de commerce (art. 19).

Voir également infra, page 105. Arrangement de Madrid du 14 avril 1891.

DESSINS
ET MODÈLES DE FABRIQUE

LOI du 18 mars 1806 portant établissement d'un Conseil de prud'hommes à Lyon.

. . . .

SECTION III. — *De la Conservation de la propriété des Dessins.*

Art. 14. — Le conseil de prud'hommes est chargé des mesures conservatrices de la propriété des dessins.

Art. 15. — Tout fabricant qui voudra pouvoir revendiquer par la suite, devant le tribunal de commerce, la propriété d'un dessin de son invention, sera tenu d'en déposer aux archives du conseil de prud'hommes un échantillon plié sous enveloppe revêtue de ses cachet et signature, sur laquelle sera également apposé le cachet du conseil de prud'hommes.

Art. 16. — Les dépôts de dessins seront inscrits sur un registre tenu *ad hoc* par le conseil de prud'hommes, lequel délivrera aux fabricants un certificat rappelant le numéro d'ordre du paquet déposé, et constatant la date du dépôt.

Art. 17. — En cas de contestation entre deux ou plu-

sieurs fabricants sur la propriété d'un dessin, le conseil de prud'hommes procédera à l'ouverture des paquets qui auront été déposés par les parties ; il fournira un certificat indiquant le nom du fabricant qui aura la priorité de date.

Art. 18. — En déposant son échantillon, le fabricant déclarera s'il entend se réserver la propriété exclusive pendant une, trois ou cinq années, ou à perpétuité : il sera tenu note de cette déclaration.

A l'expiration du délai fixé par ladite déclaration, si la réserve est temporaire, tout paquet d'échantillon déposé sous cachet dans les archives du conseil devra être transmis au conservatoire des arts de la ville de Lyon, et les échantillons y contenus être joints à la collection du conservatoire.

Art. 19. — En déposant son échantillon, le fabricant acquittera entre les mains du receveur de la commune une indemnité qui sera réglée par le conseil de prud'hommes, et ne pourra excéder un franc pour chacune des années pendant lesquelles il voudra conserver la propriété exclusive de son dessin, et sera de dix francs pour la propriété perpétuelle.

. . . .

ORDONNANCE des 17-29 août 1825 portant règlement sur le dépôt des dessins de fabrique.

Article premier. — Le dépôt des échantillons de dessins

qui doit être fait, conformément à l'article 15 de la loi du 18 mars 1806, aux archives des conseils de prud'hommes pour les fabriques situées dans le ressort de ces conseils, sera reçu, pour toutes les fabriques situées hors du ressort d'un conseil de prud'hommes, au greffe du tribunal de commerce ou au tribunal de première instance, dans les arrondissements où les tribunaux civils exerceront la juridiction des tribunaux de commerce.

Art. 2. — Ce dépôt se fera dans les formes prescrites pour le même dépôt aux archives des conseils de prud'hommes par les articles 15, 16 et 18, section III, titre II, de la loi du 18 mars 1806.

Il sera reçu gratuitement, sauf le droit du greffier pour la délivrance du certificat constatant ledit dépôt.

Nota. — D'après une jurisprudence constante qui a été consacrée par la Cour de Cassation, les modèles de fabrique sont assimilés aux dessins de fabrique et soumis à la même législation.

DÉCRET du 5 juin 1861 relatif au dépôt des dessins et modèles de fabrique provenant des pays où des conventions diplomatiques ont établi une garantie réciproque pour la propriété des dessins et modèles de cette nature.

Article premier. — Le dépôt des dessins et des modèles de fabrique provenant des pays où des conventions diplo-

matiques ont établi une garantie réciproque pour la propriété des dessins et modèles de cette nature, doit se faire aux secrétariats des conseils de prud'hommes de Paris, suivant la nature des industries.

LOI des 19-24 juillet 1793, relative aux droits de propriété des auteurs, compositeurs de musique, peintres et dessinateurs (1).

Article premier. — Les auteurs d'écrits en tout genre, les compositeurs de musique, les peintres et dessinateurs qui feront graver des tableaux ou dessins, jouiront durant leur vie entière du droit exclusif de vendre, faire vendre, distribuer leurs ouvrages dans le territoire de la République et d'en céder la propriété en tout ou en partie.

Art. 2. — Leurs héritiers ou cessionnaires jouiront du même droit durant l'espace de dix ans après la mort des auteurs.

Art. 3. — Les officiers de paix seront tenus de faire confisquer, à la réquisition ou au profit des auteurs, compositeurs, peintres ou dessinateurs et autres, leurs héritiers ou cessionnaires, tous les exemplaires des éditions imprimées ou gravées sans la permission formelle et par écrit des auteurs. (L. 25 prairial an III).

(1) Voir également Lois des 16 mai 1866, 14 juillet 1866 et 29 juillet 1881 (art. 3).

Art. 4. — Tout contrefacteur sera tenu de payer au véritable propriétaire une somme équivalente au prix de 3.000 exemplaires de l'édition originale.

Art. 5. — Tout débitant d'édition contrefaite, s'il n'est pas reconnu contrefacteur, sera tenu de payer au véritable propriétaire une somme équivalente au prix de 500 exemplaires de l'édition originale.

Art. 6. — Tout citoyen qui mettra au jour un ouvrage, soit de littérature ou de gravure, dans quelque genre que ce soit, sera obligé d'en déposer deux exemplaires à la Bibliothèque Nationale ou au Cabinet des estampes de la République, dont il recevra un reçu signé par le bibliothécaire ; faute de quoi il ne pourra être admis en justice pour la poursuite des contrefacteurs.

Art. 7. — Les héritiers de l'auteur d'un ouvrage de littérature ou de gravure, ou de toute autre production de l'esprit ou du génie qui appartiennent aux beaux arts, en auront la propriété exclusive pendant dix années.

LOI du 11 mars 1902 étendant aux œuvres de sculpture l'application de la loi des 19-24 juillet 1793 sur la propriété artistique et littéraire.

Article premier. — Il est ajouté à l'article 1er de la loi des 19-24 juillet 1793, après les mots :

« Les auteurs d'écrits en tous genres, les compositeurs de musique... » les mots :

« Les architectes, les statuaires... »

Art. 2. — Il est ajouté à l'article 1er de la loi des 19-24 juillet 1793 un paragraphe ainsi conçu : « Le même droit appartiendra aux sculpteurs et dessinateurs d'ornement, quels que soient le mérite et la destination de l'œuvre ».

CODE PÉNAL

. . . .

Art. 425. — Toute édition d'écrits, de composition musicale, de dessin, de peinture ou de toute autre production, imprimée ou gravée en partie ou en entier, au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, est une contrefaçon, et toute contrefaçon est un délit.

Art. 426. — Le délit d'ouvrages contrefaits, l'introduction sur le territoire français d'ouvrages qui, après avoir été imprimés en France, ont été contrefaits chez l'étranger, sont un délit de la même espèce.

Art. 427. — La peine contre le contrefacteur ou contre l'introducteur sera une amende de cent francs au moins et de deux mille francs au plus ; et contre le débitant, une amende de vingt-cinq francs au moins et de cinq cents francs au plus. La confiscation de l'édition contrefaite sera prononcée tant contre le contrefacteur que contre l'introducteur ou le débitant. Les planches, moules ou matières des objets contrefaits seront aussi confisqués.

Art. 429. — Dans les cas prévus par les quatre articles précédents, le produit des confiscations, ou les recettes confisquées, seront remis au propriétaire pour l'indemniser d'autant du préjudice qu'il aura souffert ; le surplus de son indemnité ou l'entière indemnité, s'il n'y a eu ni vente d'objets confisqués, ni saisie des recettes, sera réglé par les voies ordinaires.

CONCURRENCE DÉLOYALE [1]

CODE CIVIL

Art. 1382. — Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

Art. 1383. — Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.

Art. 1384. — On est responsable non seulement des dommages que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre ou des choses que l'on a sous sa garde ;

. . . .

Les maîtres et commettants sont responsables du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles il les ont employés.

(1) Voir également infra, page 89, Loi du 30 avril 1886 relative à l'usurpation des médailles et récompenses industrielles.

SECRET DE FABRIQUE

CODE PÉNAL

Art. 418. — Tout directeur, commis, ouvrier de fabrique qui aura communiqué ou tenté de communiquer à des étrangers ou à des français résidant en pays étranger des secrets de la fabrique où il sera employé sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de cinq cents à vingt mille francs.

Il pourra, en outre, être privé des droits mentionnés en l'article 42 du présent code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine. Il pourra aussi être mis sous la surveillance de la haute police pendant le même nombre d'années.

Si ces secrets ont été communiqués à des Français résidant en France, la peine sera d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de seize francs à deux cents francs.

Le maximum de la peine prononcée par les paragraphes 1 et 3 du présent article sera nécessairement appliqué s'il s'agit de secrets de fabrique d'armes et munitions de guerre appartenant à l'Etat.

PROTECTION

DES

INVENTIONS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE BREVETÉES ET DES DESSINS ET MODÈLES DE FABRIQUE ADMIS AUX EXPOSITIONS PUBLIQUES.

LOI du 23 mai 1868, relative à la garantie des inventions susceptibles d'être brevetées et des dessins de fabrique qui seront admis aux Expositions publiques autorisées par l'Administration, dans toute l'étendue de l'Empire.

Article premier. — Tout français ou étranger, auteur soit d'une découverte ou invention susceptible d'être brevetée aux termes de la loi du 5 juillet 1844, soit d'un dessin de fabrique qui doive être déposé conformément à la loi du 18 mars 1806, ou ses ayants droit, peuvent, s'ils sont admis dans une exposition publique autorisée par l'Administration, se faire délivrer par le Préfet ou le Sous-Préfet, dans le département ou l'arrondissement duquel

cette exposition est ouverte, un certificat descriptif de l'objet déposé.

Art. 2. — Ce certificat assure à celui qui l'obtient les mêmes droits que lui conférerait un brevet d'invention ou un dépôt légal de dessin de fabrique, à dater du jour de l'admission jusqu'à la fin du troisième mois qui suivra la clôture de l'exposition, sans préjudice du brevet que l'exposant peut prendre ou du dépôt qu'il peut opérer avant l'expiration de ce terme.

Art. 3. — La demande de ce certificat doit être faite dans le premier mois, au plus tard, de l'ouverture de l'Exposition.

Elle est adressée à la préfecture ou à la sous-préfecture et accompagnée d'une description exacte de l'objet à garantir, et, s'il y a lieu, d'un plan ou d'un dessin, dudit objet.

Les demandes ainsi que les décisions prises par le préfet ou par le sous-préfet sont inscrites sur un registre spécial qui est ultérieurement transmis au Ministère de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics et communiqué, sans frais, à toute réquisition.

La délivrance du certificat est gratuite.

USURPATION

DES

RÉCOMPENSES INDUSTRIELLES

LOI du 30 avril 1886 relative à l'usurpation des médailles et récompenses industrielles.

Article premier. — L'usage de médailles, diplômes, mentions, récompenses ou distinctions honorifiques quelconques décernés dans des expositions ou concours, soit en France, soit à l'étranger, n'est permis qu'à ceux qui les ont obtenus personnellement et à la maison de commerce en considération de laquelle ils ont été décernés.

Celui qui s'en sert doit faire connaître leur date et leur nature, l'exposition ou le concours où ils ont été obtenus et l'objet récompensé.

Art. 2. — Seront punis d'une amende de 50 à 6.000 fr. et d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, ou de l'une de ces deux peines seulement : 1° ceux qui, sans droit et frauduleusement, se sont attribué publiquement les récompenses ou distinctions mentionnées à l'article précédent ; 2° ceux qui, dans les mêmes conditions, les auront

appliquées à d'autres objets que ceux pour lesquels elles avaient été obtenues ou qui s'en seront attribué d'imaginaires ; 3° ceux qui les auront indiquées mensongèrement sur leurs enseignes, annonces, prospectus, factures, lettres ou papiers de commerce ; 4° ceux qui s'en seront indûment prévalus auprès des jurys des expositions ou concours.

Art. 3. — Seront punis des mêmes peines ceux qui, sans droit et frauduleusement, se seront prévalus publiquement de récompenses, distinctions ou approbations accordées par des corps savants ou des sociétés scientifiques.

Art. 4. — L'omission des indications énumérées dans le second paragraphe de l'article 1er sera punie d'une amende de 25 à 3.000 francs.

Art. 5. — Les tribunaux pourront prononcer la destruction ou la confiscation, au profit des parties lésées, des objets sur lesquels les fausses indications auront été appliquées.

Ils pourront prononcer l'affichage et l'insertion de leurs jugements.

Art. 6. — L'article 463 du Code pénal est applicable aux délits prévus et punis par la présente loi.

Art. 7. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

LÉGISLATION INTERNATIONALE

CONVENTION INTERNATIONALE du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle (1).

Article premier. — Les Gouvernements de la Belgique, du Brésil, de l'Espagne, de la France, du Guatemala, de l'Italie, des Pays-Bas, du Portugal, du Salvador, de la Serbie et de la Suisse sont constitués à l'état d'Union pour la protection de la Propriété industrielle (2).

Art. 2. — Les sujets ou citoyens de chacun des États contractants jouiront, dans tous les autres États de l'Union, en ce qui concerne les brevets d'invention, les dessins ou modèles industriels, les marques de fabrique ou de commerce et le nom commercial, des avantages que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par

(1) Ladite Convention a été approuvée par la loi du 25 janvier 1884. Elle est devenue applicable en vertu du décret du 6 juillet 1884.

(2) Les pays constituant actuellement «l'Union pour la protection de la Propriété industrielle» sont les suivants : Allemagne, Belgique, Brésil, Danemark (et les îles Féroé), Rép. Dominicaine, Espagne, États-Unis, France (Algérie, et colonies), Grande-Bretagne (Nouvelle-Zélande, Queensland), Italie, Japon, Mexique, Norvège, Pays-Bas (Indes néerlandaises, Surinam, Curaçao), Portugal (Açores et Madère), Serbie, Suède, Suisse, Tunisie.

la suite aux nationaux. En conséquence, ils auront la même protection que ceux-ci et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits, sous réserve de l'accomplissement des formalités et des conditions imposées aux nationaux par la législation intérieure de chaque État.

Art. 3. — Sont assimilés aux sujets ou citoyens des États contractants les sujets ou citoyens des États ne faisant pas partie de l'Union qui sont domiciliés ou ont des établissements industriels ou commerciaux sur le territoire de l'un des États de l'Union.

Art. 4. — Celui qui aura régulièrement fait le dépôt d'une demande de brevet d'invention, d'un dessin ou modèle industriel, d'une marque de fabrique ou de commerce, dans l'un des États contractants, jouira, pour effectuer le dépôt dans les autres États, et sous réserve des droits des tiers, d'un droit de priorité pendant les délais déterminés ci-après.

En conséquence, le dépôt ultérieurement opéré dans l'un des autres Etats de l'Union avant l'expiration de ces délais ne pourra être invalidé par des faits accomplis dans l'intervalle, soit, notamment, par un autre dépôt, par la publication de l'invention ou son exploitation par un tiers, par la mise en vente d'exemplaires du dessin ou du modèle, par l'emploi de la marque.

Les délais de priorité mentionnés ci-dessus seront de six mois pour les brevets d'invention, et de trois mois pour les dessins ou modèles industriels, ainsi que pour les marques de fabrique ou de commerce. Ils seront augmentés d'un mois pour les pays d'outre-mer.

Art. 5. — L'introduction par le breveté, dans le pays où le brevet a été délivré, d'objets fabriqués dans l'un ou l'autre des États de l'Union, n'entraînera pas la déchéance.

Toutefois le breveté restera soumis à l'obligation d'exploiter son brevet conformément aux lois du pays où il introduit les objets brevetés.

Art. 6. — Toute marque de fabrique ou de commerce régulièrement déposée dans le pays d'origine sera admise au dépôt et protégée telle quelle dans tous les autres pays de l'Union.

Sera considéré comme pays d'origine le pays où le déposant a son principal établissement.

Si ce principal établissement n'est point situé dans un des pays de l'Union, sera considéré comme pays d'origine celui auquel appartient le déposant.

Le dépôt pourra être refusé, si l'objet pour lequel il est demandé est considéré comme contraire à la morale ou à l'ordre public.

Art. 7. — La nature du produit sur lequel la marque de fabrique ou de commerce doit être apposée ne peut, dans aucun cas, faire obstacle au dépôt de la marque.

Art. 8. — Le nom commercial sera protégé dans tous les pays de l'Union sans obligation de dépôt, qu'il fasse ou non partie d'une marque de fabrique ou de commerce.

Art. 9. — Tout produit portant illicitement une marque de fabrique ou de commerce, ou un nom commercial, pourra être saisi à l'importation dans ceux des États de l'Union dans lesquels cette marque ou ce nom commercial ont droit à la protection légale.

La saisie aura lieu à la requête soit du ministère public, soit de la partie intéressée, conformément à la législation intérieure de chaque État.

Art. 10 — Les dispositions de l'article précédent seront applicables à tout produit portant faussement, comme indication de provenance, le nom d'une localité déterminée, lorsque cette indication sera jointe à un nom commercial fictif ou emprunté dans une intention frauduleuse.

Est réputé partie intéressée tout fabricant ou commerçant engagé dans la fabrication ou le commerce de ce produit, et établi dans la localité faussement indiquée comme provenance.

Art. 11. — Les Hautes Parties contractantes s'engagent à accorder une protection temporaire aux inventions brevetables, aux dessins ou modèles industriels, ainsi qu'aux marques de fabrique ou de commerce, pour les produits qui figureront aux Expositions internationales officielles ou officiellement reconnues.

Art. 12. — Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à établir un service spécial de la Propriété industrielle et un dépôt central, pour la communication au public des brevets d'invention, des dessins ou modèles industriels et des marques de fabrique ou de commerce.

Art. 13. — Un office international sera organisé sous le titre de *Bureau international de l'Union pour la protection de la Propriété industrielle.*

Ce Bureau, dont les frais seront supportés par les Administrations de tous les États contractants, sera placé sous la haute autorité de l'Administration supérieure de la Conféderation suisse, et fonctionnera sous sa surveillance. Les

attributions en seront déterminées d'un commun accord entre les États de l'Union.

Art. 14. — La présente Convention sera soumise à des revisions périodiques en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union.

A cet effet, des Conférences auront lieu successivement, dans l'un des États contractants, entre les Délégués desdits États.

La prochaine réunion aura lieu en 1885, à Rome.

Art. 15. — Il est entendu que les Hautes Parties contractantes se réservent respectivement le droit de prendre séparément, entre elles, des arrangements particuliers pour la protection de la Propriété industrielle, en tant que ces arrangements ne contreviendraient point aux dispositions de la présente Convention.

Art. 16. — Les États qui n'ont point pris part à la présente Convention seront admis à y adhérer sur leur demande.

Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique au Gouvernement de la Confédération suisse, et par celui-ci à tous les autres.

Elle emportera, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente Convention.

Art. 17. — L'exécution des engagements réciproques contenus dans la présente Convention est subordonnée, en tant que de besoin, à l'accomplissement des formalités et règles établies par les lois constitutionnelles de celles des Hautes Parties contractantes qui sont tenues d'en provoquer l'application, ce qu'elles s'obligent à faire dans le plus bref délai possible.

Art. 18. — La présente Convention sera mise à exécution dans le délai d'un mois à partir de l'échange des ratifications et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en sera faite.

Cette dénonciation sera adressée au Gouvernement chargé de recevoir les adhésions. Elle ne produira son effet qu'à l'égard de l'État qui l'aura faite, la Convention restant exécutoire pour les autres Parties contractantes.

Art. 19. — La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris, dans le délai d'un an au plus tard.

PROTOCOLE DE CLOTURE de la Convention du 20 mars 1883.

Au moment de procéder à la signature de la Convention conclue, à la date de ce jour, entre les Gouvernements de la Belgique, du Brésil, de l'Espagne, de la France, du Guatemala, de l'Italie, des Pays-Bas, du Portugal, du Salvador, de la Serbie et de la Suisse, pour la protection de la propriété industrielle, les Plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit :

1. Les mots *propriété industrielle* doivent être entendus dans leur acception la plus large, en ce sens qu'ils s'appliquent non seulement aux produits de l'industrie proprement dite, mais également aux produits de l'agriculture (vins, grains, fruits, bestiaux, etc.) et aux produits minéraux livrés au commerce (eaux minérales, etc.).

2. Sous le nom de *brevets d'invention* sont comprises les diverses espèces de brevets industriels admises par les législations des Etats contractants, telles que brevets d'importation, brevets de perfectionnement, etc.

3. Il est entendu que la disposition finale de l'article 2 de la Convention ne porte aucune atteinte à la législation de chacun des Etats contractants, en ce qui concerne la procédure suivie devant les tribunaux et la compétence de ces tribunaux.

4. Le paragraphe 1er de l'article 6 doit être entendu en ce sens qu'aucune marque de fabrique ou de commerce ne pourra être exclue de la protection dans l'un des Etats de l'Union par le fait seul qu'elle ne satisferait pas, au point de vue des signes qui la composent, aux conditions de la législation de cet Etat, pourvu qu'elle satisfasse, sur ce point, à la législation du pays d'origine et qu'elle ait été, dans ce dernier pays, l'objet d'un dépôt régulier. Sauf cette exception, qui ne concerne que la forme de la marque, et sous réserve des dispositions des autres articles de la Convention, la législation intérieure de chacun des Etats recevra son application.

Pour éviter toute fausse interprétation, il est entendu que l'usage des armoiries publiques et des décorations peut être considéré comme contraire à l'ordre public, dans le sens du paragraphe final de l'article 6.

5. L'organisation du service spécial de la propriété industrielle mentionné à l'article 12 comprendra, autant que possible, la publication dans chaque Etat, d'une feuille officielle périodique.

6. Les frais communs du Bureau international institué

par l'article 13, ne pourront, en aucun cas, dépasser par année, une somme totale représentant une moyenne de 2.000 francs par chaque Etat contractant.

Pour déterminer la part contributive de chacun des Etats dans cette somme totale des frais, les Etats contractants et ceux qui adhéreraient ultérieurement à l'Union seront divisés en six classes contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir :

1re classe	. . . . .	25 unités
2e »	. . . . .	20 »
3e »	. . . . .	15 »
4e »	. . . . .	10 »
5e »	. . . . .	5 »
6e »	. . . . .	3 »

Ces coefficients seront multipliés par le nombre des Etats de chaque classe, et la somme des produits ainsi obtenus fournira le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donnera le montant de l'unité de dépense.

Les Etats contractants sont classés ainsi qu'il suit, en vue de la répartition des frais :

1re classe. . . .	France, Italie.
2e »	Espagne.
3e » . . .	Belgique, Brésil. Portugal, Suisse.

4e classe	. . .	Pays-Bas.
5e »	. . .	Serbie.
6e »	. . .	Guatemala, Salvador (1).

L'Administration suisse surveillera les dépenses du Bureau international, fera les avances nécessaires et établira le compte annuel, qui sera communiqué à toutes les autres Administrations.

Le Bureau international centralisera les renseignements de toute nature relatifs à la protection de la propriété industrielle et les réunira en une statistique générale qui sera distribuée à toutes les Administrations. Il procèdera aux études d'utilité commune intéressant l'Union et rédigera, à l'aide des documents qui seront mis à sa disposition par les diverses Administrations, une feuille périodique, en langue française, sur les questions concernant l'objet de l'Union.

Les numéros de cette feuille, de même que tous les documents publiés par le Bureau international, seront répartis entre les Administrations des Etats de l'Union, dans la proportion du nombre des unités contributives ci-dessus mentionnées. Les exemplaires et documents supplémentaires qui seraient réclamés, soit par lesdites Administrations, soit par des sociétés ou des particuliers, seront payés à part.

(1) Le Guatemala et le Salvador ne font plus partie de l'Union. D'autre part, les Etats-Unis qui ont adhéré depuis 1883 ont été rangés sur leur demande dans les classes suivantes : Allemagne, 1re cl. ; Danemark, IVe cl. ; Dominicaine (Rép.), VIe cl. ; Etats-Unis d'Amérique, 1re cl. ; Grande Bretagne, 1re cl. ; Japon, IIe cl. ; Norvège IVe cl. ; Suède, IIIe cl. ; Tunisie, VIe cl.

Le Bureau international devra se tenir en tout temps à la disposition des membres de l'Union, pour leur fournir, sur les questions relatives au service international de la propriété industrielle, les renseignements spéciaux dont ils pourraient avoir besoin.

L'Administration du pays où doit siéger la prochaine Conférence préparera, avec le concours du Bureau international, les travaux de cette conférence.

Le directeur du Bureau international assistera aux séances des Conférences et prendra part aux discussions sans voix délibérative. Il fera, sur sa gestion, un rapport annuel qui sera communiqué à tous les membres de l'Union.

La langue officielle du Bureau international sera la langue française.

7. Le présent Protocole de clôture, qui sera ratifié en même temps que la Convention conclue à la date de ce jour, sera considéré comme faisant partie intégrante de cette convention, et aura même force, valeur et durée.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires soussignés ont dressé le présent Protocole.

ARRANGEMENT

concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce conclu à Madrid le 14 avril 1891 (1).

Article premier. — Les sujets ou citoyens de chacun des États contractants pourront s'assurer, dans tous les autres États, la protection de leurs marques de fabrique ou de commerce acceptées au dépôt dans le pays d'origine, moyennant le dépôt desdites marques au Bureau international, à Berne, fait par l'entremise de l'Administration dudit pays d'origine.

Art. 2.— Sont assimilés aux sujets ou citoyens des États contractants les sujets ou citoyens des États n'ayant pas adhéré au présent Arrangement qui satisfont aux conditions de l'article 3 de la Convention.

Art. 3. — Le Bureau international enregistrera immédiatement les marques déposées conformément à l'article 1er. Il notifiera cet enregistrement aux États contractants. Les marques enregistrées seront publiées dans un supplément au journal du Bureau international, au moyen soit d'un dessin, soit d'une description présentée en langue française par le déposant.

(1) Ledit Arrangement a été approuvé par une loi du 13 avril 1902. Il est devenu applicable en vertu du décret du 15 juillet 1892.

L'Union restreinte constituée par cet Arrangement comprend les États suivants : Belgique, Brésil, Espagne, France, Italie, Pays-Bas, Portugal, Suisse et Tunisie.

Cet Arrangement est applicable, en outre, dans les colonies respectives des États adhérents, désignées comme participant à l'Union générale de 1883.

En vue de la publicité à donner dans les divers États aux marques ainsi enregistrées, chaque Administration recevra gratuitement du Bureau international le nombre d'exemplaires de la susdite publication qu'il lui plaira de demander.

Art. 4. — A partir de l'enregistrement ainsi fait au Bureau international, la protection dans chacun des Etats contractants sera la même que si la marque y avait été directement déposée.

Art. 5. — Dans les pays où leur législation les y autorise, les Administrations auxquelles le Bureau international notifiera l'enregistrement d'une marque auront la faculté de déclarer que la protection ne peut être accordée à cette marque sur leur territoire.

Elles devront exercer cette faculté dans l'année de la notification prévue par l'article 3.

Ladite déclaration ainsi notifiée au Bureau international sera par lui transmise sans délai à l'Administration du pays d'origine et au propriétaire de la marque. L'intéressé aura les mêmes moyens de recours que si la marque avait été par lui directement déposée dans le pays où la protection est refusée.

Art. 6. — La protection résultant de l'enregistrement au Bureau international durera 20 ans à partir de cet enregistrement, mais ne pourra être invoquée en faveur d'une marque qui ne jouirait plus de la protection légale dans le pays d'origine.

Art. 7. — L'enregistrement pourra toujours être renouvelé suivant les prescriptions des articles 1er et 3.

Six mois avant l'expiration du terme de protection, le

Bureau international donnera un avis officieux à l'Administration du pays d'origine et au propriétaire de la marque.

Art. 8. — L'Administration du pays d'origine fixera à son gré et percevra à son profit une taxe qu'elle réclamera du propriétaire de la marque dont l'enregistrement international est demandé.

A cette taxe s'ajoutera un émolument international de 100 francs, dont le produit annuel sera réparti par parts égales entre les États contractants par les soins du Bureau international, après déduction des frais communs nécessités par l'exécution de cet Arrangement.

Art. 9. — L'Administration du pays d'origine notifiera au Bureau international les annulations, radiations, renonciations, transmissions et autres changements qui se produiront dans la propriété de la marque.

Le Bureau international enregistrera ces changements, les notifiera aux Administrations contractantes et les publiera aussitôt dans son journal.

Art. 10. — Les Administrations régleront d'un commun accord les détails relatifs à l'exécution du présent Arrangement.

Art. 11. — Les Etats de l'Union pour la protection de la propriété industrielle qui n'ont pas pris part au présent Arrangement seront admis à y adhérer sur leur demande, et dans la forme prescrite par l'article 16 de la Convention du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle.

Dès que le Bureau international sera informé qu'un État a adhéré au présent Arrangement, il adressera à l'Administration de cet État, conformément à l'article 3, une noti-

fication collective des marques qui, à ce moment, jouissent de la protection internationale.

Cette notification assurera par elle-même auxdites marques le bénéfice des précédentes dispositions sur le territoire de l'État adhérent et fera courir le délai d'un an pendant lequel l'Administration intéressée peut faire la déclaration prévue par l'article 5.

Art. 12. — Le présent Arrangement sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Madrid dans le délai de six mois au plus tard.

Il entrera en vigueur un mois à partir de l'échange des ratifications et aura la même force et durée que la Convention du 20 mars 1883.

PROTOCOLE DE CLOTURE
de l'Arrangement de Madrid.

Au moment de procéder à la signature de l'Arrangement concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, conclu à la date de ce jour, les Plénipotentiaires des Etats qui ont adhéré audit Arrangement sont convenus de ce qui suit :

Des doutes s'étant élevés au sujet de la portée de l'article 5, il est bien entendu que la faculté de refus que cet article laisse aux Administrations ne porte aucune atteinte aux dispositions de l'article 6 de la Convention du 20 mars 1883 et du paragraphe 4 du Protocole de clôture qui l'accompagne, ces dispositions étant applicables aux mar-

ques déposées au Bureau international, comme elles l'ont été et le seront encore à celles déposées directement dans tous les pays contractants.

Le présent Protocole aura la même force et durée que l'Arrangement auquel il se rapporte.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires soussignés ont signé le présent Protocole à Madrid, le quatorze avril mil huit cent quatre-vingt-onze.

ARRANGEMENT
concernant la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises, conclu à Madrid le 14 avril 1891 (1).

Art. 1er. — Tout produit portant une fausse indication de provenance dans laquelle un des Etats contractants, ou un lieu situé dans l'un d'entre eux, serait, directement ou indirectement, indiqué comme pays ou comme lieu d'origine, sera saisi à l'importation dans chacun desdits Etats.

La saisie pourra aussi s'effectuer dans l'Etat où la fausse indication de provenance aura été apposée, ou dans celui

(1) Ledit Arrangement a été approuvé par une loi du 13 avril 1892 ; Il est devenu applicable en vertu du décret du 15 juillet 1892.

L'Union restreinte constituée par cet Arrangement comprend les États suivants : Brésil, Espagne, France, Grande-Bretagne, Portugal, Suisse et Tunisie. — Cet Arrangement est applicable, en outre, dans les colonies respectives des Etats adhérents désignés comme participant à l'Union générale de 1883.

où aura été introduit le produit muni de cette fausse indication.

Si la législation d'un Etat n'admet pas la saisie à l'importation, cette saisie sera remplacée par la prohibition d'importation.

Si la législation d'un Etat n'admet pas la saisie à l'intérieur, cette saisie sera remplacée par les actions et moyens que la loi de cet Etat assure en pareil cas aux nationaux.

Art. 2. — La saisie aura lieu à la requête soit du ministère public, soit d'une partie intéressée, individu ou société, conformément à la législation intérieure de chaque Etat.

Les autorités ne seront pas tenues d'effectuer la saisie en cas de transit.

Art. 3. — Les présentes dispositions ne font pas obstacles à ce que le vendeur indique son nom ou son adresse sur les produits provenant d'un pays différent de celui de la vente ; mais, dans ce cas, l'adresse ou le nom doit être accompagné de l'indication précise et en caractères apparents du pays ou du lieu de fabrication ou de production.

Art. 4. — Les tribunaux de chaque pays auront à décider quelles sont les appellations qui, à raison de leur caractère générique, échappent aux dispositions du présent arrangement, les appellations régionales de provenance des produits vinicoles n'étant cependant pas comprises dans la réserve statuée par cet article.

Art. 5. — Les Etats de l'Union pour la protection de la propriété industrielle qui n'ont pas pris part au présent Arrangement seront admis à y adhérer sur leur demande et dans la forme prescrite par l'article 16 de la Conven-

tion du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle.

Art. 6. — Le présent Arrangement sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Madrid dans le délai de six mois au plus tard.

Il entrera en vigueur un mois à partir de l'échange des ratifications et aura la même force et durée que la Convention du 20 mars 1883.

ACTE ADDITIONNEL
du 14 décembre 1900 modifiant la convention du 20 mars 1883 (1).

Article premier. — La Convention internationale du 20 mars 1883 est modifiée ainsi qu'il suit :

I. — L'article 3 de la Convention aura la teneur suivante :

Art. 3. — Sont assimilés aux sujets ou citoyens des Etats contractants les sujets ou citoyens des Etats ne faisant pas partie de l'Union, qui sont domiciliés ou ont des établissements industriels ou commerciaux effectifs et sérieux sur le territoire de l'un des Etats de l'Union.

II. — L'article 4 aura la teneur suivante :

Art. 4. — Celui qui aura régulièrement fait le dépôt d'une demande de brevet d'invention, d'un dessin ou modèle industriel, d'une marque de fabrique ou de commerce

(1) Cet acte a été approuvé par une loi du 15 avril 1902 et est devenu applicable en vertu du décret du 26 août 1902.

dans l'un des Etats contractants, jouira, pour effectuer le dépôt dans les autres Etats, et sous réserve des droits des tiers, d'un droit de priorité pendant les délais déterminés ci-après.

En conséquence, le dépôt ultérieurement opéré dans l'un des autres Etats de l'Union, avant l'expiration de ces délais, ne pourra être invalidé par des faits accomplis dans l'intervalle, soit, notamment, par un autre dépôt, par la publication de l'invention ou son exploitation, par la mise en vente d'exemplaires du dessin ou du modèle, par l'emploi de la marque.

Les délais de priorité mentionnés ci-dessus seront de douze mois pour les brevets d'invention et de quatre mois pour les dessins ou modèles industriels ainsi que pour les marques de fabrique ou de commerce.

III. — Il est inséré dans la Convention un article 4 *bis* ainsi conçu :

Art. 4 *bis*. — Les brevets demandés dans les différents Etats contractants par des personnes admises au bénéfice de la Convention aux termes des articles 2 et 3 seront indépendants des brevets obtenus pour la même invention dans les autres Etats adhérents ou non à l'Union.

Cette disposition s'appliquera aux brevets existants au moment de sa mise en vigueur.

Il en sera de même, en cas d'accession de nouveaux Etats, pour les brevets existants de part et d'autre au moment de l'accession.

IV. — Il est ajouté à l'article 9 deux alinéas ainsi conçus :

« Dans les Etats dont la législation n'admet pas la saisie

à l'importation, cette saisie pourra être remplacée par la prohibition d'importation.

« Les autorités ne seront pas tenues d'effectuer la saisie en cas de transit ».

V. — L'article 10 aura la teneur suivante :

Art. 10. — Les dispositions de l'article précédent seront applicables à tout produit portant faussement, comme indication de provenance, le nom d'une localité déterminée, lorsque cette indication sera jointe à un nom commercial fictif ou emprunté dans une intention frauduleuse.

Est réputé partie intéressée tout producteur, fabricant ou commerçant engagé dans la production, la fabrication ou le commerce de ce produit, et établi soit dans la localité faussement indiquée comme lieu de provenance, soit dans la région où cette localité est située.

VI. — Il est inséré dans la Convention un article 10 *bis* ainsi conçu :

Art. 10 *bis*. — Les ressortissants de la Convention (art. 2 et 3) jouiront, dans tous les Etats de l'Union, de la protection accordée aux nationaux contre la concurrence déloyale.

VII. — L'article 11 aura la teneur suivante :

Art. 11. — Les Hautes Parties contractantes accorderont, conformément à la législation de chaque pays, une protection temporaire aux inventions brevetables, aux dessins ou modèles industriels, ainsi qu'aux marques de fabrique ou de commerce, pour les produits qui figureront aux expositions internationales officielles ou officiellement reconnues, organisées sur le territoire de l'une d'elles.

VIII. — L'article 14 aura la teneur suivante :

Art. 14. — La présente Convention sera soumise à des révisions périodiques en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union.

A cet effet, des conférences auront lieu successivement, dans l'un des Etats contractants, entre les délégués desdits Etats.

IX. — L'article 16 aura la teneur suivante:

Art. 16. — Les Etats qui n'ont point pris part à la présente Convention seront admis à y adhérer sur leur demande.

Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique au gouvernement de la Confédération suisse, et par celui-ci à tous les autres.

Elle emportera, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente Convention, et produira ses effets un mois après l'envoi de la notification faite par le gouvernement suisse aux autres Etats unionistes, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée par l'Etat adhérent.

Art. 2. — Le protocole de clôture annexé à la Convention internationale du 20 mars 1883 est complété par l'addition d'un numéro 3 *bis* ainsi conçu :

« 3 *bis*. Le breveté, dans chaque pays, ne pourra être frappé de déchéance pour cause de non-exploitation qu'après un délai minimum de trois ans, à dater du dépôt de la demande dans le pays dont il s'agit, et dans le cas où le breveté ne justifierait pas des causes de son inaction ».

Art. 3. — Le présent acte additionnel aura même valeur et durée que la Convention du 20 mars 1883.

Il sera ratifié, et les ratifications en seront déposées à

Bruxelles, au Ministère des affaires étrangères, aussitôt que faire se pourra, et au plus tard dans le délai de dix-huit mois à dater du jour de la signature.

Il entrera en vigueur trois mois après la clôture du procès-verbal de dépôt (1).

ACTE ADDITIONNEL
à l'Arrangement du 14 avril 1891 concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, conclu entre la France, la Belgique, le Brésil, l'Espagne, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, la Suisse et la Tunisie (2) signé à Bruxelles le 14 décembre 1900.

Article premier. — Les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont d'un commun accord, arrêté ce qui suit :

I. L'article 2 de l'Arrangement du 14 avril 1891 aura la teneur suivante :

Art. 2. — Sont assimilés aux sujets ou citoyens des Etats contractants les sujets ou citoyens des Etats n'ayant pas adhéré au présent Arrangement qui, sur le territoire de

(1) Ledit acte est entré en vigueur depuis le 14 septembre 1902, entre les pays unionistes, sauf la République Dominicaine et la Serbie.

(2) Cet acte a été approuvé par une loi du 13 décembre 1901 et est devenu applicable en vertu du décret du 26 août 1902.

l'Union restreinte constituée par ce dernier, satisfont aux conditions établies par l'article 3 de la Convention générale.

II. — L'article 3 aura la teneur suivante :

Art. 3. — Le Bureau international enregistrera immédiatement les marques déposées conformément à l'article 1er. Il notifiera cet enregistrement aux Etats contractants. Les marques enregistrées seront publiées dans un supplément au journal du Bureau international au moyen d'un cliché fourni par le déposant.

Si le déposant revendique la couleur à titre d'élément distinctif de sa marque, il sera tenu :

1° De le déclarer et d'accompagner son dépôt d'une description qui fera mention de la couleur ;

2° De joindre à sa demande des exemplaires de ladite marque en couleur, qui seront annexés aux notifications faites par le Bureau international. Le nombre de ces exemplaires sera fixé par le règlement d'exécution.

En vue de la publicité à donner, dans les divers Etats, aux marques enregistrées, chaque Administration recevra gratuitement du Bureau international le nombre d'exemplaires de la susdite publication qu'il lui plaira de demander.

III. — Il est inséré dans l'Arrangement un article 4 *bis*, ainsi conçu :

Art. 4 *bis*. — Lorsqu'une marque, déjà déposée dans un ou plusieurs des Etats contractants, a été postérieurement enregistrée par le Bureau international au nom du même titulaire ou de son ayant cause, l'enregistrement international sera considéré comme substitué aux enregistrements nationaux antérieurs sans préjudice des droits acquis par le fait de ces derniers.

IV. — L'article 5 aura la teneur suivante :

Art. 5. — Dans les pays où leur législation les y autorise, les Administrations auxquelles le Bureau international notifiera l'enregistrement d'une marque auront la faculté de déclarer que la protection ne peut être accordée à cette marque sur leur territoire. Un tel refus ne pourra être opposé que dans les conditions qui s'appliqueraient, en vertu de la Convention du 20 mars 1883, à une marque déposée à l'enregistrement national.

Elles devront exercer cette faculté dans le délai prévu par leur loi nationale et, au plus tard, dans l'année de la notification prévue par l'article 3, en indiquant au Bureau international leurs motifs de refus.

Ladite déclaration ainsi notifiée au Bureau international sera par lui transmise sans délai à l'Administration du pays d'origine et au propriétaire de la marque. L'intéressé aura les mêmes moyens de recours que si la marque avait été par lui directement déposée dans le pays où la protection est refusée.

V. — Il est inséré dans l'Arrangement un article 5 *bis* ainsi conçu :

Art. 5 *bis*. — Le Bureau international délivrera à toute personne qui en fera la demande, moyennant une taxe fixée par le règlement, une copie des mentions inscrites dans le registre relativement à une marque déterminée.

VI. — L'article 8 aura la teneur suivante :

Art. 8. — L'Administration du pays d'origine fixera à son gré et percevra, à son profit, une taxe qu'elle réclamera du propriétaire de la marque dont l'enregistrement international est demandé. A cette taxe s'ajoutera un

émolument international de 100 fr. pour la première marque et de 50 fr. pour chacune des marques suivantes déposées en même temps par le même propriétaire. Le produit annuel de cette taxe sera réparti par parts égales entre les Etats contractants, par les soins du Bureau international après déduction des frais communs nécessités par l'exécution de cet Arrangement.

VII. — Il est inséré dans l'Arrangement un article 9 *bis* ainsi conçu :

Art. 9 *bis*. — Lorsqu'une marque inscrite dans le registre international sera transmise à une personne établie dans un Etat contractant autre que le pays d'origine de la marque, la transmission sera notifiée au Bureau international par l'administration de ce même pays d'origine. Le Bureau international enregistrera la transmission et, après avoir reçu l'assentiment de l'Administration à laquelle ressortit le nouveau titulaire, il la notifiera aux autres Administrations et la publiera dans son journal.

La présente disposition n'a point pour effet de modifier les législations des Etats contractants qui prohibent la transmission de la marque sans la cession simultanée de l'établissement industriel ou commercial dont elle distingue les produits.

Nulle transmission de marque inscrite dans le registre international, faite au profit d'une personne non établie dans l'un des pays signataires, ne sera enregistrée.

Art. 2. — Le protocole de clôture signé en même temps que l'Arrangement du 14 avril 1891 est supprimé.

Art. 3. — Le présent acte additionnel aura même valeur et durée que l'Arrangement auquel il se rapporte.

Il sera ratifié, et les ratifications en seront déposées à Bruxelles, au Ministère des affaires étrangères, aussitôt que faire se pourra, et au plus tard dans le délai d'un an à dater du jour de la signature.

Il entrera en vigueur trois mois après la clôture du procès-verbal de dépôt.

DÉCRET
du 20 mai 1903 relatif aux formalités à remplir en France pour obtenir l'enregistrement international des marques de fabrique et de commerce.

Le Président de la République Française,

Sur le Rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes et du Ministre des Finances,

Vu l'Arrangement signé à Madrid le 14 avril 1891 et créant un service d'enregistrement international des marques de fabrique et de commerce actuellement en vigueur entre la Belgique, le Brésil, l'Espagne, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, la Suisse, la Tunisie et la France.

Vu les décrets des 17 décembre 1892 et 25 avril 1893.

Vu la loi du 13 décembre 1901 qui a approuvé l'acte additionnel signé à Bruxelles le 14 décembre 1900 et apportant diverses modifications à l'Arrangement précité.

Vu le décret du 26 août 1902 décidant que l'acte additionnel du 14 décembre 1900 recevra sa pleine et entière exécution à partir du 14 septembre 1902.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Toute personne propriétaire d'une marque régulièrement déposée en France et se trouvant dans les conditions prévues par l'Arrangement précité, qui désirera s'assurer la protection de cette marque dans les autres Etats qui ont adhéré au dit Arrangement ou qui y adhéreront par la suite, devra verser à Paris, à la Caisse du Receveur central de la Seine et dans les départements, aux caisses des Trésoriers payeurs Généraux ou des Receveurs particuliers des Finances, une somme de 25 francs.

Le récépissé constatant le versement de ladite somme devra être adressé à l'Office National de la Propriété industrielle, avec les pièces suivantes :

1° Une requête en vue d'obtenir l'enregistrement de la dite marque au Bureau International de la Propriété industrielle, à Berne, laquelle devra indiquer les noms, profession et adresse du propriétaire de la marque, le numéro d'ordre et la date du dépôt, en France, de cette marque, ainsi que les produits qu'elle sert à désigner.

2° Trois exemplaires de la marque conformes au modèle déposé en exécution de l'article 3 du décret du 27 février 1891 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 23 juin 1857 modifiée par celle du 3 mai 1890.

Dans le cas où la couleur serait revendiquée comme élément distinctif, l'intéressé devra également fournir qua-

rante reproductions en couleur de la marque avec une brève description faisant mention de la couleur.

3° Un cliché typographique reproduisant exactement la marque et qui ne doit pas avoir moins de 15 millimètres ni plus de 10 centimètres, soit en longueur, soit en largeur, sur une épaisseur de 24 millimètres ; ce cliché sera conservé au Bureau International.

4° Le talon d'un mandat postal au nom du Bureau International de la propriété industrielle, à Berne, représentant l'émolument dû à ce Bureau et dont le montant est de 100 francs lorsqu'il s'agit de l'enregistrement d'une seule marque et de 50 francs seulement pour les marques autres que la première, lorsqu'il s'agit d'une demande d'enregistrement collective présentée par un même propriétaire.

5° Une procuration spéciale dûment enregistrée si la demande est faite par un fondé de pouvoirs.

Art. 2. — Le décret du 25 avril 1893 est et demeure rapporté.

Art. 3. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française.*

CONDITIONS ET FORMALITÉS
REQUISES DANS LES PRINCIPAUX PAYS POUR L'OBTENTION D'UN BREVET D'INVENTION

ALLEMAGNE

(Pays unioniste).

LOI du 7 avril 1891 sur les brevets d'invention (1). Règlement du 11 juillet 1891 sur les brevets d'invention (2). Prescriptions du 22 novembre 1898 (3).

Personnes aptes a recevoir le brevet. — La délivrance du brevet peut être revendiquée par celui qui le premier a fait la déclaration de l'invention au Patent-Amt.

Celui qui n'habite pas dans le pays, qu'il soit ou non de nationalité allemande, doit constituer un mandataire habitant dans le pays.

Inventions brevetables. — Les nouvelles inventions qui sont susceptibles d'une utilisation industrielle.

(1) V. *Bull. officiel de la Propriété indust.* (année 1891, nº 381).
(2) V. — — (année 1891, nº 399).
(3) V. — — (année 1899, nº 834)

Une invention n'est pas réputée nouvelle si, au moment de la demande, elle a déjà été décrite dans des imprimés rendus publics dans les cent dernières années ou si elle a déjà été utilisée dans le pays d'une manière assez publique pour que l'usage en paraisse possible par des tiers experts.

Inventions exclues de la protection. — *a*). Les inventions dont l'utilisation serait contraire aux lois ou aux bonnes mœurs.

b). Les inventions relatives aux aliments, aux objets de consommation et aux médicaments, ainsi qu'aux substances qui sont obtenues par des procédés chimiques, lorsque ces inventions ne concernent pas un procédé déterminé pour la fabrication de ces objets.

Formalités de la demande. — Les étrangers n'ont pas d'autres formalités à remplir que les nationaux (voir ci-dessus 1, alinéa 2). La demande (comme les autres pièces), doit être rédigée en langue allemande.

Eléments de la demande. — A. — Une *requête* par écrit qui doit comprendre :

a). L'indication du nom et de la résidence ou du principal domicile du demandeur.

b). Une courte désignation de l'invention.

c). La déclaration qu'un brevet est demandé pour l'invention. Pour les demandes d'addition, on exige l'indication du brevet principal d'après son objet et son numéro ou l'indication de la demande principale d'après son objet et le numéro du dossier.

d). La déclaration que la taxe légale de 20 marks (1) a été

(1) Le mark vaut environ 1 fr. 23.

versée à la caisse du Patent-Amt impérial ou acquittée au moment du dépôt de la demande.

e). Le tableau des annexes avec l'indication de leurs numéros et de leur contenu.

f). L'indication du nom, de la profession et de la résidence du mandataire. Un pouvoir doit être ajouté comme annexe. Aucune certification ou légalisation du pouvoir n'est nécessaire.

g). La signature du demandeur ou de son mandataire.

B. — Une *description* de l'invention en double exemplaire.

A la fin de la description, il faut indiquer les points qui doivent être protégés comme brevetables (revendications).

C. — Un *dessin* en double exemplaire.

a) le dessin original établi en traits noirs sur papier fort.

b) la copie sur toile à calquer.

D. — *Modèles* et *échantillons.* — Leur production est laissée en règle générale, à l'appréciation du demandeur ; elle peut cependant être exigée par le Patent-Amt. Des échantillons doivent être joints aux demandes qui concernent la production de nouveaux produits chimiques ; pour les produits colorants, on doit joindre en outre en simple exemplaire, des échantillons teints sur laine, soie et coton.

Genres et durée des brevets. — Deux sortes de brevets :

a) Brevets indépendants : leur durée est de 15 ans, à compter du jour qui suit celui de la demande.

b) Brevets additionnels (pour le perfectionnement ou le développement ultérieur d'une invention déjà protégée au

profit du demandeur); ils prennent fin avec le brevet principal; si par la déclaration de la nullité du brevet principal, un brevet additionnel est transformé en brevet indépendant, la durée de celui-ci et la date de l'échéance des taxes sont déterminées par la date de l'entrée en vigueur du brevet principal. Pour fixer le montant de l'annuité, on prend comme point de départ la date de l'entrée en vigueur du brevet additionnel. Pour cela, on considère comme première année du brevet la période qui s'est écoulée entre le jour de la demande du brevet additionnel et l'anniversaire suivant de l'entrée en vigueur du brevet principal.

Frais et droits a payer. — 1. Les frais pour la demande s'élèvent à 20 marks.

2. Les annuités et notamment la première qui doit être acquittée avant la délivrance du brevet s'élèvent à 30 marks, la seconde à 50 marks, la troisième à 100 marks et ainsi de suite chaque année en augmentant de 50 marks. La seconde annuité est payable au commencement de la seconde année, chaque autre annuité au commencement de chacune des années suivantes. Le versement doit être effectué dans les six semaines qui suivent l'échéance. Il peut encore être fait dans les six semaines qui suivent, mais moyennant une surtaxe de 10 marks.

Pour les brevets additionnels, en dehors des frais de la demande et de la première annuité, on n'a plus aucuns droits à payer.

Extinction du brevet. — Le brevet s'éteint :

a) par suite d'une renonciation ;

b) par suite du non-paiement des taxes dans les délais légaux ;

c) par suite d'une déclaration de révocation.

Déclaration de nullité et révocation du brevet. — *a*) Un brevet est déclaré nul, sur réquisition, s'il est prouvé que l'invention n'était pas brevetable ou qu'elle a fait l'objet d'un brevet délivré à un demandeur antérieur.

b) Le brevet peut être révoqué après un délai de trois années à partir du jour de la publication relative à la délivrance du brevet (§ 27, alinéa 1) :

1° Quand le titulaire du brevet néglige de mettre l'invention en exploitation dans le pays, dans une mesure convenable, ou du moins de faire ce qui est nécessaire pour assurer cette exploitation.

2° Quand, dans un intérêt public, la délivrance d'une licence d'exploitation de l'invention paraît devoir être accordée à des tiers, et que le breveté se refuse cependant à accorder cette licence contre une rémunération convenable et une garantie suffisante.

Procédure. — *a*) Examen préalable par un membre de la section des demandes compétente, tant au point de vue des formalités de la demande que de la nouveauté et de la brevetabilité de l'invention.

b) ensuite : ou

A) Rejet de la demande par la section des demandes ou

B) Publication et exposition publique de la demande lorsque la délivrance du brevet ne paraît pas devoir être refusée.

c) pendant les deux mois qui suivent la publication, des oppositions peuvent être formées.

d) ensuite, délibération de la section des demandes au

sujet de la délivrance du brevet. Un titre est délivré au breveté.

e) Pendant un délai d'un mois à partir de la signification, un recours est ouvert, au demandeur, contre le rejet de la demande et le refus de délivrance et à l'opposant, contre la délivrance du brevet. La section des recours du Patent-Amt statue sur les recours.

LOI du 1er juin 1891 (1) concernant la protection des modèles d'utilité. — Prescriptions du 22 novembre 1898 (2).

De l'acquéreur d'un modèle d'utilité. — Le modèle d'utilité est accordé à celui qui le demande.

Celui qui n'a dans le pays aucun domicile ou établissement, qu'il soit ou non de nationalité allemande, ne peut, dans ce cas, revendiquer la protection de la présente loi que si d'après une publication parue dans le *Reichsgesetzblatt*, les modèles jouissent de la protection légale dans l'Etat où ladite personne a son domicile ou son établissement.

Quiconque en vertu de cette disposition dépose une demande, doit constituer un mandataire domicilié dans le pays.

Objet du modèle d'utilité. — Les modèles d'instruments de travail ou objets destinés à un usage pratique, ou de leurs parties, s'ils doivent servir à un travail ou à un usage pratique par une nouvelle configuration, disposition ou un nouveau mécanisme.

(1) V. *Bull. officiel de la Propriété indust.* (année 1891, n° 390).
(2) V. — — — (année 1899, n° 835).

Les modèles ne sont pas réputés nouveaux lorsque, au moment de la demande, ils ont déjà été décrits dans des imprimés rendus publics, ou lorsqu'ils ont déjà été utilisés publiquement dans le pays.

Formalités de la demande. — Les étrangers n'ont pas d'autres formalités à remplir que les nationaux (voir ci-dessus I, alinéa 3). La demande, ainsi que les autres pièces, doivent être écrites en langue allemande.

Eléments de la demande. — *A*. — Une requête par écrit qui doit contenir :

a) l'indication du nom et du domicile ou du principal établissement du demandeur.

b) une désignation convenable pour l'enregistrement et la publication.

c) l'indication de la nouvelle configuration, du nouveau mécanisme qui doit servir au travail ou à l'usage pratique.

d) la réquisition tendant à ce que le modèle soit enregistré dans le rôle des modèles d'utilité.

e) la déclaration que la taxe légale de 15 marks a été acquittée à la caisse du Patent-Amt impérial ou qu'elle sera versée au moment du dépôt de la demande.

f) l'énumération des annexes avec l'indication de leurs numéros et de leur contenu.

g) l'indication du nom, de la profession et du domicile du mandataire. Comme annexe il faut joindre un pouvoir. Ce pouvoir n'a pas besoin d'être certifié ni légalisé.

h) la signature du demandeur ou de son mandataire.

B. — Une description du modèle, si le demandeur le juge nécessaire. La description peut aussi être contenue dans la requête.

C. — Soit une image du modèle en double exemplaire sur papier carton ou sur toile à calquer, soit une reproduction du modèle en un seul exemplaire.

Toutes les pièces écrites concernant la demande doivent être fournies en double exemplaire.

DURÉE DE LA PROTECTION DU MODÈLE D'UTILITÉ.— La durée de la protection est de trois ans à dater du jour qui suit celui de la demande. Elle peut être prolongée de trois années.

DROITS A PAYER. — Les droits à payer pour la demande s'élèvent à 15 marks, les droits pour la prolongation de la protection, à 60 marks ; ces derniers doivent être acquittés avant l'expiration du délai de protection de trois ans.

PROCÉDURE. — Lorsqu'une demande remplit les formalités prescrites, l'enregistrement a lieu sans examen de la brevetabilité du modèle.

Le titulaire enregistré reçoit une expédition de l'inscription.

AUTRICHE

LOI du 11 janvier 1897 (1) entrée en vigueur le 1er janvier 1899

PERSONNES APTES A RECEVOIR LE BREVET. — L'auteur de l'invention, ou son ayant cause, a seul droit au

(1) V. *Bull. officiel de la Propriété indust.* (Année 1897, nº 716.)

brevet. Le premier déposant est, jusqu'à preuve du contraire, considéré comme l'auteur de l'invention.

Les personnes n'habitant pas l'Autriche doivent constituer un mandataire domicilié dans le pays.

Inventions brevetables. — Les inventions nouvelles qui sont susceptibles d'une application industrielle.

Une invention n'est pas réputée nouvelle si, avant la date du dépôt de la demande de brevet, elle a déjà :

1° Été décrite dans des imprimés rendus publics, de telle manière que son utilisation par des personnes expertes en la matière paraisse par là rendue possible;

2° Été utilisée, mise en vue ou présentée dans le pays d'une manière assez publique pour que son utilisation par des personnes expertes en la matière paraisse par là rendue possible;

3° Fait l'objet, dans le pays, d'un privilège en vigueur, tombé ensuite dans le domaine public.

Inventions exclues de la protection :

1° Les inventions dont le but ou l'usage est contraire aux lois, immoral ou nuisible à la santé, ou qui visent évidemment à induire le public en erreur ;

2° Les théorèmes ou les principes scientifiques comme tels;

3° Les inventions dont l'objet est réservé à un monopole de l'État;

4° Les inventions portant sur :

a) Des aliments et des objets de consommation (*Genussmittel*) pour l'espèce humaine;

b) Des médicaments et des désinfectants;

c) Des matières obtenues par des moyens chimiques, en

tant que les inventions mentionnées sous les numéros 4 *a* à *c* ne se rapportent pas à un procédé technique déterminé.

NATURE ET DURÉE DU BREVET. — TAXES. — Quatre espèces de brevets :

1° Brevets d'invention ; durée : quinze ans à partir de la date où la demande de brevet est publiée dans le Journal des brevets ;

2° Brevets additionnels ; même durée que le brevet principal auquel ils se rapportent ;

3° Brevets d'exposition, délivrés dans des conditions à déterminer par une ordonnance du ministre du Commerce, pour assurer une protection temporaire aux inventions brevetables figurant aux expositions ; durée : depuis l'admission de l'objet à l'exposition jusqu'à trois mois après la clôture de cette dernière ;

4° Brevets de transformation délivrés aux titulaires d'anciens privilèges qui désirent transformer ceux-ci en brevets ; même durée que pour les brevets d'invention, sous déduction de celle déjà écoulée du privilège.

Les brevets d'invention qui ne peuvent être exploités sans l'utilisation totale ou partielle d'une autre invention déjà brevétée sont désignés sous le nom de *brevets dépendants*.

Taxe de dépôt 30 couronnes (1).

Brevets d'invention.

Taxes annuelles :

1re année	40 couronnes	3e année	60 couronnes
2e —	50 —	4e —	80 —

(1) La couronne vaut environ 0 fr. 93.

Taxes annuelles : (*suite*)

5ᵉ année	100	couronnes		11ᵉ année	360	couronnes
6ᵉ —	120	—		12ᵉ —	440	—
7ᵉ —	160	—		13ᵉ —	520	—
8ᵉ —	200	—		14ᵉ —	600	—
9ᵉ —	240	—		15ᵉ —	680	—
10ᵉ —	280	—				

Brevets additionnels : une seule taxe de 50 couronnes, outre la taxe de dépôt.

Demande, formalités et documents.— La demande doit être adressée au Bureau des brevets et contenir : 1° le nom et le prénom du déposant et, le cas échéant, de son mandataire, ainsi que leur profession et leur domicile ; 2° une requête tendant à l'obtention d'un brevet ; 3° le titre de l'invention ; 4° l'indication du nombre d'années pour lesquelles on payera la taxe avant la délivrance du brevet.

On doit y joindre : 1° la taxe du dépôt de 30 couronnes ou un certificat constatant que ce montant a été envoyé par la poste ; 2° le pouvoir délivré au mandataire, le cas échéant ; 3° la description de l'invention, en deux exemplaires munis de la signature du déposant ou de son mandataire.

3° La description de l'invention doit : 1° décrire l'invention de manière à ce qu'elle puisse être exécutée ; 2° grouper les éléments caractéristiques de l'invention dans une ou plusieurs revendications ; 3° contenir les dessins nécessaires à l'intelligence de la description, et être

8.

accompagnée, au besoin, des modèles et échantillons nécessaires.

CAUSES DE DÉCHÉANCE :

1). Au plus tard à l'expiration de la quinzième année ;

2). Quand la taxe annuelle n'a pas été versée en temps utile à la caisse du Bureau ;

3). Quand le breveté renonce au brevet ;

4). Quand le breveté ou son ayant cause néglige d'exploiter l'invention dans le pays dans une mesure convenable.

SYSTÈME DE DÉLIVRANCE :

1° Examen préalable portant sur la brevetabilité de l'invention ;

2° Publication de la demande avec appel aux oppositions. Délai d'opposition, deux mois.

En cas de refus de brevet, ou en cas d'acceptation d'un brevet contesté, l'intéressé peut en appeler, dans le délai d'un mois, au Bureau des brevets, section des recours.

BELGIQUE

(Pays unioniste)

LOI du 24 mai 1854 (1)

PERSONNES APTES A RECEVOIR LE BREVET. — Le brevet est accordé au premier déposant.

INVENTIONS BREVETABLES. — Toute découverte ou

(1) V. *Bull. officiel de la Propriété indust.* (Année 1897, nos 704 et suivants.)

tout perfectionnement susceptible d'être exploité comme objet d'industrie ou de commerce.

NATURE ET DURÉE DU BREVET. — TAXES.

Trois espèces de brevets ;

1° Brevets d'invention ; durée : vingt ans à partir de la date du dépôt ;

2° Brevets d'importation ; même durée, limitée toutefois par celle du brevet antérieurement concédé à l'étranger pour le terme le plus long ;

3° Brevets de perfectionnement ; ils prennent fin en même temps que le brevet primitif.

1re annuité, 10 francs ; 2e annuité, 20 francs ; et ainsi de suite, avec une augmentation de 10 francs pour chaque année.

Il n'est point exigé de taxe pour les brevets de perfectionnement.

DEMANDE. — FORMALITÉS ET DOCUMENTS. — Le demandeur doit déposer, au greffe de l'un des gouvernements provinciaux ou au bureau d'un commissariat d'arrondissement, une demande accompagnée des pièces suivantes, sous enveloppe cachetée :

1° La description de l'objet inventé ;

2° Les dessins, modèles ou échantillons nécessaires pour l'intelligence de la description ;

3° Un duplicata, certifié conforme, de la description et des dessins ;

4° Un bordereau des pièces déposées.

Les pièces ci-dessus doivent toutes être datées et signées.

A ce dépôt doit être jointe la quittance de la première annuité de 10 francs.

La demande, rédigée sur papier timbré, doit indiquer les nom, prénoms, profession et domicile réel ou élu de l'inventeur en Belgique, et énoncer un type renfermant la désignation sommaire et précise de l'objet de l'invention. La description doit faire connaître complètement l'invention, et se terminer par des revendications précises. Les dessins doivent être tracés à l'encre et sur échelle métrique, et indiquer, par une teinte différente, les parties caractéristiques de l'invention. Toutes les pièces doivent être signées par le demandeur ou son mandataire, dont le pouvoir doit être légalisé.

Modèles. — Le demandeur ne doit déposer des échantillons que s'ils sont nécessaires pour l'intelligence de la description.

Système de délivrance. — Les brevets sont délivrés sans examen préalable.

BRÉSIL

(Pays unioniste)

LOI du 14 octobre 1882 [1]

Personnes aptes a recevoir le brevet. — Le brevet n'est valablement accordé qu'à l'inventeur.

Inventions brevetables. — Constituent des inventions brevetables : les inventions de nouveaux produits

(1) V. *Bull. officiel de la Propriété indust.* (Année 1900, nº 877.)

industriels ; celles de nouveaux moyens ou l'application nouvelle de moyens connus pour l'obtention d'un résultat industriel ; le perfectionnement d'une invention déjà brevetée, s'il rend plus facile la fabrication du produit ou l'usage de l'invention brevetée, ou s'il augmente leur utilité.

Sont réputées nouvelles les inventions qui n'ont pas été employées ou pratiquées, au Brésil ou au dehors, antérieurement à la demande de brevet, ni décrites ou publiées de manière à pouvoir être pratiquées.

Le droit de l'inventeur breveté à l'étranger qui demande, dans le délai de sept mois, la confirmation de son brevet au Brésil en satisfaisant aux conditions et formalités établies pour les demandes de brevet, ne sera pas invalidé par les faits qui pourraient survenir pendant cette période, tels qu'une autre demande, la publication de l'invention, son emploi ou sa mise en pratique.

Inventions exclues de la production.— Les inventions :

1° Contraires à la loi ou à la morale ;

2° Dangereuses pour la sûreté publique ;

3° Nuisibles pour la santé publique ;

4° Qui ne produisent pas un résultat pratique.

Nature et durée des brevets. — Trois espèces de brevets :

1° Brevets d'invention ; durée 15 ans ; s'il s'agit d'un brevet étranger confirmé au Brésil, le brevet brésilien aura la même durée que le brevet original, sans toutefois pouvoir dépasser 15 ans ;

2° Brevets de perfectionnement ; même durée que le brevet primitif auquel ils se rapportent ;

3° Brevets provisoires, pour les inventeurs qui, avant de demander un brevet définitif, veulent expérimenter leurs inventions en public ou les produire à une exposition officielle ou officiellement reconnue. Le terme de protection et les formalités pour l'obtention de ces brevets sont encore à déterminer.

TAXES. — Brevets d'invention :

1re année 20.000 reis ; 2e année 30.000 reis, et ainsi de suite avec une augmentation annuelle de 10.000 reis.

Brevets de perfectionnement :

Taxe unique correspondant à l'annuité à échoir.

DEMANDE. — FORMALITÉS ET DOCUMENTS. — Pièces à déposer à la Section des Archives publiques :

1° Demande de brevet indiquant le nom, la nationalité, la profession, le domicile ou la résidence momentanée du requérant, la nature de l'invention et son but ou son application.

2° En duplicata : exposé de l'invention, sous enveloppe datée et cachetée, décrivant l'invention, son but et son mode d'emploi, avec les plans, dessins, modèles et échantillons nécessaires pour l'intelligence de l'invention et de l'exposé. L'exposé doit être assez clair pour qu'une personne compétente puisse exécuter l'invention. Il doit se terminer en spécifiant avec clarté et précision les éléments constitutifs de l'invention. Les indications de poids et mésures doivent être données d'après le système métrique; celles relatives à la température, d'après le thermomètre centigrade ; celles relatives à la densité, d'après le poids spécifique.

Les plans et dessins doivent être exécutés sur papier

blanc et fort au moyen d'encre noire et fixe. Les feuilles doivent avoir 33 centimètres de haut sur 21, 42 ou 63 centimètres de large avec un encadrement rectangulaire tracé en lignes doubles et laissant une marge de 2 centimètres à l'extérieur. Outre les dessins, les numéros d'ordre des feuilles et la signature de l'inventeur doivent se trouver en dedans du cadre.

Quand il s'agira d'un perfectionnement, les dessins indiqueront au moyen d'une encre de même couleur, mais par des traits différents, — lignes brisées ou pointillées, — les modifications apportées à l'invention principale.

3° Une procuration, si la demande n'est pas déposée par l'inventeur lui-même.

4° Le brevet original, ou une pièce constatant son existence, s'il s'agit de la confirmation d'un brevet étranger.

5° Le brevet original, s'il s'agit d'un perfectionnement apporté par le breveté à sa propre invention.

6° Une attestation relative au brevet principal, s'il s'agit du perfectionnement de l'invention d'un tiers.

7° Un bordereau des pièces déposées.

Modèles. — Les modèles et échantillons ne doivent être déposés que s'ils sont indispensables pour l'intelligence de l'invention.

Système de délivrance. — Le brevet est délivré sans examen préalable, sauf s'il se rapporte à des produits alimentaires, chimiques ou pharmaceutiques. En pareil cas, le gouvernement ordonne un examen préalable et secret.

En cas de refus, le requérant peut adresser un recours au Conseil d'Etat.

CHINE

La Chine ne délivre pas de brevets, mais elle n'en protège pas moins les inventeurs qui ont obtenu des brevets dans leur pays, et qui sont sujets ou citoyens de nations dont les relations avec l'Empire Chinois sont réglées par des traités comme la France, la Grande-Bretagne, les Etats-Unis, l'Allemagne et la Russie.

La protection peut être demandée soit par l'inventeur ou son ayant cause, soit par celui qui introduit l'invention en Chine. Pour être susceptible de protection, l'invention ne doit pas être dans le domaine public en Chine au moment du dépôt de la demande. Si celui qui demande la protection est domicilié à l'étranger, il doit donner pouvoir à son agent pour le représenter auprès du Tsung-li-Yamen (Ministère des Affaires étrangères) et des autres autorités chinoises, ainsi qu'auprès du consul de sa nation.

Il doit déposer, en double exemplaire, un mémoire descriptif et des dessins. S'il y a lieu, un des exemplaires est déposé au Tsung-li-Yamen, l'autre chez le Consul. Il est aussi d'usage d'insérer dans les journaux paraissant en Chine des annonces proclamant les droits du déposant.

CUBA

Instructions du 5 mai 1903.

Pour effectuer le dépôt d'un brevet étranger et en obte-

nir plus tard la protection dans cette République, l'intéressé doit, par lui-même ou par l'entremise d'un mandataire, déposer une demande à cet effet à la Secrétairerie de l'Agriculture, de l'Industrie ou du Commerce, en lui remettant une copie certifiée de l'enregistrement effectué en sa faveur dans le pays d'origine avec le mémoire explicatif correspondant. La signature du Commissaire des brevets ou du chef de bureau dudit pays d'origine certifiant la copie précitée doit, pour produire ses effets légaux, être légalisée en la forme prescrite par le décret de la Présidence de la République, n° 48, en date du 11 avril 1903. Ces documents doivent être accompagnés de leur traduction en espagnol, traduction qui doit être faite ou signée par l'un quelconque des notaires publics de la République autorisés à cet effet, ou par l'Agent diplomatique ou consulaire de la République résidant dans le lieu d'où proviennent lesdits documents. Ces derniers, de même que les dessins annexés au brevet, doivent être déposés en double exemplaire, et le second exemplaire de la traduction peut être signé par l'intéressé. Si l'intéressé désire en effectuer le dépôt dans cette République par l'entremise d'un tiers, il doit y joindre le pouvoir nécessaire en faveur de la personne chargée de le représenter. Pour produire ses effets, ce pouvoir doit également être légalisé de la manière indiquée plus haut. Le dépôt, une fois accepté dans la République, s'il y a lieu, cette acceptation est communiquée au requérant (breveté ou mandataire), qui doit verser à l'Administration des recettes et impôts de l'arrondissement fiscal de la Havane la taxe de 35 pesos, monnaie des Etats-Unis. Sur la présentation, à la Secré-

tairerie de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce, du reçu de cette somme qui a été remis à l'intéressé par le bureau des finances précité, on délivre immédiatement le *Certificat de dépôt* du brevet en question au nom du breveté.

DANEMARK

(Pays unioniste)

LOI du 13 avril 1894 (1). — Règlement du 25 mai 1899 (2).

Personnes aptes a recevoir le brevet. — Le brevet ne peut être obtenu que par l'inventeur ou son ayant cause. En cas de demandes multiples, la préférence est accordée au premier demandeur.

Tout demandeur de brevet n'habitant pas le Danemark doit constituer un mandataire domicilié dans le pays.

Inventions brevetables.— Les inventions utilisables dans l'industrie ou pouvant donner lieu à une exploitation industrielle.

Inventions exclues de la protection. — 1° Les inventions dépourvues, comme telles, de toute importance ;

(1) V. *Bull. officiel de la propriété indust.* (année 1894, n° 544).
(2) V. — — — — (année 1900, n° 862 et suiv.).

2° Celles dont l'exploitation serait contraire aux lois, à la morale ou à l'ordre public ;

3° Les inventions qui, au moment de la demande, ont déjà été décrites dans un imprimé rendu public, ou ont déjà été utilisées assez publiquement en Danemark pour pouvoir être exécutées par un homme du métier ;

4° Les inventions portant sur des médicaments, des aliments et des boissons, et celles portant sur des procédés pour la fabrication d'aliments.

Nature et durée du brevet. — Taxes. — Trois espèces de brevets :

1° Brevets d'invention ; durée 15 ans à partir de la date de leur délivrance ;

2° Brevets dépendants, pour des modifications apportées à des inventions brevetées ; même durée ;

3° Brevets additionnels, prenant fin en même temps que le brevet principal.

Taxe d'enregistrement 20 couronnes [1].

Frais d'expédition du brevet 10 couronnes.

Montant des taxes annuelles :

Les	3 premières,	chacune	25	couronnes
—	3 suivantes,	—	50	—
—	3 —	—	100	—
—	3 —	—	200	—
—	3 dernières,	—	300	—

Les brevets additionnels ne paient que la taxe d'enregistrement.

(1) La couronne vaut environ 1 fr. 33.

Demande.— Formalités et documents.— Demande de brevet rédigée en langue danoise, adressée à la commission des brevets à Copenhague.

Les pièces annexées non rédigées en langue danoise doivent, si la commission l'exige, être complétées par une traduction en Danois, dont l'exactitude est attestée par un traducteur autorisé.

Les demandes, ainsi que les pièces annexées, doivent être établies en double sur du papier blanc, fort et non transparent, du format *pro patria* de 34 centimètres sur 21, soit de 13 pouces sur 8 par demi-feuille. Les documents accompagnés d'annexes doivent être rédigés sur des feuilles entières.

Tous les documents écrits doivent être très lisibles. Les caractères doivent être tracés en couleur foncée. S'ils sont exécutés à la machine, chaque lettre doit être nette et il doit y avoir tant entre les diverses lettres qu'entre les mots et les lignes, un espace convenable.

Les demandes doivent contenir :

a). Le nom complet, la profession et le lieu de domicile du déposant. Pour les grandes localités, c'est-à-dire pour celles ayant plus de 15.000 habitants, l'indication du lieu de domicile comprendra le nom de la rue et le numéro de la maison ; pour les localités moins importantes et pour les endroits qui ont le même nom que d'autres, on fournira une indication précise de leur situation géographique. Pour les localités étrangères, on indiquera en outre le pays où elles se trouvent ;

b). Si le déposant est représenté par un mandataire : le nom complet, la profession et le lieu de domicile de ce dernier ;

c). Le nom, la profession et le lieu de domicile de l'inventeur ;

d). L'objet de l'invention, tel qu'il doit être nommé dans le brevet. Cette dénomination doit comprendre une courte désignation de la nature de l'invention. Les dénominations de fantaisie de l'invention ne peuvent être admises dans les demandes, de même que les explications détaillées concernant l'objet de l'invention, lesquelles doivent être fournies dans la description jointe à la demande ;

e). Si le déposant désire l'application des dispositions contenues dans l'article 2 de l'ordonnance n° 181, du 28 septembre 1894, concernant la protection des marques et brevets étrangers : la date de la présentation de l'invention à l'exposition, ou la date du dépôt de la demande de brevet dans l'Etat étranger ;

f). Si le déposant désire l'ajournement de la publication et de la communication au public de sa demande, conformément au § 16, alinéa 2 de la loi sur les brevets : la durée pour laquelle l'ajournement est désiré ;

g). Si la demande concerne un brevet additionnel : le numéro du brevet principal auquel il se rapporte, ou si ce numéro n'a pas encore été communiqué à l'intéressé, le numéro d'ordre de la demande et la date du dépôt ;

h). La liste des annexes, lesquelles doivent être munies de numéros d'ordre ;

i). L'indication que la taxe prescrite de 20 couronnes (26 fr. 60) est jointe à la demande, ou une requête tendant à la remise de cette taxe ;

j). La signature du déposant ou de son mandataire ;

Aux demandes doivent être joints :

a). Une description de l'invention en double exemplaire.

b). Si cela est nécessaire pour l'intelligence de la description : un dessin également en double exemplaire et, le cas échéant, des modèles, des échantillons, etc.

c). Si le déposant est représenté par un mandataire : le pouvoir nécessaire en faveur de ce dernier. Si le déposant n'est pas domicilié dans le pays, il doit se faire représenter par un mandataire qui y réside, lequel doit être autorisé à représenter l'intéressé tant dans les affaires relatives au dépôt, que dans celles concernant le brevet une fois délivré, et en particulier à répondre en son nom aux actions qui pourraient être intentées contre lui en vertu de la loi sur les brevets. La déclaration y relative du déposant doit être suivie d'une mention signée par le mandataire et portant qu'il accepte le pouvoir.

d). Si le déposant n'est pas lui-même l'inventeur : la preuve que le droit de l'inventeur lui a été transféré. Les documents dont il s'agit doivent, s'ils sont rédigés dans ce pays, être signés par devant un notaire public ou en présence de deux témoins, dont la profession et le domicile seront indiqués ; s'ils sont rédigés à l'étranger, ils doivent être signés en présence d'un consul danois ou d'une autorité publique compétente, dont l'attestation sera légalisée par un consul danois ;

e). Si le déposant désire l'application des dispositions contenues dans l'article 2 de l'ordonnance n° 181, du 28 septembre 1894 : la preuve documentaire dûment attestée et au besoin légalisée, de l'exactitude des faits allégués par le déposant ;

f). La taxe prescrite de 20 couronnes (26 fr. 60), ou une attestation portant que le déposant ne peut l'acquitter sans se priver des moyens qui lui sont nécessaires pour son entretien ou celui de sa famille. Si cette attestation émane de personnes privées, une déclaration émanant d'une autorité doit certifier que celles-ci sont dignes de foi.

Descriptions. — Les descriptions ne doivent pas contenir de figures.

Une marge de 5 centimètres (2 pouces) au moins, doit toujours être réservée sur le côté gauche de la description.

Dessins. — Pour l'un des exemplaires des dessins, on emploiera du papier-carton blanc, fort et lisse de 33 centimètres (12 pouces 1/2) de haut sur 21 centimètres (8 pouces) de large. Si, à cause de leur nombre, les figures ne peuvent trouver place sur une seule feuille, on pourra en déposer plusieurs ; mais, en pareil cas, il faudra avoir soin qu'aucune des figures ne soit exécutée à une échelle plus grande que la clarté ne l'exige. Exceptionnellement, la largeur de la feuille pourra être augmentée jusqu'à 42 centimètres (16 pouces), si c'est nécessaire pour la clarté du dessin. Les figures doivent, si possible, être tracées de telle manière que leur hauteur coïncide avec celle de la feuille. Les figures, aussi bien que toute écriture figurant sur les dessins, doivent être exécutées avec de l'encre de Chine durable et très noire, en lignes fortes et nettes, sans lavis ni couleur et en dedans d'une simple ligne d'encadrement tracée à 2 centimètres (9 lignes) du bord du papier. Toutes les coupes doivent être indiquées par des hachures ou par une couche de couleur noire. Tous les caractères (chiffres et lettres) figurant sur les dessins doivent être lisibles et

placés soit en dehors des figures, avec une indication précise de l'objet auquel ils se rapportent (à l'aide de lignes ne se confondant pas avec celles du dessin), soit dans l'intérieur des figures, si cela peut se faire sans couper aucune de ses lignes. Tant les figures que les caractères qui les accompagnent doivent se prêter convenablement à la réduction par la voie photographique. Toutes les lignes doivent donc être tenues bien séparées l'une de l'autre, et les figures compliquées ne doivent pas être surchargées de détails. Tous les signes de renvoi doivent avoir au moins 4 millimètres (2 lignes) de haut. Les diverses figures ne doivent pas empiéter l'une sur l'autre, mais doivent être séparées par un intervalle convenable. Les figures doivent être numérotées d'une manière continue, sans tenir compte du nombre des feuilles. Les numéros des figures doivent avoir au moins le double de la hauteur des signes de renvoi, et être tracés d'une manière propre à frapper la vue, en dehors de la figure à laquelle ils se rapportent. Dans toutes les figures, les mêmes parties doivent toujours être désignées par les mêmes signes. Les dessins ne doivent pas contenir de mentions explicatives. La signature du déposant ou de son mandataire doit être apposée au bas du dessin, à droite, en dehors de la ligne d'encadrement.

Le dessin sur carton ne doit être plié ni roulé, mais doit être fourni à plat et en bon état.

Le second dessin doit être une copie du dessin sur papier-carton, exécutée sur toile à calquer. Cette copie peut être exécutée en couleurs.

Modèles. — Le dépôt de modèles, d'échantillons ou d'autres objets semblables, n'est obligatoire que si cela est

nécessaire pour l'intelligence de la description. On devra cependant toujours joindre des échantillons aux demandes concernant la fabrication de nouvelles substances chimiques, sauf quand il s'agira de matières explosibles ou facilement inflammables. Dans ces derniers cas, les échantillons devront être fournis si la commission des brevets en fait la demande.

Système de délivrance. — Examen préalable portant sur l'accomplissement des formalités prescrites et sur la brevetabilité de l'invention.

Publication de la demande avec appel aux oppositions. Délai d'opposition 8 semaines.

En cas de refus, le demandeur peut en appeler à la commission des brevets elle-même, puis à une commission spéciale, à constituer par le ministre de l'Intérieur.

ÉGYPTE

Les formalités à remplir pour l'enregistrement d'un brevet déjà délivré ailleurs sont analogues à celles des marques de fabrique (1). Aucune forme spéciale n'est prescrite pour le procès-verbal. C'est au déposant à voir que son invention soit décrite de manière à en expliquer clairement la nature et le but, et à lui en assurer la propriété d'une manière non équivoque. Certaines conditions doivent cependant être observées avec soin. La description

(1) Voir page 233.

doit être explicite et indiquer d'une manière complète et loyale l'essence réelle de l'invention et la manière dont elle peut être mise en pratique. On fera bien de se conformer au mode de procéder adopté en France. Le procès-verbal, qui, en fait, constitue le brevet, doit exposer clairement tous les détails de l'invention en se référant aux dessins. Le simple dépôt de la description et des dessins déposés à l'étranger ne suffit pas ; en fait, il faut déposer tous les renseignements, dessins, etc., qui seraient nécessaires pour déposer une demande de brevet dans un autre pays. Le déposant ne doit fournir aucune preuve : toutes les questions relatives à la nouveauté, à l'utilité de l'invention, etc., sont examinées plus tard par les tribunaux, si la validité du brevet est contestée par une partie intéressée. Les fonctions du greffier sont purement administratives et n'ont aucun caractère judiciaire. La protection des inventions n'est subordonnée, en Egypte, au payement d'aucune taxe.

ESPAGNE

LOI du 16 mai 1902 (1)

BREVETS D'INVENTION

INVENTIONS BREVETABLES. — Peut faire l'objet d'un

(1) V. *Bull. officiel de la Propriété indust.* (Année 1903, n° 969 et suivants.)

brevet toute invention nouvelle donnant naissance à un produit ou à un résultat industriel.

Sont compris dans la définition qui précède :

a). Les machines, appareils, instruments, procédés ou opérations mécaniques ou chimiques qui, en tout ou en partie, sont d'invention propre et nouveaux peuvent faire l'objet d'un brevet d'invention ; et ceux qui, sans remplir ces conditions, ne sont pas établis ou exploités de la même manière sur le territoire espagnol, peuvent faire l'objet d'un brevet d'importation (art. 12 de la loi du 16 mai 1902).

b). Les produits ou résultats industriels nouveaux, obtenus par des moyens nouveaux ou connus peuvent faire l'objet d'un brevet d'invention, si l'exploitation de ces moyens constitue l'établissement d'une branche d'industrie non encore pratiquée dans le pays. (Art. 12 de la loi du 16 mai 1902.)

Le produit industriel, qui est toujours un objet matériel, est brevetable indépendamment des moyens servant à l'obtenir. Le résultat industriel qui consiste en qualités et en avantages réalisés dans la fabrication, ne peut être breveté qu'avec les moyens servant à l'obtenir.

Un brevet ne peut se rapporter qu'à un seul objet industriel.

Inventions exclues de la protection. — Ne peuvent faire l'objet d'un brevet :

a). Le résultat ou produits des machines, appareils, instruments, procédés ou opérations mentionnés sous la lettre *a* de l'article 12 de la loi du 16 mai 1902, à moins qu'il ne soit compris sous la lettre *b* du même article.

b). Les produits directs de la terre ou de l'élevage ;

c). Les principes ou découvertes scientifiques, aussi longtemps qu'ils demeurent dans le domaine spéculatif et qu'ils ne se traduisent pas en machines, appareils, instruments, procédés ou opérations mécaniques ou chimiques d'un caractère pratique et industriel ;

d). Les préparations pharmaceutiques et les médicaments de tout genre ; les procédés et appareils servant à fabriquer lesdits médicaments et préparations sont toutefois brevetables ;

e). Les plans ou combinaisons de crédit ou de finance.

Nature et durée du brevet. — Taxes. — Deux espèces de brevets : brevets d'invention et brevets d'importation.

La durée des brevets d'invention est de vingt ans s'ils se rapportent à des objets d'invention propre et nouveaux.

La durée des brevets d'importation accordés, pour tout ce qui n'a pas encore été exploité en Espagne, alors même qu'il s'agirait de choses dénuées de nouveauté est de cinq ans seulement, qu'il s'agisse ou non d'objets d'invention propre.

Le montant des taxes dues pour un brevet suit la progression suivante :

10	piécettes (1)	la première	année	;
20	—	seconde	—	;
30	—	troisième	—	;

et ainsi de suite, jusqu'à la cinquième ou vingtième

(1) La piécette (peseta) vaut 1 franc.

année, où la taxe est respectivement de 50 et de 200 piécettes.

La première annuité doit être payée dans les quinze jours qui suivent la publication relative à la concession du brevet et les suivantes, chaque année, avant la fin du mois dans lequel le brevet a été délivré ou dans les trois mois suivants, moyennant une surtaxe de 10, 20 ou 30 piécettes respectivement pour un, deux ou trois mois de retard.

L'intéressé peut, à toute époque, acquitter en une seule fois le montant total des taxes annuelles non encore échues et a droit à une déduction de 5 p. 100 pour les brevets de cinq ans, et de 20 p. 100 pour ceux de vingt ans.

Demande. — Formalités et documents. — Les documents à produire sont les suivants :

1° Une demande au ministre dans laquelle on doit toujours indiquer les noms de baptême et de famille ou la dénomination sociale ; la résidence et le domicile habituel de l'intéressé et de son mandataire, si le brevet est demandé par ce dernier ; l'objet industriel qui donne lieu à la demande de brevet, et dire si cet objet est, ou non, d'invention propre et nouveau. La demande ne doit contenir aucunes conditions, restrictions ni réserves ;

2° Une autorisation signée par l'intéressé, si la demande est déposée par un mandataire ;

3° Un mémoire en duplicata, où l'on doit décrire avec la plus grande clarté possible, l'objet industriel en vue duquel on demande le brevet, afin qu'en aucun temps il ne puisse y avoir de doute quant à l'objet ou à la particula-

rité que l'on présente comme nouveaux et d'invention propre, ou comme n'ayant pas encore été exploités et établis de la même manière et sous la même forme dans le pays ;

Au bas du mémoire on doit rédiger une note indiquant, d'une manière claire et distincte, quelle est la ou les parties, la pièce, le mouvement, le mécanisme, l'opération, le procédé ou la matière que l'on revendique comme devant faire l'objet unique du brevet, lequel ne doit porter que sur les revendications contenues dans ladite note.

Le mémoire doit être écrit en espagnol, sans abréviations, corrections, ni ratures, et sans conditions, restrictions ni réserves d'aucune sorte. Les indications relatives aux poids et mesures doivent être données d'après le système métrique décimal. Les deux exemplaires du mémoire peuvent être manuscrits, écrits à la machine, autographiés ou imprimés sur des pages ou feuilles numérotées de 32 centimètres sur 22, ayant à gauche une marge de 5 centimètres dans laquelle doit être apposé un timbre mobile de 5 centimes ;

4° Les dessins, échantillons ou modèles que l'intéressé jugerait nécessaires pour l'intelligence de l'invention, le tout en duplicata. Les dessins doivent être exécutés à l'encre et établis à l'échelle métrique décimale sur des feuilles de 32 centimètres sur 22, dont la largeur peut être double, triple ou quadruple, pour être pliées et cousues avec le texte du mémoire. On doit apposer sur chacune de ces feuilles un timbre mobile de 5 centimes ;

6° Une liste des documents et objets déposés, signée par l'intéressé ou son mandataire.

Système de délivrance. — Les brevets d'invention sont délivrés sans examen préalable quant à leur nouveauté et à leur utilité.

Certificats d'addition. — Le possesseur d'un brevet ou son ayant cause a, pendant la durée de la concession, la faculté d'introduire dans l'objet du brevet, les changements, modifications ou additions qu'il juge convenables, et cela avec un droit de préférence vis-à-vis de tout autre qui, le même jour, aurait demandé un brevet pour l'objet sur lequel porte le changement, la modification ou l'addition en cause.

Ces changements, modifications ou additions sont constatés au moyen de certificats d'addition.

Celui qui demande un certificat d'addition doit acquitter une taxe de 25 piécettes une fois payée.

Déchéances. — Les brevets d'invention et d'importation tombent en déchéance :

1° Quand le terme fixé pour la durée est écoulé ;

2° Quand le possesseur n'a pas acquitté l'annuité correspondante dans les délais fixés par la loi ;

3° Quand l'objet du brevet n'a pas été mis en exploitation dans le délai de trois ans ;

4° Quand le possesseur a cessé de l'exploiter pendant un an et un jour, à moins qu'il ne justifie d'un cas de force majeure.

ÉTATS-UNIS DE L'AMÉRIQUE DU NORD

(Pays unioniste)

LOI du 3 mars 1897 (1)

Personnes aptes a recevoir le brevet. — Le brevet n'est accordé qu'à l'inventeur premier et original, ou à son ayant cause. Si l'inventeur n'est pas mort, c'est lui qui doit déposer la demande et prêter serment.

Inventions brevetables :

1° Les arts;
2° Les machines;
3° Les produits industriels;
4° Les combinaisons de matériaux;
} nouveaux et utiles

5° Les perfectionnements nouveaux et utiles apportés aux objets ci-dessus.

Pour être brevetable, l'objet de l'invention ne doit pas avoir été connu ou employé par d'autres aux Etats-Unis avant la date où l'invention a été faite; ni breveté ou décrit dans une publication imprimée, aux Etats-Unis ou à l'étranger, antérieurement à cette date ou plus de deux ans avant le dépôt de la demande de brevet; ni avoir été mis en usage public et en vente aux Etats-Unis plus de deux ans avant la date de la demande. Le brevet est nul s'il est demandé aux Etats-Unis plus de douze mois après la première demande déposée à l'étranger.

Une machine, un procédé ou un produit constituent des

(1) V. *Bull. officiel de la Propriété indust.* (Année 1897, nº 692.)

inventions distinctes et indépendantes, et pour chacun de ces objets les revendications doivent être présentées en une demande séparée.

Le brevet est nul s'il a été demandé aux Etats-Unis plus de sept mois après le dépôt d'une demande analogue dans un autre pays, et si le brevet étranger est délivré avant le brevet américain.

INVENTIONS EXCLUES DE LA PROTECTION.— Les inventions qui ne sont pas suffisamment utiles ou importantes.

NATURE ET DURÉE DU BREVET. — TAXES. — Tout citoyen des Etats-Unis, et tout étranger y ayant résidé une année qui prête serment de son intention de se faire naturaliser, peut déposer un *caveat*. Le *caveat* contient la description d'une invention en germe, que son auteur désire encore mûrir. Il ne confère au déposant d'autre droit que celui d'être averti, pendant l'année qui suit le dépôt, au cas où un tiers déposerait une demande de brevet pour un objet analogue, après quoi il a un délai de trois mois pour déposer une demande de brevet régulière, qui est examinée concurremment avec l'autre demande.

Le brevet d'invention dure dix-sept ans à partir de la date de sa délivrance.

Taxe de dépôt :

Pour un *caveat*, 10 dollars.

Pour un brevet, 15 dollars.

Taxe à payer lors de la délivrance du brevet, 20 dollars.

DEMANDE. — FORMALITÉS ET DOCUMENTS. — Pièces à déposer au Bureau des brevets ;

1° Requête tendant à la délivrance d'un brevet :

2° Description de l'invention se terminant par une ou plusieurs revendications précises portant sur les points qui constituent l'invention ; la description doit être signée par l'inventeur, son exécuteur testamentaire ou son administrateur, et la signature doit être certifiée par deux témoins.

3° Déclaration sous serment portant que le réquérant croit être l'inventeur premier et original, indiquant si l'invention a été brevetée à l'étranger et mentionnant la nationalité de l'inventeur et le pays où il réside ;

4° Des dessins, modèles ou échantillons, si cela est nécessaire ;

5° Un pouvoir, si la demande de brevet est déposée par un mandataire.

Les documents indiqués sous les n[os] 1 à 3 doivent être rédigés en anglais.

Le dessin peut être signé par l'inventeur, ou le nom de ce dernier peut y être apposé par son mandataire et certifié par deux témoins. Le dessin doit faire voir tous les éléments de l'invention faisant l'objet de revendications. Si l'invention consiste en un perfectionnement apporté à une machine connue, le dessin doit montrer l'invention elle-même, distincte des parties anciennes, et, dans une autre vue, une partie suffisante de ces dernières pour faire comprendre comment l'invention se combine avec elles. Les prescriptions de détail pour l'exécution des dessins, fort minutieuses, se trouvent à l'article 51 du règlement du Bureau des brevets du 18 juin 1897.

Modèles. — Un modèle ou un échantillon ne doit et

ne peut être fourni que si la demande en est faite à l'inventeur.

Le modèle doit montrer clairement chaque partie de la machine qui fait l'objet d'une revendication. Il ne doit contenir autre chose que ce qui est compris dans l'invention, à moins qu'il ne s'agisse d'un modèle devant fonctionner effectivement.

Le modèle doit être proprement fait, en une matière durable ; mais quand la matière forme un élément essentiel de l'invention, il doit être construit en cette matière-là. Le modèle ne doit pas mesurer plus d'un pied dans chaque direction, sauf quand le Commissaire admet des modèles susceptibles de fonctionner, pour des machines compliquées. Quand les modèles sont en bois, ils doivent être vernis.

Autant que possible, le modèle ou l'échantillon doivent porter le nom de l'inventeur.

Système de délivrance. — L'invention est soumise à un examen au Bureau des brevets. S'il y a des obstacles à la délivrance du brevet, le demandeur peut modifier la description ou les dessins de manière à donner satisfaction à l'examinateur.

Quand la demande de brevet est en conflit avec un brevet délivré ou avec une demande de brevet en suspens, les parties sont mises en présence et ont à faire valoir leurs droits respectifs au brevet.

On peut appeler des décisions de l'examinateur au conseil des examinateurs en chef et au commissaire des brevets.

GRANDE-BRETAGNE

(Pays unioniste)

STATUT de 1623 sur les monopoles ; Lois des 25 août 1883 (1), 14 août 1885 (2), 25 juin 1886 (2) et du 24 décembre 1888.

NATURE ET DURÉE DU BREVET. — TAXES. — Il n'est délivré qu'une seule espèce de brevets d'invention, de la durée de 14 ans.

Taxes :

	liv. st.
Lors du dépôt de la demande de protection provisoire.	1
Lors du dépôt de la demande de la description complète	3
ou bien	
Lors du dépôt de la description complète dès la première demande	4

(Le payement de ces taxes de dépôt assure la protection légale pendant les quatre premières années du brevet).

	liv. st.
5e année	5
6e »	6

et ainsi de suite, en augmentant de 1 liv. st. par année.

DEMANDE. — FORMALITÉS ET DOCUMENTS. — La demande, adressée au Bureau des brevets, doit déclarer que

(1) V. *Bull. officiel de la Propriété indust.* (Année 1901, nº 904).

(2) V. *Bull. officiel de la Propriété indust.* (Année 1899, nº 787 et suivants).

le demandeur est en possession d'une invention dont il assure être le véritable et premier inventeur ; elle doit être accompagnée d'une description, soit provisoire, soit complète.

La description provisoire doit décrire la nature de l'invention, et être accompagnée de dessins, si cela est nécessaire.

La description complète doit décrire et préciser en détail la nature de l'invention et la manière dont elle doit être exécutée, et être accompagnée de dessins, si cela est nécessaire.

La description provisoire ou complète, doit commencer par le titre ; la description complète doit finir par l'indication précise de l'invention revendiquée.

Si la demande est accompagnée d'une spécification provisoire, le déposant peut déposer la description complète dans les neuf mois qui suivent.

Une demande déposée par un mandataire de l'inventeur doit être accompagnée d'un pouvoir en faveur de ce mandataire.

Toute demande de brevet devant jouir du délai de priorité établi à l'article 4 de la Convention internationale ou d'une disposition analogue d'une convention conclue entre la Grande-Bretagne et un Etat étranger, doit contenir une déclaration constatant le dépôt de la demande antérieure faite à l'étranger, et spécifier les Etats étrangers dans lesquels il a été déposé des demandes de brevet pour la même invention, ainsi que les dates officielles de ces demandes. La demande doit être faite dans les douze mois à partir de la première demande étrangère, et être signée par la personne

qui a déposé cette demande. La demande formée dans le Royaume-Uni doit être accompagnée, en dehors de la description provisoire ou complète, des pièces suivantes :

1° Une copie de la description et des dessins ou documents correspondants, remis par le déposant au bureau des brevets de l'Etat étranger en vue de la première demande, pièces qui doivent être certifiées par le préposé audit bureau, ou légalisées ;

2° Une déclaration légale affirmant l'identité de l'invention avec l'invention au sujet de laquelle la première demande étrangère a été effectuée, et si la description ou le document correspondant est rédigé en une langue étrangère, une traduction doit être annexée et certifiée conforme par la susdite déclaration légale.

Les demandes et descriptions mentionnées plus haut doivent être rédigées sur des formulaires que l'on peut se procurer dans les principaux bureaux de poste du Royaume-Uni.

Toute demande de brevet doit être signée par le déposant : mais les autres communications pourront avoir lieu par l'entremise d'un agent admis par le Commissaire des brevets et, si ce dernier l'exige, résidant dans le Royaume-Uni.

Modèles. — Le *Department of Science and Art* peut, en tout temps, demander au breveté de lui fournir un modèle de son invention, moyennant le payement des frais de fabrication du modèle.

Système de délivrance. — 1° Examen de la description complète tendant à constater si elle a été préparée de la manière prescrite et si, le cas échéant, l'invention

qui y est décrite en détail est la même que celle décrite dans la description provisoire.

2° Publication de l'acceptation de la description complète, avec appel aux oppositions. Délai d'opposition 2 mois.

Le demandeur peut recourir au *Law Officer* en cas de refus de la description complète, ou en cas de refus du brevet ensuite d'opposition.

HONGRIE

(Pays non unioniste)

LOI du 14 juillet 1895 (1). — Ordonnance du 28 janvier 1896 (2).

Personnes aptes a recevoir le brevet. — Le brevet appartient à l'inventeur ou à son ayant cause.

Les personnes n'habitant pas la Hongrie doivent constituer un mandataire dans le pays.

Inventions brevetables. — Toute invention nouvelle et susceptible d'être exploitée industriellement.

Une invention n'est pas considérée comme nouvelle si, lors de la demande de brevet :

1° Elle a déjà été suffisamment divulguée, par suite de

(1) Le texte intégral de cette loi a été publié dans le *Bull. officiel de la Propriété indust.* (Année 1896, n° 652 et suivants).

(2) V. *Bull. officiel de la Propriété indust.* (Année 1896, n° 668 et suivants).

la publication d'imprimés ou d'autres genres de reproductions, pour pouvoir être utilisée par des hommes du métier ;

2° Elle a déjà été suffisamment divulguée, par suite de l'exploitation ou de l'exposition publiques, pour que son utilisation par des hommes du métier ait par là été rendue possible ;

3° Elle a fait déjà l'objet d'un brevet.

L'invention est considérée comme nouvelle, alors même qu'elle aurait été publiée ou exploitée, s'il s'est écoulé cent ans depuis le dernier fait d'exploitation ou de publication.

Inventions exclues de la protection. — Les inventions :

1° Dont l'application est contraire aux lois et aux bonnes mœurs ;

2° Se rapportant à des objets nécessaires pour le développement de la puissance de l'armée ou de la marine, si le Ministre du Commerce fait opposition à la délivrance du brevet ;

3° Portant sur des théorèmes et principes scientifiques comme tels ;

4° Pour des produits alimentaires et médicaments et pour des produits obtenus par la chimie ; le procédé servant à la fabrication de ces produits est toutefois brevetable.

Nature et durée du brevet. — Taxes :

1° Brevets d'invention ; durée : 15 ans à partir de la date de la demande ;

2° Brevets additionnels ; même durée que le brevet principal auquel ils se rapportent.

Taxe de dépôt pour les deux espèces de brevets : 20 couronnes.

Taxes annuelles pour les brevets d'invention :

	Couronnes		Couronnes
1re année.	40	9me année.	160
2me année.	50	10me année.	200
3me année.	60	11me année.	250
4me année.	70	12me année.	300
5me année.	80	13me année.	350
6me année.	100	14me année.	400
7me année.	120	15me année.	500
8me année.	140		

Taxe unique pour les brevets additionnels : 40 couronnes en sus de la taxe de dépôt.

DEMANDE. — FORMALITÉS ET DOCUMENTS. — La demande de brevet doit être déposée par écrit au Bureau des brevets et contenir :

1° Le nom, la profession et le domicile du demandeur et, le cas échéant, de son mandataire ;

2° Le titre de l'invention ;

3° L'énonciation que le requérant est l'auteur de l'invention, ou son ayant cause ; et dans ce dernier cas :

4° Le nom, la profession ou le domicile de l'inventeur, ainsi que l'indication du document sur lequel le demandeur fonde son droit.

A la demande doivent être joints :

1° Le reçu de la Caisse d'Etat constatant le payement de la taxe de dépôt ;

2° Un pouvoir légalisé, si le dépôt est effectué par un mandataire ;

3° La description de l'invention, en duplicata, dans une enveloppe fermée sur laquelle devront être inscrits le titre de l'invention ainsi que le nom et le domicile du demandeur ;

4° Quand le demandeur est l'ayant cause de l'inventeur : le document constatant la transmission de l'invention.

La description doit être loyale et suffisante pour permettre aux hommes du métier de réaliser, sans autre secours, l'objet de l'invention. Elle doit se terminer par une ou plusieurs revendications indiquant ce qui est nouveau et qui doit jouir de la protection. S'il y a plusieurs revendications et que l'essence de l'invention consiste dans l'ensemble de ces dernières ou dans leur groupement, cette circonstance doit être mentionnée. La description doit contenir les dessins nécessaires pour la rendre intelligible, et être accompagnée, si cela est nécessaire, d'échantillons ou de modèles. Elle doit être signée par le demandeur ou son mandataire.

— La demande de brevet doit être écrite ou imprimée nettement et lisiblement, à l'encre noire, sur des feuilles entières, et doit être signée par un mandataire, légitimé comme tel.

Le titre à donner à l'invention est proposé par le requérant, mais le Bureau des brevets n'est pas tenu de l'accepter.

Lors du dépôt de demandes de brevets additionnels ou des demandes de brevets se rapportant à l'amélioration ou au perfectionnement d'une invention déjà brevetée en faveur d'un tiers, il y a lieu d'indiquer le numéro d'ordre du brevet original, ou de celui auquel il s'agit d'apporter des perfectionnements.

§ 8. — Dans les descriptions, toute indication de longueur, de capacité ou de poids doit être donnée d'après le système métrique, et au moyen des signes indiqués dans l'ordonnance publiée le 1er août 1883, sous le n° 33881, par le ci-devant Ministère royal hongrois de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce [1].

1° *Mesures de longueur.*

Au lieu de kilomètre	*km*	au lieu de centimètre	*cm*
— mètre .	*m*	— millimètre	*mm*
— décimètre	*dm*		

2° *Mesures de superficie.*

Kilomètre carré	km^2	Centimètre carré	cm^2
Mètre carré .	m^2	Millimètre carré	mm^2
Décimètre carré	dm^2		

3° *Mesures de capacité.*

Kilomètre cube	km^3	Hectolitre . .	*hl*
Mètre cube .	m^3	Litre	*l*
Décimètre cube	dm^3	Décilitre . . .	*dl*
Centimètre cube	cm^3	Centilitre. . .	*cl*
Millimètre cube	mm^3		

Quand il est fait mention de degrés de température, ils doivent toujours être indiqués d'après le thermomètre centigrade.

Quand il s'agit de déterminer la densité d'une substance, on le fait en indiquant le poids spécifique de cette dernière.

§ 9. — Les dessins doivent être établis conformément aux prescriptions suivantes :

(1) La Commission internationale des poids et mesures ayant déterminé les signes abrégés à employer pour indiquer les mesures métriques, les mesures employées dans la pratique doivent, en cas d'abréviation, être écrites comme suit :

a) Les dessins sont déposés en deux exemplaires, un exemplaire principal et un exemplaire secondaire ;

b) L'exemplaire principal est exécuté, sur du papier à dessiner blanc, fort et lisse, dans l'un des trois formats suivants, savoir :

33	*cm*	de	haut	sur	21	*cm*	de	large,	ou
33	»	»	»	»	42	»	»	»	»
33	»	»	»	»	63	»	»	»	»

Ces dessins, ainsi que le texte et les lettres de renvoi doivent être tracés à l'encre de Chine noire.

Le dessin doit être encadré d'une simple ligne marginale tracée à une distance de 2 centimètres du bord du papier, sauf du côté haut, où on doit laisser pour le titre un espace de 3 centimètres.

4° *Mesures de poids*

Tonne . . .	*t*	Gramme . . .	*g*
Quintal métrique	*q*	Décigramme . .	*dg*
Kilogramme. .	*kg*	Centigramme. .	*cg*
Décagramme .	*dkg*	Milligramme. .	*mg*

Ces signes doivent, aussi bien dans le texte écrit qu'en l'impression être écrits ou imprimés immédiatement après le nombre exprimant la mesure, ou, si ce nombre contient une fraction décimale, après le dernier chiffre de la fraction, dans le même ordre, sans discontinuité ou intercalation de points, et en lettres minuscules romaines.

MODÈLES. — Le dépôt d'échantillons ou de modèles est obligatoire, si cela est nécessaire pour l'intelligence de l'invention.

Quand l'objet inventé doit être produit par la voie chimique, les échantillons destinés à faire comprendre le procédé de fabrication doivent être présentés dans des bouteilles d'un diamètre de 30 millimètres et d'une hau-

teur de 80 millimètres au maximum ; toutefois, quand il s'agit d'inventions destinées à la teinture de matières fibreuses, de tissus, de cuirs ou de papiers, il faut présenter, en double exemplaire, des échantillons du produit teint, collés sur du papier-carton de 33 centimètres de haut sur 21 centimètres de large, et représentant les différentes phases de la teinture.

Système de délivrance. — 1° Examen de la demande de brevet au point de vue de sa régularité et de la brevetabilité de l'invention, sauf en ce qui concerne la nouveauté de cette dernière ;

2° Publication de l'invention avec appel aux oppositions. Délai d'opposition : 2 mois.

En cas de refus de brevet, ou en cas d'acceptation d'une demande de brevet contestée, la partie lésée peut en appeler, dans les trente jours, à la section judiciaire du bureau des brevets.

ITALIE

(Pays unioniste)

LOI du 30 octobre 1859 (1). — Règlement du 31 janvier 1864 (2).

Personnes aptes a recevoir le brevet. — Le droit au brevet est reconnu à l'auteur d'une nouvelle invention industrielle.

(1) V. *Bull. officiel de la Propriété indust.* (année 1898, n° 767).
(2) V. — — — — (année 1899, n° 794).

Inventions brevetables. — Une invention est dite industrielle quand elle a directement pour objet :

1° Un produit ou un résultat industriel ;

2° Un instrument, une machine, un engin, un mécanisme ou une disposition mécanique quelconque ;

3° Un procédé ou une méthode de production industrielle ;

4° Un moteur ou l'application industrielle d'une force déjà connue ;

5° L'application technique d'un principe scientifique, pourvu qu'elle donne des resultats industriels immédiats.

Une invention est considerée comme nouvelle quand elle n'a jamais été connue auparavant ou encore quand, tout en en ayant quelque connaissance, on ignorait les détails nécessaires pour son exécution.

Inventions exclues de la protection. — 1° Les inventions concernant les industries contraires aux lois, à la morale et à la sécurité publiques ;

2° Les inventions qui n'ont pas pour but la production d'objets matériels ;

3° Les inventions ou découvertes purement théoriques ;

4° Les médicaments.

Nature et durée du brevet. — Taxes. — Trois espèces de brevets :

1° Brevets d'invention ; durée : 15 ans à compter du dernier jour de l'un des mois de mars, juin, septembre ou décembre suivant, et le plus rapproché du jour où le certificat a été demandé ;

2° Brevets d'importation, pour les inventions nouvelles déjà brevetées à l'étranger et divulguées par l'effet du bre-

vet étranger ; ils doivent être demandés avant l'expiration du brevet étranger et avant que des tiers n'aient librement importé et exploité en Italie l'invention à laquelle ils se rapportent. Même durée que le brevet étranger concédé pour le terme le plus long, sans toutefois dépasser le terme de 15 ans ;

3° Brevets additionnels ; même durée que le brevet principal auquel ils se rapportent.

Taxes :

1° Brevets d'invention et d'importation : 40 lires pour les trois premières années, plus 10 lires par année indiquée dans la demande de brevet ; 65 lires pour chacune des années 4 à 6 ; 90 lires pour chacune des années 7 à 9 ; 115 lires pour chacune des années 10 à 12 ; 140 lires pour chacune des trois dernières années ;

2° Brevets additionnels : taxe unique de 20 lires.

Demande. — Formalités et documents. — La demande de brevet doit être adressée au ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce, par l'entremise de la préfecture ou de la sous-préfecture locale. Elle doit contenir :

1° Le nom, le prénom, la patrie et le domicile du demandeur et de son mandataire, le cas échéant ;

2° Le titre de l'invention ;

3° L'indication de la durée que l'on désire donner au brevet.

A la demande doivent être joints :

1° La description de l'invention ;

2° Les dessins, là où ils sont possibles, et les modèles que l'inventeur juge utiles pour l'intelligence de l'invention ;

3° Le reçu mentionnant le versement des taxes prescrites et des droits de timbre ;

4° Le titre original, ou en copie légale, constatant le brevet accordé à l'étranger, quand il s'agit d'un brevet d'importation ;

5° Si la demande est déposée par un mandataire, l'acte de procuration en forme authentique, ou en forme privée avec la légalisation de la signature du mandant par un notaire ou par le syndic de la commune où réside ledit mandant ;

6° Une liste des pièces et objets déposés.

La description doit être rédigée en italien ou en français et contenir une énumération complète et détaillée de tous les détails qu'une personne du métier a besoin de connaître pour mettre en pratique l'invention.

La description et les dessins doivent être déposés en trois exemplaires, signés par le demandeur.

S'il est déposé un modèle, il suffit de fournir deux exemplaires des dessins.

La demande et les trois exemplaires de la description doivent être rédigés sur du papier timbré à 50 centimes. La description sera intitulée : *Description de l'invention ayant pour titre, etc.*

Les dessins doivent être tracés à simple contour, à l'encre de Chine ou à l'aquarelle, et à l'échelle métrique. Dans la règle, ils doivent être tracés sur des demi-feuilles de 33 centimètres de hauteur sur 23 de largeur, avec une marge de 1 cent. 1/2 tout autour. Si cela est nécessaire, on pourra prendre la feuille entière de 33 sur 46 centimètres, avec la même marge. Les dessins doivent être timbrés

conformément aux dispositions en vigueur en matière de timbre.

Modèles.— Il ne doit être déposé de modèles que quand l'inventeur le juge utile pour l'intelligence de l'invention. Dans ce cas, chaque modèle doit être muni d'une contremarque de carton ou de bois, sur laquelle seront apposées les signatures du fonctionnaire qui reçoit le dépôt et du déposant.

Système de délivrance. — Le brevet est délivré sans examen préalable quant à la nouveauté de l'invention.

L'administration ne refuse le brevet que si la demande porte sur une invention rentrant dans une catégorie déclarée non brevetable par la loi, ou si le dépôt n'a pas été régulièrement effectué. En cas de refus, le demandeur peut, dans les quinze jours, adresser une réclamation à une commission spéciale nommée chaque année par le ministre.

Les brevets concernant des boissons ou des aliments, ne sont délivrés que sur le préavis favorable du conseil supérieur de santé.

MEXIQUE

Loi du 25 août 1903 (1).

Personnes aptes a recevoir le brevet. — Tout auteur d'une invention de nature industrielle.

Inventions brevetables :

1° Un nouveau produit industriel ;

(1) V. *Bull. officiel de la Propriété indust.* (Année 1904, n° 1060 et suivants).

2° L'application de moyens nouveaux pour l'obtention d'un produit ou d'un résultat industriel ;

3° L'application nouvelle de moyens connus pour l'obtention d'un produit ou d'un résultat industriel.

INVENTIONS EXCLUES DE LA PROTECTION :

1° Les découvertes ou inventions consistant simplement à faire connaître ou à rendre patente une chose qui existait déjà dans la nature, encore qu'elle ait été inconnue à l'homme antérieurement à l'invention ;

2° Les principes ou découvertes scientifiques d'une nature purement spéculative ;

3° Les inventions ou découvertes dont l'exploitation serait contraire aux lois prohibitives, à la sûreté ou à la salubrité publiques, aux bonnes mœurs ou à la morale ;

4° Les produits chimiques ; mais les nouveaux procédés pour la fabrication de ces produits ou les nouvelles applications de ces derniers peuvent être brevetés.

NATURE ET DURÉE DU BREVET. — TAXES. — Les brevets d'invention sont accordés pour la durée de vingt ans, comptée à partir de leur date légale qui est celle du dépôt de la demande au bureau des brevets.

Cette durée se divise en deux termes : le premier d'un an, et le second de dix-neuf ans.

La taxe pour le premier terme d'une année est de cinq pesos.

La taxe pour le second terme, soit pour les dix-neuf années restantes, est de trente-cinq pesos.

DEMANDES, FORMALITÉS ET DOCUMENTS. — Quiconque désire obtenir un brevet doit déposer au bureau des brevets une requête accompagnée des documents suivants :

1° Une description ;

2° Une revendication ;

3° Un ou plusieurs dessins si le cas l'exige au jugement de l'inventeur ;

4° Deux copies des documents précédents ;

Les formalités de détail sont indiquées dans le règlement d'exécution qui a été publié dans le *Bulletin officiel de la Propriété industrielle* (année 1904, n° 1067 et suivants).

Système de délivrance. — Le Bureau des brevets procède à un examen purement administratif des documents déposés, afin de s'assurer s'ils sont complets et s'ils satisfont, quant à leur forme, aux prescriptions du règlement sur la matière.

NORVÈGE

(Pays unioniste)

LOI du 16 juin 1885 (1).

Personnes aptes a recevoir le brevet. — Le brevet ne peut être valablement délivré qu'au premier inventeur ou à son ayant cause.

Les personnes n'habitant pas la Norvège doivent constituer un mandataire dans le pays.

Inventions brevetables. — Les inventions nouvelles pouvant être utilisées dans l'industrie.

Une invention n'est pas réputée nouvelle quand, avant le dépôt de la demande de brevet, elle est déjà suffisamment

(1) V. *Bull. officiel de la Propriété indust.* (Année 1901, n° 890).

connue pour pouvoir être exploitée par des personnes du métier. La publication dans un mémoire imprimé, ou l'exhibition à une exposition internationale ne constitue cependant un obstacle à la délivrance du brevet qu'après un terme de 6 mois.

Inventions exclues de la protection. — 1° Les inventions dont l'exploitation serait contraire aux lois, aux bonnes mœurs, ou à l'ordre public ;

2° Celles dont l'objet est un aliment, un article de consommation ou un médicament ; il peut cependant être délivré des brevets pour les procédés ou les appareils spécialement destinés à la fabrication de tels produits.

Nature et durée du brevet— Taxe. — Deux espèces de brevets :

1° Brevets d'invention ; durée : 15 ans à partir du dépôt de la demande ;

2° Brevets additionnels ; même durée que le brevet principal auquel ils se rapportent.

Taxe de dépôt : 30 couronnes (elle constitue en même temps la 1re annuité pour les brevets d'invention).

2e annuité : 10 couronnes ; 3e annuité : 15 couronnes, et ainsi de suite, avec augmentation annuelle de 5 couronnes.

Les brevets additionnels ne sont soumis qu'au paiement de la taxe de dépôt.

Demande.— Formalités et documents.— Le demandeur doit déposer auprès de la commission des brevets :

1° Une demande de brevet adressée à la commission :

2° La description de l'invention en duplicata ;

3° Les dessins nécessaires pour l'intelligence de l'inven-

tion, également en deux exemplaires ; s'il y a lieu, des échantillons, des modèles, etc. ;

4° Une copie, certifiée conforme, des pouvoirs donnés au mandataire, si la demande n'est pas déposée par l'inventeur lui-même ;

5° Le bordereau des pièces déposées.

La demande doit contenir le nom du demandeur, avec mention de sa profession et de sa résidence, ainsi que le titre de l'invention. Si l'invention n'a pas été faite par le demandeur, celui-ci doit fournir les documents établissant la cession de l'invention.

La description doit être suffisamment claire et complète pour mettre un homme du métier à même d'exécuter l'invention. Elle doit se terminer par l'indication précise de ce que le demandeur considère comme son invention.

La demande et la description doivent être rédigées en norvégien.

Les dessins doivent être exécutés d'une manière suffisamment claire et durable ; ils doivent reproduire tous les détails mentionnés dans la description, lesquels doivent être désignés par des lettres ou des chiffres correspondants dans le texte et les dessins.

Modèles. — Le dépôt de modèles ne doit se faire que s'il est nécessaire pour l'intelligence de l'invention.

Système de délivrance. — 1° Examen préalable portant sur la brevetabilité de l'invention ;

2° Publication de la demande, avec appel aux oppositions. Délai d'opposition : 8 semaines.

En cas de refus de brevet, le demandeur peut, dans le délai de 6 semaines, demander à la commission de soumet-

tre l'affaire à un nouvel examen, en lui fournissant des explications de nature à amener un autre résultat.

Si la décision ne donne pas satisfaction au demandeur, celui-ci peut, dans le délai de quatre semaines, demander que l'affaire soit soumise à l'examen d'une commission supérieure, composée de sept membres désignés par le roi pour chaque cas spécial.

PORTUGAL

(Pays unioniste)

LOI du 21 mai 1896 (1). — Règlement du 28 mars 1895 (2).

Personnes aptes a recevoir le brevet. — Un brevet d'invention peut être accordé à toute personne ayant inventé un objet industriel ou un produit matériel commerçable (art. 6). Le droit à la concession du brevet appartient à celui qui, le premier, en aura fait la demande (art. 27).

Inventions brevetables.— Peuvent être brevetés, les objets suivants :

1° Un produit ou résultat industriel nouveau ;

2° Une combinaison ou disposition nouvelle de parties ou d'organes nouveaux ou déjà connus ;

(1) V. *Bull. officiel de la Propriété indust.* (année 1895, n° 599, 600 et 601).

(2) V. (*Bull. officiel de la Propriété indust.* (année 1895, n° 61?).

3° Un principe ou moyen nouveau d'une application industrielle ou professionnelle ;

4° Une application nouvelle de moyens connus ;

5° Une application nouvelle de produits connus ;

6° Une application technique de principes scientifiques connus ;

7° Un perfectionnement applicable à un produit ou à un objet industriel quelconque ;

8° Une méthode ou un procédé nouveau de production industrielle ;

9° un moyen de rendre la production plus économique, de la régulariser ou de la faciliter.

Dans les industries chimiques et dans la pharmacie, il n'est accordé de brevets que pour les procédés et non pour les produits eux-mêmes.

N'est pas considérée comme nouvelle une invention qui a été décrite dans une publication quelconque depuis moins de cent ans, ou qui a été utilisée d'une manière notoire en Portugal ou dans les possessions portugaises.

Inventions exclues de la protection. — Les produits chimiques et pharmaceutiques. Les procédés pour la fabrication de ces produits sont brevetables.

Nature et durée du brevet.— Taxes.— 1° Brevets d'invention ; durée : 15 ans, à partir de la date du brevet ;

2° Certificats d'addition ; même durée que le brevet principal auquel ils se rapportent.

Taxes :

1° Brevets d'invention : 3.000 reis par an ;

2° Certificats d'addition : taxe unique de 3.000 reis.

Demande. — Formalités et documents. — Le demandeur de brevet doit adresser à la division de l'industrie, au ministère des Travaux publics, du Commerce et de l'Industrie :

1° Une requête contenant le nom et le domicile du requérant, le titre résumant l'objet du brevet, les revendications indiquant ce qu'il contient de nouveau, et le terme pour lequel le brevet est demandé ;

2° Une procuration en faveur d'une personne domiciliée en Portugal, s'il y a lieu ;

3° La liste, en duplicata, des documents déposés ;

4° Une description de l'invention, accompagnée des dessins nécessaires pour l'intelligence de cette description ; ces pièces doivent être déposées en duplicata, sous pli cacheté.

Toutes les pièces écrites ou dessinées doivent être datées et signées.

On peut aussi déposer des modèles ou échantillons des objets inventés ; ceux de ces objets qui ne seront pas susceptibles d'être signés doivent porter le cachet particulier du requérant.

La description de l'invention et les titres peuvent être rédigés en français.

En même temps que la demande de brevet, on doit déposer à la division de l'industrie :

1° La somme de 3.000 reis pour chacune des années indiquées dans la demande de brevet ;

2° La somme de 500 reis par page de vingt-cinq lignes écrite en langue française, et celle de 200 reis pour frais de correspondance Pour les frais de traduction on compte les

fractions de pages comme pages entières ; il n'est pas nécessaire de traduire les titres des dessins.

La description doit être écrite à l'encre noire non communicative — ou lithographiée ou imprimée — sur du papier de 23 centimètres de haut sur 22 centimètres de large, et doit être assez claire pour permettre à toute personne compétente d'exécuter l'invention. Elle doit être datée et signée par l'inventeur ou par son mandataire, et paraphée sur chaque feuille ; elle doit porter en haut de la première page le titre du brevet demandé, et doit se terminer par des revendications indiquant les points considérés comme nouveaux ; ces revendications doivent s'accorder avec celles figurant sur la requête.

Les dessins doivent avoir 33 centimètres de haut et la largeur nécessaire. Ils doivent être encadrés de simples lignes avec une marge d'au moins 2 centimètres ; ils peuvent être exécutés à l'encre de Chine et aux couleurs d'aquarelle ou à l'encre noire fixe, ou être reproduits par la lithographie ou la photocopie ; l'échelle doit toujours être indiquée. Les parties présentant de la nouveauté doivent être rendues apparentes au moyen de lavis ou de hachures. Les dessins peuvent être remplacés par de bonnes photographies.

L'inventeur qui désire jouir du délai de priorité établi par la convention internationale du 20 mars 1883, doit déposer, outre les documents indiqués plus haut, un document déterminant la date qui sert de point de départ à ce délai. Celui qui veut obtenir un brevet antidaté à la date du brevet étranger doit déposer le brevet accordé dans le pays d'origine, ou une copie légalisée de ce brevet.

Le règlement d'exécution contenu dans le décret du 15 décembre 1894 devenu la loi du 21 mai 1896 contient des formules pour la rédaction de la demande de brevet et de la liste des pièces déposées.

Modèles. — Le dépôt de modèles ou d'échantillons est facultatif.

Système de délivrance. — 1° Examen de la demande de brevet au point de vue de l'accomplissement des formalités prescrites ;

2° Publication de la demande, avec appel aux oppositions. Délai d'opposition : 3 mois.

En cas de refus de brevet, l'intéressé peut en appeler au tribunal de commerce dans un délai de 3 mois.

RUSSIE

(Pays non unioniste)

LOI du 20 mai-1er juin 1896 (1).

Personnes aptes a recevoir le brevet. — Le droit au brevet appartient à l'inventeur ou à son ayant cause. Le brevet est délivré à la personne qui, la première, en a fait la demande.

Si le requérant est domicilié à l'étranger, il doit constituer un mandataire domicilié en Russie.

Inventions brevetables. — Les inventions qui présentent un élément essentiellement nouveau, soit dans leur

(1) V. *Bull. officiel de la Propriété indust.* (année 1896, n° 656).

ensemble, soit dans une ou plusieurs de leurs parties, soit encore dans la combinaison originale dans leurs parties, quand celles-ci sont déjà connues séparément.

Inventions exclues de la protection.— Les inventions :

1° Qui représentent des découvertes scientifiques et des théories abstraites ;

2° Qui sont contraires à l'ordre public, à la morale et aux bonnes mœurs ;

3° Qui, antérieurement à la demande de brevet, ont été brevetées en Russie ou y ont été appliquées sans brevet, ou qui ont été décrites d'une manière assez complète pour pouvoir être reproduites ;

4° Qui sont connues à l'étranger sans brevet, ou qui y sont brevetées au nom d'une personne autre que le requérant, sauf le cas où l'invention aurait été cédée à ce dernier ;

5° Qui ne représentent pas une nouveauté suffisante mais constituent des modifications peu importantes d'inventions déjà connues.

En outre, il n'est pas délivré de brevets pour des produits chimiques, alimentaires et analogues, pour les médicaments composés, ni pour les procédés et appareils destinés à la fabrication de ces derniers.

Nature et durée du brevet. — Taxes. — Deux espèces de brevets :

1° Brevets d'invention ; durée : 15 ans à partir de la date où le brevet a été signé ;

2° Brevets additionnels ; même durée que le brevet principal auquel ils se rapportent.

Taxes :

1° Brevets d'invention. Taxe de dépôt : 30 roubles.

1re année	15 roubles		9e année	125 roubles	
2e	—	20	10e	—	150 —
3e	—	25 —	11e	—	200 —
4e	—	30 —	12e	—	250 —
5e	—	40 —	13e	—	300 —
6e	—	50 —	14e	—	350 —
7e	—	75 —	15e	—	400 —
8e	—	100 —			

2° Brevets additionnels. Taxe unique : 20 roubles.

Un brevet délivré pour une invention déjà brevetée à l'étranger, antérieurement à la date du dépôt de la demande, prend fin à l'expiration du terme le plus court pour lequel un brevet étranger aura été délivré.

Demande. — Formalités et documents. — 1° Demande de brevet adressée au département du commerce et des manufactures, avec l'en-tête : « Au comité des affaires techniques.» Elle doit être rédigée sur une feuille de papier de format ordinaire munie de deux timbres de 80 copeks, et contenir une requête tendant à la délivrance du brevet pour l'invention indiquée dans la description, et le titre de l'invention, correspondant à la nature de cette dernière.

2° Un bordereau des pièces annexées, dont les principales sont : la description, le dessin explicatif, la quittance de la taxe de dépôt de 30 roubles et, le cas échéant, la procuration en faveur du mandataire.

La demande doit être signée par le requérant ou par son mandataire signant par procuration.

La description doit être rédigée en langue russe et être claire et nette. Elle doit être accompagnée, au besoin, de dessins et de modèles, en sorte qu'on puisse aisément reproduire l'invention. Dans sa partie finale, elle doit contenir l'énumération des particularités distinctives de l'invention. La description doit être rédigée sur du papier de format ordinaire, en deux exemplaires, et être signée par le requérant ou son mandataire ; un timbre de 80 copeks doit être apposé sur chaque feuille de l'un des exemplaires.

Les dessins doivent être tracés en ligne noire, sur du papier à dessiner blanc et épais. Leur format doit être de 13 pouces de hauteur sur 8 pouces de longueur ; ou de 13 pouces sur 16 ; ou de 13 pouces sur 24. Chaque dessin doit être entouré d'une marge d'environ 1 pouce. Sur la marge supérieure doit être indiquée la demande à laquelle se rapporte le dessin. L'adjonction de mentions explicatives et l'emploi de couleurs sont interdits.

Les dessins doivent être déposés en deux exemplaires, dont l'un peut être tracé sur de la toile à calquer ; ils doivent être signés par le requérant ou son mandataire.

Les demandes présentées par le mandataire doivent être accompagnées d'une procuration notariée. Si le requérant est domicilié à l'étranger, et si la procuration est rédigée en une langue étrangère, la procuration doit porter un visa du consulat russe local, certifiant qu'elle est établie conformément aux lois du pays, et être accompagnée d'une traduction légalisée en langue russe.

Si l'invention est déjà brevetée à l'étranger, la demande doit être accompagnée d'une copie de celui des brevets étrangers qui arrivera le premier à son terme.

Si le brevet est demandé pour une invention brevetée à l'étranger au nom d'une autre personne, le requérant doit déposer un acte de cession légalisé constatant qu'il a reçu le droit exclusif d'exploiter l'invention en Russie.

Modèles.— Le dépôt de modèles est exigé s'il est nécessaire pour que l'on puisse reproduire aisément l'invention.

Système de délivrance. — Le demandeur de brevet qui a accompli les formalités prescrites, reçoit un certificat de protection qui lui permet d'exploiter son invention, de la divulguer et de menacer de poursuites les contrefacteurs. Ce certificat cesse d'être en vigueur si les démarches de l'inventeur n'aboutissent pas à la délivrance d'un brevet.

La demande est soumise au comité des affaires techniques du département du commerce et des manufactures, lequel prononce sur la question de savoir si la demande et la description de l'invention répondent aux conditions établies par la loi. Ces recherches ne portent ni sur l'utilité de l'invention, ni sur l'existence du droit du requérant.

En cas de refus, l'intéressé peut en appeler, dans les trois mois, au département du commerce et des manufactures.

SUÈDE

(Pays unioniste)

LOIS des 16 mai 1884 [1] et 26 mars 1897 [2].

PERSONNES APTES A RECEVOIR LE BREVET. — Le brevet ne peut être valablement délivré qu'à l'inventeur ou à son ayant cause.

Les personnes n'habitant pas la Suède doivent constituer un mandataire dans le pays.

INVENTIONS BREVETABLES. — Les inventions nouvelles concernant des produits industriels ou des produits spéciaux de fabrication.

Une invention n'est pas réputée nouvelle : si, avant le dépôt de la demande de brevet, l'invention a été décrite d'une manière suffisamment détaillée dans un imprimé rendu public, ou si elle a été exploitée d'une manière assez patente pour permettre à un homme du métier d'exécuter l'invention.

Quand l'invention a figuré dans une exposition internationale, la circonstance qu'elle a été connue à cette époque, ou postérieurement, ne mettra pas obstacle à l'obtention d'un brevet, si la demande en est faite dans le délai de six mois après l'exposition de l'invention.

INVENTIONS EXCLUES DE LA PROTECTION. — Les in-

(1) V. *Bull. officiel de la Propriété indust.* (année 1900, n° 848).
(2) V. — — — — (année 1900, n° 850).

ventions dont l'exploitation serait contraire aux lois ou aux bonnes mœurs.

Si une invention se rapporte à des denrées alimentaires ou à des médicaments, le brevet ne peut être délivré pour le produit, mais seulement pour les procédés de fabrication.

NATURE ET DURÉE DU BREVET. — TAXES. — Deux espèces de brevets :

1° Brevets d'invention ; durée : 15 ans à partir du dépôt de la demande ;

2° Brevets additionnels : même durée que le brevet principal auquel ils se rapportent.

Taxe de dépôt : 20 couronnes (elle constitue en même temps la première annuité pour les brevets d'invention).

Taxe annuelle pour chacune des années 2 à 5 : 25 couronnes : pour les années 6 à 10 : 50 couronnes ; pour les années 11 à 15 : 75 couronnes.

Les brevets additionnels ne sont soumis qu'au payement de la taxe de dépôt.

DEMANDE. — FORMALITÉS ET DOCUMENTS. — 1° Demande de brevet adressée au Bureau des brevets et de l'enregistrement ;

2° Description de l'invention, en duplicata ;

3° Les dessins nécessaires à l'intelligence de la description, en duplicata ;

4° Des modèles ou échantillons, s'il y a lieu.

5° Un pouvoir en faveur du mandataire, si le demandeur réside hors du pays.

La demande doit contenir le nom, la profession et l'adresse du demandeur, ainsi que la dénomination de l'invention.

La description doit être assez claire pour permettre à un homme du métier d'exploiter l'invention ; elle doit énoncer en termes précis ce que le demandeur considère comme nouveau dans l'invention.

Si le brevet est demandé par un autre que l'inventeur, le demandeur doit produire un acte établissant qu'il est l'ayant cause de celui-ci.

MODÈLES. — Le dépôt de modèles ne doit se faire que s'il est nécessaire pour l'intelligence de l'invention.

SYSTÈME DE DÉLIVRANCE. — 1° Examen préalable portant sur la brevetabilité de l'invention ;

2° Publication de la demande avec appel aux oppositions. Délai d'opposition : 2 mois.

En cas de refus de brevet, le demandeur peut interjeter appel auprès du roi, dans le délai de 60 jours.

SUISSE

(Pays unioniste)

LOIS des 29 juin 1888 (1) et 13 mars 1893 (2).

PERSONNES APTES A RECEVOIR LE BREVET. — Le brevet ne peut être valablement délivré qu'à l'inventeur ou son ayant cause.

(1) V. *Bull. officiel de la Propriété indust.* (année 1888, n° 238).
(2) V. — — — — (année 1894, n° 554).

Les personnes n'habitant pas la Suisse doivent constituer un mandataire dans le pays.

Inventions brevetables. — Les inventions nouvelles applicables à l'industrie et représentées par des modèles.

Ne sont pas considérées comme nouvelles les inventions qui, au moment de la demande de brevet, sont suffisamment connues en Suisse pour pouvoir être exécutées par un homme du métier.

Inventions exclues de la protection. — Les inventions non susceptibles d'être représentées par un modèle.

Nature et durée du brevet. — Taxes. — 1° Brevets d'invention ; durée : 15 ans à partir de la date de la demande.

2° Brevets additionnels ; même durée que le brevet principal auquel ils se rapportent.

On ne délivre de brevet d'invention *définitif* que sur la preuve de l'existence du modèle. A défaut de cette preuve, il est délivré un brevet *provisoire*, que l'intéressé peut faire transformer en un brevet définitif pendant un délai de 3 ans à dater du jour de la demande, en fournissant la preuve dont il s'agit.

Taxe de dépôt : 20 francs.

1re annuité : 20 francs ; 2e annuité : 30 francs, etc., en augmentant chaque année de 10 francs.

Les brevets additionnels ne sont soumis qu'au payement de la taxe de dépôt.

Demande. — Formalités et documents. — La demande de brevet doit être adressée au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle.

On doit y joindre :

1° Une description de l'invention ;

2° Les dessins nécessaires pour l'intelligence de la description ;

3° La preuve qu'il existe un modèle de l'objet inventé, ou que cet objet lui-même existe ;

4° La somme de 40 francs, représentant la taxe de dépôt et la première annuité ;

5° Une procuration sous seing privé, si la demande est déposée par un mandataire ;

6° Une déclaration munie de la signature légalisée de l'inventeur, ou délivrée par une autorité compétente ou par un notaire, établissant le droit des ayants cause, si le brevet n'est pas demandé au nom de l'inventeur ;

7° Un bordereau des pièces et objets déposés.

La demande doit être rédigée sur un formulaire fourni par l'administration.

La description de l'invention et les dessins doivent être déposés en double exemplaire. La demande et les pièces qui y sont jointes doivent être rédigées dans une des trois langues nationales.

Le titre sous lequel la demande est présentée doit désigner d'une manière précise l'objet de l'invention.

Le demandeur du brevet qui désire jouir du bénéfice d'un délai de priorité établi par un traité internationnal peut déposer les pièces qui établissent les droits qui résultent pour lui d'un dépôt antérieur ; il peut aussi se borner à mentionner sur le formulaire de la demande les faits servant de base à ces droits.

La description de l'invention doit faire connaître clai-

rement la portée du brevet et être rédigée de manière à être facilement comprise par un technicien possédant une instruction scientifique. Elle doit se terminer par un résumé des caractères de l'invention qui ont une certaine importance (revendications).

Les dessins doivent être exécutés dans un des formats suivants :

33 centimètres de haut sur 21 de large,
33 centimètres de haut sur 42 de large,
ou 33 centimètres de haut sur 63 de large.

On doit se servir autant que possible du petit format et du format moyen.

Chaque feuille de dessin doit être encadrée d'une simple ligne, tracée à 2 centimètres du bord. Elle doit porter : à gauche en haut, le nom du demandeur et la date de la demande ; à droite en haut, le nombre des feuilles déposées et le numéro de chaque feuille ; à droite en bas, la signature de celui qui effectue le dépôt.

L'un des exemplaires, destiné à la reproduction photographique, doit être exécuté sur papier à dessiner fort, lisse et blanc. Il ne doit être ni colorié, ni peint au lavis. Les lignes doivent être tracées à l'encre de Chine tout à fait noire : les hâchures doivent être séparées.

Le second exemplaire est une reproduction du premier sur toile à calquer ; il peut être colorié.

Les dessins ne doivent être ni pliés, ni roulés ; ils doivent être remis parfaitement plats et non froissés.

Modèles. — La preuve de l'existence du modèle est faite :

1° Par la remise des modèles dont le dépôt est obligatoire (montres ou parties de montres; armes à feu portatives; inventions dont l'objet est composé de substances difficiles à déterminer; inventions dont l'objet est caractérisé par des propriétés que les moyens ordinaires d'investigation ne permettent pas de constater);

2° Par la remise à titre permanent, de photographies représentant l'invention d'une manière précise et complète;

3° Par la présentation des modèles dont le dépôt n'est pas obligatoire, ou de photographies suffisantes, en vue de leur confrontation avec la description de l'invention (taxe de confrontation dans les locaux du Bureau fédéral : 10 francs).

SYSTÈME DE DÉLIVRANCE. — Les brevets sont délivrés sur la constatation que les pièces et taxes prescrites ont été déposées, et que les pièces ont été établies de la manière indiquée par le règlement.

En cas de refus, l'intéressé peut recourir au Département fédéral de Justice et Police dans un délai de 4 semaines.

TUNISIE

(Pays unioniste)

LOI du 26 décembre 1888 (1).

PERSONNES APTES A RECEVOIR LE BREVET. — Toute

(1) *Bull. officiel de la Propriété indust.* (année 1889, nº 267 — année 1890, nºs 321 et 347).

nouvelle découverte ou invention dans tous les genres d'industrie confère à son auteur un droit exclusif d'exploitation.

Inventions brevetables. — L'invention de nouveaux produits industriels, l'invention de nouveaux moyens, ou l'application de moyens connus pour l'obtention d'un résultat ou d'un produit industriel.

N'est pas réputée nouvelle toute invention qui, dans la Régence ou à l'étranger, et antérieurement à la date du dépôt de la demande, a reçu une publicité suffisante pour pouvoir être exécutée.

Inventions exclues de la protection. — Les plans et combinaisons de crédit ou de finance, ainsi que les inventions dont la vulgarisation serait contraire aux lois ou aux bonnes mœurs. Si l'invention se rapporte à des médicaments, le brevet ne peut être délivré pour le produit même, mais exclusivement pour les procédés spéciaux relatifs à sa fabrication.

Nature et durée du brevet. — Taxes. — 1° Brevets d'invention : durée : 15 ans à partir du dépôt de la demande ;

2° Certificats d'addition ; même durée que le brevet principal auquel ils se rapportent.

La durée des brevets accordés pour des inventions déjà brevetées au dehors ne peut excéder celle des brevets antérieurement pris à l'étranger.

Taxes :

1° Brevets d'invention : 100 piastres par an.

2° Certificats d'addition : taxe unique de 20 piastres.

Demande. — Formalités et documents. — Le de-

mandeur de brevet doit produire, au Bureau de la propriété industrielle, à Tunis, un récépissé constatant le versement, à la caisse du Receveur général du gouvernement tunisien, de la première annuité de 100 piastres, et remettre audit bureau un paquet cacheté contenant :

1° Une demande ; 2° une description en double exemplaire ; 3° un ou plusieurs dessins, si le demandeur les juge nécessaires pour l'intelligence de la description ; 4° un bordereau des pièces déposées.

La demande doit mentionner la durée du brevet, indiquer sommairement l'objet de l'invention et être signée par le demandeur ou son mandataire.

L'original de la description doit porter en tête le mot *Original* ; la copie, le mot *Duplicata* ; l'un et l'autre doivent être signés par le demandeur ou son mandataire. La description doit être écrite en langue française et ne contenir aucune dénomination de poids et mesures autres que celles du système métrique.

Les deux exemplaires de chaque dessin doivent être exactement conformes, être tracés à l'encre et être signés par le demandeur ou son mandataire.

MODÈLES. — Le demandeur peut déposer un modèle, s'il le juge nécessaire pour l'intelligence de la description.

SYSTÈME DE DÉLIVRANCE. — Si la demande est considérée comme régulière, elle est publiée avec appel aux oppositions. Délai d'opposition 2 mois.

En cas d'opposition, le brevet n'est délivré qu'après que le demandeur en a obtenu main-levée de la part des tribunaux compétents.

CONDITIONS ET FORMALITÉS
REQUISES DANS LES PRINCIPAUX PAYS POUR LE DÉPOT DES MARQUES DE FABRIQUE

ALLEMAGNE

LOI du 12 mai 1894 (1); règlement du 30 juin 1894 (2); prescriptions et avis du 22 novembre 1898 (3).

SIGNES ADMIS OU EXCLUS COMME MARQUES. — L'enregistrement est refusé pour les marques *libres*. Est considérée comme telle toute marque qui, au moment où elle a été déclarée, était déjà en usage, soit d'une manière générale, soit dans certains cercles commerciaux, pour désigner la catégorie des marchandises à laquelle la marque est destinée, ou les catégories analogues.

Sont, en outre, exclues de l'enregistrement les marques :

(1) V. *Bull. officiel de la Propriété iudust.* (année 1894, n° 559).
(2) V. — — — — (année 1894, n° 564).
(3) V. — — — — (année 1900, n° 836).

1° Qui consistent exclusivement en chiffres ou en lettres; ou encore en mots contenant des indications concernant le mode, l'époque ou le lieu de la fabrication; ou la nature, la destination, le prix, la quantité ou le poids de la marchandise;

2° Qui contiennent les armoiries d'Etats allemands ou étrangers, ou celle d'une localité, d'une commune ou d'une union communale plus étendue, situées en Allemagne.

3° Qui contiennent des représentations scandaleuses ou des indications ne correspondant évidemment pas aux circonstances réelles, et risquant d'induire en erreur.

Droit a la marque. — Effet du dépot ou de l'enregistrement. — Durée. — Taxes. — La marque appartient au premier déposant; elle ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à partir de l'enregistrement.

Durée de la protection:

Dix ans, à partir du dépôt, avec faculté de renouvellement indéfini.

Taxes :

30 marks [1] lors du premier dépôt;

20 marks à chaque renouvellement.

Examen.— Oppositions. — La marque est soumise à un examen. Si elle est envisagée comme concordant avec une autre marque déposée à une date antérieure, il en est donné avis au titulaire de cette dernière, qui a un mois pour faire opposition à l'enregistrement. A défaut d'opposition, le Bureau des brevets procède à l'enregistrement. S'il y a opposition, il prononce sur la concordance entre

(1) Le mark vaut 1 fr. 23.

les deux marques, et si l'enregistrement est refusé, le déposant peut revendiquer le droit qu'il prétend avoir à l'enregistrement par une action judiciaire intentée à l'opposant.

Pièces et objets a déposer. — La requête demandant l'enregistrement doit être adressée au Bureau des brevets (*Kaiserliches Patentamt*, Luisenstrasse 32/34, Berlin NW, 6), et être accompagnée des pièces et objets suivants :

1° Douze exemplaires d'une représentation de la marque, exécutés proprement et de manière à durer, sur du papier dont la face postérieure ne doit pas être imprimée. Les éléments de la marque doivent y être nettement reconnaissables.

Les dimensions de la représentation ne doivent pas dépasser 33 centimètres de haut sur 25 centimètres de large. Si elle est plus grande, le déposant devra fournir ultérieurement des représentations à une plus petite échelle, ou déclarer que l'empreinte du cliché doit être envisagée comme constituant la représentation de la marque.

Pour les marques consistant uniquement en mots, la représentation de la marque pourra être remplacée par l'indication dans la requête, que l'empreinte du cliché doit être considérée comme constituant la représentation de la marque.

2° Une liste des marchandises auxquelles la marque est destinée ;

3° Si le déposant le désire, ou si le Bureau des brevets l'exige : une description de la marque, en duplicata, ou des échantillons de la marchandise munie de la marque, en un seul exemplaire ;

4° Un cliché de la marque ayant au maximum 6,5 centimètres en hauteur et en largeur sur 2,4 centimètres d'épaisseur, et reproduisant nettement et proprement tous les éléments essentiels de la marque, y compris les inscriptions. Exceptionnellement, et si le Bureau des brevets estime que cela est nécessaire pour la netteté de la reproduction, des clichés de plus grande dimension pourront être admis, mais ils devront, en tout cas, être en une seule pièce.

5° Un pouvoir, si la marque est déposée par un mandataire du déposant.

6° S'il s'agit d'une marque étrangère : une pièce établissant qu'elle est protégée dans son pays d'origine.

Si le dépôt est fait par un mandataire, le pouvoir doit être délivré à une personne capable d'ester en justice, et non à une firme. La signature n'aura à être légalisée que lorsque le Bureau des brevets l'exigera expressément.

Dispositions relatives aux marques étrangères. — L'étranger ne possédant pas d'établissement en Allemagne n'est admis à déposer sa marque dans ce pays que si, par une publication officielle insérée dans le Bulletin des lois de l'Empire, il est constaté que l'Etat où est situé l'établissement accorde aux marques allemandes la même protection qu'aux marques indigènes. Il est tenu, en outre, de justifier que sa marque est protégée dans ledit Etat.

Le dépôt d'une marque étrangère ne peut être effectué que par l'entremise d'un mandataire établi dans le pays. Le déposant doit déclarer expressément, dans la requête accompagnant le dépôt, les droits découlant d'un dépôt à l'étranger dont il entend se prévaloir.

L'avis mentionné plus haut du chancelier de l'Empire, constatant la réciprocité de protection en matière de marques, a été publié en ce qui concerne les Etats ci-après désignés : Autriche-Hongrie, Belgique, Brésil, Bulgarie, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, France, Grèce, Grande-Bretagne, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Roumanie, Russie, Serbie, Suède et Norvège, Suisse, Venezuela.

Les traités conclus avec l'Autriche-Hongrie, l'Italie et la Suisse dérogent aux dispositions contenues dans la loi nationale, spécialement par l'établissement d'un délai de priorité pour le dépôt des marques.

L'Allemagne, a de plus, adhéré à la convention internationale du 20 mars 1883.

ARGENTINE (RÉPUBLIQUE)

LOI du 23 novembre 1900 (1)

Signes admis ou exclus comme marques. — Sont considérés comme marques : les dénominations des objets ou les noms des personnes, reproduits sous une forme particulière ; les emblèmes, les monogrammes, les gravures ou estampes, les cachets, vignettes et reliefs, les lettres et chiffres avec dessin spécial, les récipients des enveloppes des objets, et tout autre signe employé pour distinguer les produits d'une fabrique ou les articles d'un commerce ou d'une industrie extractive.

(1) V. *Bull. officiel de la Propriété indust.* (année 1901. nº 886 et suivants).

Ne sont pas considérés comme marques :

1° Les lettres, mots, noms ou signes distinctifs employés dans le service de l'Etat ;

2° La forme donnée aux produits par le fabricant ;

3° La couleur des produits ;

4° Les termes ou locutions passés dans l'usage général ;

5° Les désignations habituellement employées pour indiquer la nature des produits ou la classe à laquelle ils appartiennent ;

6° Les dessins ou expressions contraires à la morale.

7° Les noms et portraits des personnes ne peuvent être employés comme marques sans le consentement de celles-ci ou de leurs héritiers jusqu'au 4e degré inclusivement.

Droit a la marque.— Effet du dépot ou de l'enregistrement. — Durée. — Taxes. — La marque appartient au premier déposant. (V. cependant la rubrique : *Marques étrangères*.)

La protection légale ne produit ses effets qu'à partir de la délivrance du certificat d'enregistrement.

Durée de la protection :

Dix ans, avec faculté de renouvellement.

Taxes :

50 piastres fortes (environ 250 francs) par dépôt ou renouvellement.

Examen. — Oppositions. — L'administration examine si la demande présentée se trouve dans la forme et dans les conditions requises par la loi et le règlement.

Il est procédé ensuite aux frais de l'intéressé, à la publication officielle d'un extrait de sa demande.

Cette publication est faite pendant une durée de cinq jours.

Si trente jours après la dernière publication, il ne s'est produit aucune opposition et si des marques identiques ou ressemblantes n'ont pas été accordées, la marque est enregistrée et il est délivré un certificat de sa propriété.

En cas de refus, il peut être interjeté appel auprès du ministère de l'Intérieur pendant un délai de dix jours.

Pièces et objets a déposer. — La demande tendant à obtenir la propriété d'une marque doit être adressée au bureau des brevets d'invention dépendant du ministère de l'intérieur, à Buenos-Ayres :

On doit y joindre :

1° Six exemplaires de la marque ;

2° Une description en duplicata de la marque, s'il s'agit de figures ou d'emblèmes. On devra y indiquer la classe d'objets à laquelle la marque est destinée, et dire s'ils seront appliqués aux produits d'une fabrique, à des articles de commerce ou à des produits du sol ;

3° Un reçu constatant le payement, à la Trésorerie générale, de la taxe de 50 piastres ;

4° Une procuration, si l'intéressé ne se présente pas personnellement.

Dispositions relatives aux marques étrangères. — Les propriétaires de marques étrangères, ou leurs agents dûment autorisés, peuvent seuls demander l'enregistrement de ces marques.

Aucune formalité spéciale n'est indiquée pour le dépôt des marques étrangères. La République-Argentine a conclu des traités en matière de marques avec les Etats suivants : Danemark, Paraguay, Pérou et Uruguay.

AUSTRALIE OCCIDENTALE

(Colonie britannique)

LOIS des 27 août 1884, 22 juillet 1886 et 10 octobre 1894; règlement du 16 novembre 1885.

Signes admis ou exclus comme marques. — Une marque doit contenir au moins un des éléments suivants :

1° Le nom d'une personne ou d'une raison commerciale, reproduit d'une manière particulière et distinctive ;

2° La signature manuscrite ou en fac-simile de la personne ou de la raison sociale qui fait le dépôt ;

3° Un emblème, une marque, une marque à feu, un entête, une étiquette ayant un caractère distinctif, ou un mot de fantaisie ou des mots n'étant pas dans l'usage commun.

Des lettres, mots ou chiffres isolés ou combinés, peuvent être ajoutés à un ou plusieurs des éléments susindiqués.

Quand des marques appartenant à la même personne se ressemblent dans leurs éléments essentiels, mais diffèrent l'une de l'autre en ce qui concerne (*a*) les produits auxquels elles sont destinées, (*b*) des indications de nombre, de qualité ou de lieu, elles peuvent figurer comme une *série* de marques dans un seul enregistrement.

Droit a la marque.— Effet du dépot ou de l'enregistrement. — Durée. — Taxes. — L'enregistrement est assimilé à l'usage public de la marque. Il constitue une présomption en ce qui concerne le droit à l'usage exclusif de cette dernière, pendant les premiers cinq ans ;

passé ce délai, il établit d'une manière absolue le droit à la marque.

Durée de la protection :

Quatorze ans, avec faculté de renouvellement.

Taxes :

	Liv.	Sh.	d.
Taxe de dépôt, par marque et par classe.	»	5	»
Taxe d'enregistrement, par marque et par classe.	1	»	»
Lors de l'enregistrement d'une série de marques, pour chaque marque en sus de la première dans chaque classe	»	5	»
Taxe de renouvellement, par marque . .	1	»	»

EXAMEN. — OPPOSITIONS. — Le *Registrar of Designs and Trade-Marks* examine : si la marque déposée ressemble à une marque déjà enregistrée pour les mêmes produits, au point de pouvoir induire en erreur ; si elle contient des mots qu'un tribunal ne jugerait pas susceptible de protection, comme pouvant induire en erreur ou pour d'autres raisons ; ou si son usage serait contraire aux lois ou aux bonnes mœurs. En pareil cas, il doit refuser l'enregistrement. Le déposant peut recourir au gouverneur en conseil contre un refus d'enregistrement.

Toute demande d'enregistrement doit être publiée dans la *Government Gazette*. Toute personne peut faire opposition à l'enregistrement. L'opposition est communiquée au déposant, qui doit présenter sa réplique dans un délai déterminé, faute de quoi il est réputé avoir abandonné sa demande. Si le déposant réplique, l'opposant est invité à déposer une caution, après quoi l'affaire est considérée

comme étant en état d'être soumise à l'autorité judiciaire.

Pièces et objets a déposer. — La demande d'enregistrement doit être adressée au *Registrar of Designs and Trade-Marks*, à Perth, et indiquer:

1° Le nom et l'adresse du déposant :

2° Les produits auxquels la marque est destinée (si elle doit être apposée sur des articles de métal autres que la coutellerie, les instruments tranchants ou l'acier brut, indiquer le métal dont il s'agit).

Si la marque a été employée antérieurement au 1er janvier 1885 pour les mêmes produits, ce fait doit être indiqué dans la demande, ainsi que la durée de cet emploi et la personne qui en a fait usage.

On doit joindre à la demande :

1° Trois représentations de la marque par classe, sauf dans les cas où la marque est destinée à des produits rentrant dans les classes 23 à 35 (fils et tissus de tout genre), ou

Quatre représentations de la marque par classe, si elle rentre dans les classes 23 à 35.

S'il s'agit d'une *série* de marques, on déposera le nombre voulu d'exemplaires pour chacune des marques de la série.

Si une marque contient des mots en caractères autres que des caractères romains, la traduction doit en être donnée au bas ou au dos de chaque représentation ;

2° La taxe de 5 shillings.

Dispositions relatives aux marques étrangères. — Toute personne ayant déposé une marque en Angleterre ou dans un Etat étranger auquel la section 103 de

la loi britannique de 1883 a été rendue applicable (ceci vise en première ligne les Etats de l'Union internationale) jouit d'un droit de priorité pour l'enregistrement de sa marque, enregistrement qui sera daté du jour où le dépôt aura été effectué en Angleterre ou dans le pays étranger. Pour cela, le dépôt devra être effectué comme pour toute autre marque, mais dans le délai de quatre mois à partir de la date du dépôt fait en Angleterre ou dans le pays étranger. Toute marque dûment déposée dans le pays d'origine pourra être enregistrée.

AUSTRALIE DU SUD

(Colonie britannique)

LOI du 17 décembre 1892

Signes admis ou exclus comme marques. — Comme pour la *Grande-Bretagne* (1).

Droit a la marque.— Effet du dépot ou de l'enregistement. — Durée. — Taxes. — Comme pour l'*Australie occidentale* (2).

Examen. — Oppositions. — Comme pour l'*Australie occidentale*, avec les différences suivantes ;

1° En cas de refus d'enregistrement, le déposant peut

(1) V. *infra*, page 226.
(2) V. *supra*, page 191.

recourir à l'autorité judiciaire, et non au gouverneur de la colonie;

2° En cas d'opposition, le commissaire décide en première instance, sauf recours à l'autorité judiciaire.

PIÈCES ET OBJETS A DÉPOSER. — La demande doit être adressée au *Commissioner of Trade-Marks*, à Adélaïde, et indiquer :

1° Le nom et l'adresse du déposant;

2° Les produits auxquels la marque est destinée.

On doit y joindre :

1° Trois représentations de la marque par classe de produits;

S'il s'agit d'une *série* de marques, on déposera trois représentations de chacune des marques de la série.

Si une marque contient des mots en caractères autres que des caractères romains, la traduction doit en être donnée au bas ou au dos de chaque marque;

2° La taxe prescrite;

3° Un cliché de chaque marque, si cela est requis.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARQUES ÉTRANGÈRES. Les sujets britanniques et les étrangers sont admis à déposer leurs marques dans les mêmes conditions que les personnes domiciliées dans la colonie.

AUTRICHE

LOIS des 19 février 1890 et 30 juillet 1895 (1).

SIGNES ADMIS OU EXCLUS COMME MARQUES. — Sont considérés comme marques les signes particuliers qui servent à distinguer les produits et marchandises, destinés au commerce, d'autres produits et marchandises de même nature (emblèmes, monogrammes, vignettes, etc., et marques verbales non exclues par le n° 2 ci-dessous).

Sont exclues de l'enregistrement les marques :

1° Qui se composent exclusivement de portraits de l'empereur ou de membres de la famille impériale ;

2° Qui se composent exclusivement d'armoiries d'Etats ou d'autres armoiries publiques, de chiffres, de lettres ou de mots se rapportant d'une manière exclusive au lieu, au temps ou au mode de la fabrication de la marchandise, à la qualité ou à la destination de cette dernière, ou à son prix, à sa quantité ou à son poids ;

3° Qui sont d'un usage général dans le commerce pour désigner certaines catégories de produits ;

4° Qui contiennent des dessins ou inscriptions immoraux et de nature à causer du scandale, ou des mentions ne répondant pas aux conditions commerciales réelles ou à la vérité, et de nature à tromper le public consommateur.

Les marques contenant des portraits de l'empereur ou

(1) V. *Bull. officiel de la Propriété indust.* (année 1895, n° 619).

de membres de la famille impériale, une distinction honorifique, l'aigle impériale ou des armoiries publiques, ne peuvent être enregistrées que si le droit à l'usage de ces signes est dûment établi par le déposant.

Droit a la marque.— Effet du dépot ou de l'enregistrement.— Durée.— Taxes.— La marque appartient au premier déposant ; le droit à l'usage exclusif commence à partir du dépôt.

Durée de la protection :

Dix ans, avec faculté de renouvellement.

Taxe de dépôt :

5 florins.

Examen.— Oppositions. — L'administration examine s'il a déjà été enregistré, pour la même catégorie de produits, une marque identique ou similaire à la marque déposée. Dans l'affirmative, elle avertit le déposant, afin que celui-ci puisse, à son gré, maintenir, modifier ou retirer son dépôt. La même communication est faite au propriétaire de la marque précédemment enregistrée.

Le déposant peut recourir dans les trente jours auprès du ministère du Commerce contre un refus d'enregistrement basé sur l'irrégularité du dépôt, ou sur le fait qu'il s'agirait d'une marque exclue de la protection.

Pièces et objets a déposer. — Le dépôt de la marque doit être effectué auprès de la chambre de commerce et d'industrie du district où est situé l'établissement. Pour les marques étrangères, le dépôt s'effectue à la Chambre de commerce et d'industrie de Vienne.

La demande d'enregistrement doit être accompagnée des documents, objets et indications suivants :

1° Un document établissant que le déposant est le propriétaire de l'établissement auquel la marque est destinée, et indiquant la dénomination de cet établissement et le lieu où il est situé ;

2° L'indication des marchandises pour lesquelles la marque est employée ; quand il s'agit de marchandises qui se fabriquent en diverses matières, indiquer la matière employée ;

3° Quatre exemplaires absolument identiques de la marque, reproduisant, en une vue plane, la marque elle-même, et non la marchandise emballée et munie de la marque ;

4° Un cliché typographique de la marque, ayant au maximum 20 centimètres de longueur sur 13 centimètres de largeur, et exactement 2,5 centimètres de hauteur ;

5° L'indication du mode d'application de la marque (sur la marchandise, sur son emballage, etc.) ;

6° La taxe d'enregistrement de 5 florins, plus un timbre de 50 kreutzers pour le certificat d'enregistrement ;

7° Quand il s'agit de marques destinées à être empreintes sur des matières telles que des métaux, l'argile, le bois, etc. ; trois exemplaires portant l'empreinte de la marque, si le déposant est un national, et deux exemplaires, s'il est étranger ;

8° Quand il s'agit de marques comprenant le portrait de l'empereur ou des membres de la maison impériale, une distinction honorifique, l'aigle impériale ou des armoiries publiques, ou l'insigne de la Croix-Rouge, un document établissant le droit de l'intéressé à faire usage de ces éléments figuratifs.

Dispositions relatives aux marques étrangères.

—La protection des marques étrangères est réglée d'après les conventions conclues avec les Etats respectifs.

Les marques étrangères doivent être enregistrées à la Chambre de commerce et d'industrie de Vienne et à celle de Budapest. Les déposants étrangers doivent produire, en original ou en une copie légalisée, le certificat constatant l'enregistrement de la marque dans le pays d'origine. Si ce certificat donne à connaître la dénomination de l'établissement et le lieu où il est situé, ainsi que les marchandises auxquelles la marque est destinée, il n'y aura pas lieu de déposer les documents indiqués sous les n°s 1 et 2 de la colonne précédente.

Des lois et traités spéciaux règlent la protection des marques provenant de la Hongrie, de la Bosnie-Herzégovine et de la principauté de Lichtenstein.

Il existe, en outre, des traités en matières de marque avec les Etats suivants : Allemagne, Belgique, Brésil, Bulgarie, Danemark, Espagne, Etats-Unis, France, Grande-Bretagne, Grèce, Italie, Japon, Norvège, Pays-Bas, Roumanie, Russie, Serbie, Suède et Suisse.

Ceux conclus avec l'Allemagne, l'Espagne et la Serbie dérogent aux conditions contenues dans la loi autrichienne, spécialement par l'établissement de délais de priorité pour le dépôt des marques.

BELGIQUE

(Pays unioniste)

LOI du 1er avril 1879 (1), arrêté royal du 7 juillet 1879 (2).

SIGNES ADMIS OU EXCLUS COMME MARQUES. — Est considéré comme marque tout signe servant à distinguer les produits d'une industrie ou les objets d'un commerce.

DROIT A LA MARQUE. — EFFET DU DÉPOT OU DE L'ENREGISTREMENT. — DURÉE. — TAXES. — Le dépôt seul confère le droit à l'usage exclusif de la marque ; mais il ne peut être opéré que par celui qui, le premier, a fait usage de cette dernière.

La durée de la protection est indéterminée.

Taxe de dépôt :

10 francs.

EXAMEN. — OPPOSITIONS. — La loi ne prévoit ni examen administratif de la marque, ni opposition au dépôt de la part des tiers.

PIÈCES ET OBJETS A DÉPOSER. — Le dépôt de la marque doit être effectué au greffe du tribunal de commerce dans le ressort duquel est situé l'établissement, ou à défaut du Tribunal de commerce, au greffe du Tribunal civil. Pour les marques étrangères le dépôt se fait au greffe du Tribunal de commerce de Bruxelles.

Le déposant doit fournir :

1° Un modèle en triple exemplaire de la marque, tracé

(1) V. *Bull. officiel de la Propriété indust.* (année 1897, n° 727).
(2) V. — — — — (année 1897, n° 728).

sur papier libre dans un cadre ayant au maximum 8 centimètres de haut sur 10 centimètres de large. Ce modèle doit être déposé en noir, à moins que la couleur ne constitue un caractère distinctif de la marque (Circ. du Min. de la Just. 10 janvier 1899) ;

2° Un cliché de la marque ayant au maximum 8 centimètres de haut sur 10 centimètres de large ;

3° Une quittance constatant le payement de la taxe de 10 francs au receveur compétent.

Si le dépôt est fait par un mandataire, celui-ci devra déposer, en outre, une procuration sous-seing privé, enregistrée.

Dispositions relatives aux marques étrangères. — Les personnes qui exploitent leur industrie ou leur commerce hors de Belgique sont admises à déposer leurs marques, si, dans les pays où leurs établissements sont situés, la réciprocité est assurée aux marques belges par des conventions internationales.

La Belgique a conclu des traités en matière de marques avec les Etats suivants : Allemagne, Autriche-Hongrie, Brésil, Danemark, Etats-Unis, Grèce, Italie, Japon, Luxembourg, Mexique, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Russie, Suisse et Venezuela.

Elle fait, en outre, partie de l'Union du 20 mars 1883 et a adhéré à l'Enregistrement international.

BOLIVIE

LOI du 25 novembre 1893; règlement du 24 mars 1897 (1); décret du 30 mai 1902 (2).

Signes admis ou exclus comme marques. — Sont considérés comme marques les gravures, monogrammes, vignettes ou reliefs, lettres et chiffres d'un dessin particulier, les récipients ou enveloppes et les autres signes ayant un caractère distinctif ou servant à distinguer les produits d'une fabrique.

Droit a la marque.— Effet du dépot et de l'enregistrement.— Durée.— Taxes. — La marque appartient au premier déposant.

La taxe est de 5 bolivianos (25 francs) par an. Si la taxe annuelle n'est pas payée après une première notification, les produits munis de la marque sont saisis et vendus aux enchères jusqu'au montant de la dette, plus 2 p. 100 d'intérêt par mois, sans préjudice de l'annulation de la concession.

Examen.— Oppositions.— La décision concernant la concession de la marque par le préfet, ainsi que la demande y relative et ses annexes, doivent être publiées à trois reprises, à dix jours d'intervalle et aux frais de l'intéressé, dans le journal qui sera désigné à cet effet. Après la publication, l'intéressé doit demander que la procédure soit

(1) V. *Bull. officiel de la Propriété indust.* (année 1897, n° 711.)
(2) V. — — — — (année 1903, n° 988.)

transmise au Ministère du *Fomento*, pour qu'il approuve la concession.

S'il se présente des opposants après l'expiration des délais de publication, le préfet transmettra la procédure au procureur du district, qui prononcera sur la priorité des droits. La décision refusant une demande pourra, dans les huit jours qui suivent la notification, faire l'objet d'un recours au Ministère du *Fomento*, qui prononcera d'une manière définitive.

PIÈCES ET OBJETS A DÉPOSER.— La demande de concession d'une marque doit être accompagnée des pièces suivantes :

1° Deux exemplaires de la marque ;

2° Deux exemplaires d'une description de la marque, avec la spécification des objets auxquels elle est destinée ;

3° Un pouvoir, si le dépôt est fait par un mandataire ;

4° Un certificat du Trésor départemental constatant le payement de la taxe.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARQUES ÉTRANGÈRES. — Les marques étrangères sont traitées sur le même pied que les marques nationales.

La Bolivie a conclu des traités en matière de marques avec la France et la Grande-Bretagne.

BRÉSIL

(Pays unioniste)

LOI du 14 octobre 1887 (1); règlement du 31 décembre 1887 (2).

SIGNES ADMIS OU EXCLUS COMME MARQUES. — Une marque peut être constituée de toute manière non prohibée par la loi, et de nature à distinguer les marchandises de provenances différentes.

Les noms, les dénominations nécessaires ou vulgaires, les signatures ou raisons de commerce, de même que les lettres et les chiffres ne peuvent servir de marques, que s'ils revêtent une forme distinctive.

Est prohibé l'enregistrement de toute marque qui consisterait en un des objets suivants, ou qui le contiendrait :

1° Des armes, armoiries, médailles ou attributs publics ou officiels, sauf l'autorisation de l'autorité compétente;

2° Un nom commercial dont le déposant ne peut user légitimement;

3° Le nom d'un lieu ou d'un établissement autre que celui d'où provient l'objet;

4° Des mots, des images ou des représentations constituant une offense individuelle ou un outrage aux bonnes mœurs;

5° La reproduction d'une autre marque déjà enregistrée pour un objet de même nature;

(1) V. *Bull. officiel de la Propriété indust.* (année 1887, n° 204)
(2) V. — — — — (année 1894, n° 557.)

6° L'imitation totale ou partielle, d'une marque déjà enregistrée pour un objet de même nature, et pouvant induire l'acheteur en erreur ou créer une confusion.

Droit a la marque. — Effet du dépot et de l'enregistrement. — Durée. — Taxes. — La marque appartient au premier déposant.

Durée de la protection :

Quinze ans, avec faculté de renouvellement.

Taxe de dépôt :

6 milreis (33 fr. 60).

Examen. — Oppositions. — L'autorité préposée au dépôt examine la marque, et l'enregistre, si celle-ci est reconnue conforme aux prescriptions légales.

Dans les trente jours à partir de la date de l'enregistrement, l'intéressé doit publier la description de sa marque et l'attestation y relative dans le journal destiné à l'insertion des actes officiels du gouvernement général ou provincial, selon que son établissement principal ou unique est situé dans la capitale ou en pays étranger, ou dans une province.

Toute décision refusant ou admettant l'enregistrement d'une marque peut faire l'objet d'un appel au tribunal de seconde instance du district, soit de la part du déposant, soit de la part des opposants susmentionnés ci-après, savoir :

1° L'accusateur public, quand les marques contiennent des armoiries ou autres attributs publics ou officiels, ou des éléments constituant une offense individuelle ou un outrage aux bonnes mœurs ;

2° Le propriétaire du nom commercial usurpé ;

3° Tout industriel ou commerçant de la même branche résidant dans la localité faussement indiquée comme lieu de provenance ;

4° Le propriétaire de l'établissement dont le nom est usurpé ;

5° La personne pour laquelle le contenu de la marque constitue une offense personnelle ;

6° Celui dont la marque est contrefaite ou imitée.

Pièces et objets a déposer.— L'enregistrement doit être demandé à la Junte ou Inspection commerciale du siège de l'établissement principal, et pour les marques étrangères à la Junte commerciale de Rio de-Janeiro.

La demande doit contenir :

1° Une représentation de la marque avec tous ses accessoires, y compris la ou les couleurs dans lesquelles elle doit être employée ;

2° L'explication ou la description de la marque ;

3° L'indication du genre d'industrie ou de commerce auquel elle est destinée ; la profession du déposant et son domicile.

On doit y joindre :

Trois exemplaires de la marque.

La demande aussi bien que les exemplaires de la marque doivent être établis sur papier solide, de 33 centimètres de longueur sur 22 centimètres de largeur, avec une marge sur la reliure, sans plis ni allonges ; ils doivent chacun être timbrés, datés et signés.

Dispositions relatives aux marques étrangères. — Les marques appartenant à des étrangers et à des Bré-

siliens établis au dehors sont admises au dépôt moyennant les conditions suivantes :

1° Qu'il existe entre le Brésil et le pays étranger dont il s'agit un traité établissant réciprocité de protection en faveur des marques brésiliennes;

2° Que les marques aient été légalement enregistrées dans leur pays d'origine.

Le Brésil a conclu des traités en matière de marques avec les Etats suivants : Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Danemark, Etats-Unis, France, Italie, Pays-Bas et Portugal.

Il fait, en outre, partie de l'Union de 1883 et a adhéré à l'Enregistrement international.

BULGARIE

LOI du 14-27 janvier 1904 (1).

Signes admis ou exclus comme marques.— Sont considérés comme marques :

a. Les firmes des négociants ou industriels ;

b. Les fac-similés des signatures des négociants ou industriels ainsi que leurs monogrammes dans des formes particulières ;

c. Les dénominations arbitraires, sans qu'elles aient

(1). V. *Bull. officiel de la Propriété indust.* (année 1904, n° 1051 et suivants).

quelque attache avec la nature de l'objet auquel elles doivent servir de marque ;

d. Les emblèmes, cachets, vignettes, figures, reliefs, étiquettes, emballages ou récipients, les formes des produits, de leurs emballages ou de leurs récipients, les devises, les bordures ;

e. Des lettres ou des chiffres combinés en des formes spéciales.

Sont exclues et non admises a l'enregistrement :

a. Les marques composées en entier ou en partie de signes contraires aux bonnes mœurs, à la religion ou à l'ordre public ;

b. Les marques comprenant des photographies ou dessins représentant l'effigie du souverain ou des membres de sa famille, celles des souverains étrangers ou de leurs familles, les armes de l'Etat ou l'imitation de ces armoiries, sauf les cas où il est constaté que l'intéressé possède le droit de se servir de certains écussons comme annexe de la marque ;

c. Les marques comprenant des photographies ou dessins représentant des hommes d'Etat sans avoir obtenu leur assentiment ou celui de leurs représentants légaux ou lorsque dix années ne se sont pas encore écoulées du jour de leur décès ;

e. Les marques comprenant l'emblème de la « Croix Rouge », son imitation ou bien les mots « Croix Rouge », sans l'assentiment de la société ;

f. Les marques composées ou comprenant des firmes et noms de personnes privées ou sociétés que le requérant n'a pas droit d'employer ;

g. Les marques comprenant des décorations personnelles n'ayant rien de commun avec l'entreprise au produit de laquelle la marque est destinée.

h. Les marques comprenant la reproduction de médailles qui ne sont pas la propriété du déposant ;

i. Les marques comportant une inscription pouvant laisser supposer que les marchandises auxquelles elle est destinée sont de production indigène.

Droit a la marque. — Effet du dépot ou de l'enregistrement.— Durée. — Taxes. — La marque appartient au premier déposant.

La durée de la protection est de dix ans ; à l'expiration de ce délai, l'enregistrement peut être renouvelé pour de nouvelles périodes de dix années.

Une taxe de 50 francs or doit être acquittée pour tout premier dépôt et 40 francs or pour chaque renouvellement.

Indépendamment de cette taxe, les demandes doivent être revêtues d'un timbre d'un franc et les annexes de celui prévu par les dispositions de la loi sur le timbre.

Examen.— Oppositions.— La décision relative à l'enregistrement ou au refus d'enregistrement ne doit pas être prise par le bureau avant les cinq jours et pas plus tard que les quinze jours à compter du jour de la remise de la demande.

L'enregistrement a lieu par classe d'après la nature du produit.

Pièces et objets a déposer. — L'enregistrement des marques s'effectue au bureau de la Propriété industrielle, au ministère du Commerce (section du commerce, de l'industrie et des professions).

La demande adressée à ce bureau [1] doit être rédigée en Bulgare et contenir l'indication exacte des nom, prénoms, profession et domicile du requérant, la description (en bulgare), claire et exacte de la marque et l'indication des objets auxquels elle doit servir de signe distinctif.

A cette demande doivent être annexés trois exemplaires de la marque reproduits sur du fort et bon papier et un cliché ne dépassant pas 10×8×2 1/2 centimètres destiné à la reproduire.

En outre la demande d'enregistrement formée par un étranger doit être accompagnée :

1° D'un certificat constatant que le requérant s'est conformé aux conditions exigées par la loi de son pays pour la protection de la marque ;

2° D'une déclaration par laquelle le requérant reconnait la compétence des tribunaux locaux dans tout ce qui a rapport à la marque ; en outre, il doit désigner un habitant de la Principauté comme tuteur de la marque ;

3° Ces marques ne sont pas protégées dans des plus grandes proportions ni pendant plus longtemps que dans le pays d'origine.

Dispositions relatives aux marques étrangères. — Les marques appartenant à des étrangers demeurant en Bulgarie sont enregistrées dans les mêmes conditions que celles des indigènes.

Les marques appartenant à des étrangers domiciliés en dehors de la principauté sont enregistrées dans les mêmes conditions que celles des Bulgares, si la réciprocité en fa-

(1) En province, la demande peut être remise au Préfet.

veur de ceux-ci est admise par les traités de commerce ou les lois intérieures des pays respectifs ou de ceux où se trouve leur principal établissement.

La Bulgarie a conclu des traités en matière de marques avec les Etats suivants : Autriche-Hongrie, France, Grande-Bretagne, Serbie et Russie.

CANADA

(Colonie britannique)

STATUTS révisés, 1886, chapitre 63; règlement du 9 mai 1887.

Signes admis ou exclus comme marques.— Sont considérés comme marques, au sens de la loi, les marques, noms, empreintes, et tous autres signes adoptés par une personne pour distinguer les produits ou marchandises de toutes sortes fabriqués, emballés ou vendus par elle.

Il y a deux espèces de marques :

1° La marque générale, destinée aux divers articles dont le propriétaire trafique dans son commerce ou son industrie ;

2° La marque spéciale, employée pour la vente d'un genre de marchandises d'une nature particulière.

Droit a la marque.— Effet du dépot et de l'enregistrement.— Durée.— Taxes.— L'enregistrement confère au déposant le droit exclusif de faire usage de la marque dans le commerce. Nul ne peut instituer une ac-

tion pour empêcher la contrefaçon ou l'usage illégitime d'une marque, si celle-ci n'est pas enregistrée.

Durée de la protection :

Marque générale : durée indéfinie ;

Marque spéciale : 25 ans, avec faculté de renouvellement.

Taxes :

Marque générale.	30 dollars
Marque spéciale.	25 »
Renouvellement d'une marque spéciale. .	20 »

EXAMEN.— OPPOSITIONS. — Le ministre peut refuser l'enregistrement dans les cas suivants :

1° S'il n'est pas certain que le déposant ait un droit exclusif à l'usage de la marque ;

2° Si la marque est identique ou ressemble à une marque déjà enregistrée ;

3° Si la marque paraît combinée en vue de tromper le public ;

4° Si elle contient un dessin immoral ou scandaleux ;

5° Si la prétendue marque ne contient pas les éléments constitutifs d'une marque proprement dite.

Le ministre peut toutefois, renvoyer la décision de l'affaire à la cour d'Échiquier du Canada.

PIÈCES ET OBJETS A DÉPOSER. — La demande d'enregistrement doit être adressée en duplicata, au ministre de l'Agriculture du Canada, à Montréal, et indiquer :

1° Le nom et l'adresse du déposant ;

2° La nature de la marque (générale ou spéciale) ;

3° S'il s'agit d'une marque spéciale, les produits auxquels elle est destinée :

On doit y joindre :

1° Deux représentations de la marque ;

2° La description de la marque, en duplicata ;

3° Une déclaration portant que nul autre ne faisait usage de la marque au moment où le déposant l'a adoptée.

4° La taxe d'enregistrement.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARQUES ÉTRANGÈRES. — L'enregistrement des marques étrangères ne fait l'objet d'aucune disposition spéciale.

CAP DE BONNE-ESPÉRANCE

(Colonie britannique)

LOI des 8 août 1877 (1) et 18 août 1891 (2).

SIGNES ADMIS OU EXCLUS COMME MARQUES. — Comme pour l'Australie occidentale.

DROIT A LA MARQUE. — EFFET DU DÉPOT OU DE L'ENREGISTREMENT. — DURÉE. — TAXES. — Nul ne peut demander de dommages-intérêts pour l'usurpation d'une marque, s'il ne l'a fait enregistrer.

L'enregistrement constitue une présomption en ce qui concerne l'usage exclusif de la marque, pendant les premiers cinq ans ; passé ce délai, il établit d'une manière absolue le droit à la marque.

Durée de la protection :

(1) V. *Bull. officiel de la propriété indust.* (année 1899, nº 831).
(2) V. — — — — (année 1900, nº 834).

14 ans, avec faculté de renouvellement.

Taxes :	*L. s. d.*
Taxe de dépôt : une marque pour une seule classe.	—.10.—
Taxe de dépôt : plusieurs marques pour une même classe, chaque marque en sus de la première.	—. 5.—
Taxe de dépôt : une marque pour plusieurs classes, chaque classe en sus de la première. .	—. 5.—
Enregistrement d'une seule marque. . .	2.—.—
Enregistrement d'une marque pour plusieurs classes ; chaque classe en sus de la première. .	—. 5.—
Enregistrement de plusieurs marques pour une seule classe ; chaque marque en sus de la première.	1.—.—
Taxe de renouvellement par marque. . .	1.—.—

Examen. — Oppositions. — Le déposant doit publier deux fois, pendant deux semaines consécutives, dans la *Government Gazette* et un autre journal de Cape Town agréé par le *Registrar*, un avis annonçant son intention de demander l'enregistrement de sa marque ; un fac-similé de cette dernière doit être reproduit dans ledit avis.

Dans le délai de trente jours de la date de la dernière publication, sauf prolongation accordée, toute personne peut présenter une opposition motivée à l'enregistrement de la marque, sur quoi il lui sera imparti un nouveau délai pendant lequel elle pourra demander en justice le rejet de la demande.

Pièces et objets a déposer. — La demande d'enregistrement doit être effectuée en personne par le déposant

ou son mandataire, auprès du *Registrar of Deeds* de Cape Town.

Elle doit indiquer :

1° Le nom complet, la profession et l'adresse du déposant ;

2° La description de la marque ;

3° Les produits auxquels la marque est destinée.

On doit y joindre :

1° Trois représentations de la marque ; et si celle-ci doit être enregistrée dans plusieurs classes, deux représentations additionnelles pour chaque classe autre que la première ; si elle contient des mots en caractères autres que des caractères romains, la traduction doit en être donnée au bas de la représentation ;

2° Les journaux contenant l'avis mentionné dans la colonne précédente, avec indication de la date des avis parus dans la *Gazette* ;

3° Une déclaration légale portant que le déposant a droit à la marque et indiquant, le cas échéant, pendant combien de temps elle a été employée, avant le 8 août 1877. Si cette déclaration est faite à l'étranger, elle doit être légalisée par un consul britannique, ou par un magistrat ou par un maire dont la signature sera légalisée par ledit consul ou par le consul à Londres du pays d'origine de la déclaration ; ou par un commissaire de la cour suprême du Cap désigné pour recevoir les serments hors de la colonie.

Dispositions relatives aux marques étrangères. — L'enregistrement des marques étrangères ne fait l'objet d'aucune disposition spéciale, sauf en ce qui concerne la légalisation de la déclaration.

CHILI

LOI du 12 novembre 1874 (1)

Signes admis ou exclus comme marques. — Sont considérés comme marques de fabrique ou de commerce : les noms propres, les emblèmes et tous autres signes adoptés par les fabricants ou les commerçants pour distinguer les articles fabriqués ou vendus par eux.

Pour être susceptibles de protection, les marques de fabriques (celles des industriels et des agriculteurs) devront porter la mention *Marca de fabrica* ou *M. de F.*; et les marques de commerce (celles des commerçants), la mention *Marca comercial* ou *M. C.*

Droit a la marque. — Effet du dépot ou de l'enregistrement. — Durée. — Taxes. — La marque appartient au premier déposant.

Durée de la protection :

10 ans, avec faculté de renouvellement.

Taxes de dépôt :

12 pesos (60 francs) par marque de fabrique ;

3 pesos (15 francs) par marque de commerce.

Examen. — Oppositions. — La loi ne prévoit ni examen administratif de la marque, ni opposition à son enregistrement de la part des tiers.

Pièces et objets a déposer. — L'enregistrement des marques se fait aux bureaux de la Société nationale d'Agri-

(1) V. *Bull. officiel de la Propriété indust.* (année 1900, n° 851).

culture, à Valparaiso. La loi n'indique pas les formalités à remplir.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARQUES ÉTRANGÈRES.— La loi prévoit l'enregistrement des marques étrangères, sans subordonner la protection de ces dernières à des conditions spéciales.

CONGO (Etat libre du)

DÉCRET du 26 avril 1888 (1) ; arrêté du 27 avril 1888 (2).

SIGNES ADMIS OU EXCLUS COMME MARQUES. — Est considéré comme marque tout signe servant à distinguer les produits d'une industrie et les objets d'un commerce, et en particulier un nom de personne ou une raison sociale revêtant une forme distinctive.

DROIT A LA MARQUE.— EFFET DU DÉPOT OU DE L'ENREGISTREMENT.— DURÉE.— TAXES.— Le dépôt seul confère le droit à l'usage exclusif de la marque ; mais il ne peut être opéré que par celui qui, le premier, a fait usage de cette dernière.

La durée de la protection est indéterminée.

Taxe de dépôt :

25 francs.

(1) V. *Bull. officiel de la Propriété indust.* (année 1888, nº 241).
(2) V. — — — — (annéo 1888, nº 242).

EXAMEN. — OPPOSITIONS. — Le décret ne prévoit ni examen administratif de la marque, ni opposition au dépôt de la part des tiers.

PIÈCES ET OBJETS A DÉPOSER. — Le dépôt de la marque doit être effectué soit auprès de l'administrateur général de l'Etat libre du Congo, à Bruxelles, soit auprès du directeur de la justice au Congo.

Le déposant doit fournir :

1° Un modèle en triple exemplaire de la marque, tracé dans un cadre ayant au maximum 8 centimètres de haut sur 10 centimètres de large ;

2° Un cliché de la marque, en métal, dont les dimensions ne doivent pas excéder celles du cadre sus-mentionné.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARQUES ÉTRANGÈRES. — Les étrangers sont traités sur le même pied que les Congolais, sans égard au lieu où est situé leur établissement.

COSTA-RICA

LOI du 22 mai 1896 (1) ; règlement du 11 septembre 1896 (2).

SIGNES ADMIS OU EXCLUS COMME MARQUES. — Sont considérés comme marques : les noms des fabricants et commerçants, les cachets, estampilles, gravures, vignettes,

(1) V. *Bull. officiel de la Propriété indust.* (année 1896, n° 668).
(2) V. — — — — (année 1897, n° 685).

monogrammes, devises, légendes, et tous autres signes distinctifs qui servent à caractériser les produits d'une fabrique ou les articles d'une maison de commerce.

Il est interdit de faire usage, dans les marques, de dessins, gravures, ou vignettes contraires aux bonnes mœurs, ainsi que des armoiries de la République et du pavillon national.

Droit a la marque.— Effet du dépot et de l'enregistrement.— Durée. — Taxes. — La marque appartient au premier déposant.

Durée de la protection :

15 ans, avec faculté de renouvellement de 10 en 10 ans.

Taxe de dépôt :

10 pesos (50 francs).

Examen. — Oppositions. — La loi ne prévoit ni examen administratif de la marque, ni opposition à son enregistrement de la part des tiers.

Pièces et objets a déposer. — Le dépôt doit être effectué personnellement, par le déposant ou son mandataire, au bureau de la division commerciale de la secrétairerie des finances (ministère des Finances).

Les indications suivantes doivent être fournies :

1° Le nom du déposant et, le cas échéant, celui de son mandataire ;

2° Le domicile, la profession, l'emploi et la nationalité du premier ou des deux, suivant le cas ;

3° Le genre d'industrie ou de commerce auquel la marque est destinée ;

4° Les différences existant entre le modèle déposé et la marque originale.

On doit, en outre, fournir deux exemplaires d'un modèle de la marque, consistant en un dessin, une gravure ou une empreinte. Ce modèle, dont les dimensions ne dépasseront pas 12 centimètres en hauteur et en largeur, doit être placé au centre d'une feuille de papier carrée de 20 centimètres de côté. Les modèles en relief et ceux qui pourraient présenter quelque autre danger de détérioration pour le registre destiné à les recevoir, ne sont pas admis, non plus que ceux faits au crayon.

Si la marque se compose de plusieurs signes distincts, le modèle de chacun d'eux doit être présenté séparément, muni en marge, des observations nécessaires.

Dispositions relatives aux marques étrangères. — La loi ne contient aucune disposition spéciale relative aux marques étrangères.

Le Costa-Rica a conclu des traités en matière de marques avec la France et le Honduras.

CUBA (Ile de)

INSTRUCTIONS du 5 mai 1903.

Pour le dépôt des marques de tous genres, des dessins industriels, etc., la procédure est la même que pour les brevets. La seule différence est que, dans ce cas, la taxe est réduite à 12 pesos 50 centavos, monnaie des Etats-Unis et que, après l'acceptation du dépôt et avant la délivrance du certificat, le requérant doit fournir cinq exem-

plaires supplémentaires de la représentation de la marque ou du dessin industriel dont il s'agit. Pour faciliter la liquidation de ce genre d'affaires dans la République de Cuba, on recommande de désigner, en la munissant des pouvoirs nécessaires, une personne résidant dans le pays qui puisse s'occuper de ces affaires dans cette ville.

CURAÇAO
(Colonie néerlandaise unioniste)

ARRÊTÉ du 9 novembre 1893.

Signes admis ou exclus comme marques. — Droit a la marque. Effet du dépôt ou de l'enregistrement Durée — Taxes. — Examen. Oppositions. — Comme pour les Pays-Bas.

Pièces et objets a déposer.— Comme pour les Pays-Bas, sauf que le dépôt du cliché n'est pas obligatoire.

Dispositions relatives aux marques étrangères. — Les personnes non domiciliées dans l'île de Curaçao doivent y faire élection de domicile.

Cette colonie fait partie de l'Union de 1883, et elle a adhéré à l'enregistrement international.

DANEMARK (avec les îles Féroë)
(Pays unioniste)

LOIS des 11 avril 1890 (1) et 19 décembre 1898 (2), avis du 11 avril 1890 (3), ordonnance du 28 septembre 1894 (4).

SIGNES ADMIS OU EXCLUS COMME MARQUES. — Ne peuvent être enregistrées :

1° Les marques composées exclusivement de chiffres, de lettres ou de mots ne se distinguant pas par une forme assez particulière pour que la marque puisse être considérée comme figurative.

Exception est faite à cette règle, si la marque consiste en une dénomination spécialement créée pour une marchandise déterminée, et si cette dénomination n'a pas pour but de désigner l'origine, la nature, la destination ou le prix de la marchandise ;

2° Celles qui contiennent indûment un nom autre que celui du déposant ou celui d'un immeuble appartenant à un tiers ;

3° Celles qui contiennent des armoiries ou des marques publiques ;

4° Celles dont le contenu est de nature scandaleuse ;

5° Celles identiques à des marques déjà enregistrées ou

(1) V. *Bull. officiel de la Propriété indust.* (année 1894, n° 568).
(2) V. — — — — (année 1900, n° 846).
(3) V. — — — — (année 1898, n° 779).
(4) V. — — — — (année 1894, n° 571).

déposées pour le compte de tiers, et celles qui ressemblent assez à ces marques pour être facilement confondues avec elles, dans leur ensemble.

Droit a la marque.— Effet du dépot ou de l'enregistrement. — Durée. — Taxes. — Le fait qu'une marque est enregistrée n'empêche pas un tiers, qui en a fait usage avant le premier déposant, de se faire attribuer le droit à l'usage exclusif de cette marque ; mais pour cela il doit intenter une action en revendication dans les quatre mois qui suivent la publication officielle relative à l'enregistrement de la marque dont il s'agit.

Durée de la protection :

10 ans à partir de l'enregistrement et de chaque renouvellement.

Taxes :

Taxe de dépôt : 40 couronnes ;

Taxe de renouvellement : 10 couronnes.

Examen.— Oppositions.— L'enregistrement est refusé s'il n'est pas demandé dans les conditions prévues par la loi. Le déposant peut recourir contre cette décision auprès du ministre de l'Intérieur, sans préjudice de son droit de soumettre la question aux tribunaux.

L'enregistrement est publié dans le *Berlingske Tidende* et le *Registrering Tidende*. Toute personne peut recourir contre l'enregistrement, soit auprès du ministre de l'Intérieur, soit auprès des Tribunaux, selon la nature du cas.

Pièces et objets a déposer.— La demande doit être adressée au préposé à l'enregistrement, à Copenhague, et contenir les indications suivantes :

1° Nom, profession et adresse du déposant ;

2° Description de la marque ;

3° Marchandises auxquelles la marque est destinée.

On doit y joindre :

1° Trois représentations de la marque, sur papier solide, ne dépassant pas 10 centimètres de large ;

2° Deux clichés de même dimension que les représentations ci-dessus ;

3° La taxe de 40 couronnes.

Pour les étrangers, en outre :

4° Un extrait du registre du pays d'origine constatant l'enregistrement de la marque ;

5° Une déclaration notariée, dans laquellele déposant déclare se soumettre à la juridiction du tribunal de commerce et de navigation de Copenhague pour toutes les affaires concernant la marque, et désigne un mandataire chargé de répondre en son nom.

Dispositions relatives aux marques étrangères. — Les marques étrangères admises à la protection par décret royal, à titre de réciprocité, peuvent être déposées aux conditions suivantes :

1° Le déposant doit établir qu'il a rempli dans l'Etat étranger les formalités prévues pour la protection de la marque (voir ci-dessus, n° 4).

2° Il doit se soumettre à la juridiction du tribunal de commerce et de navigation de Copenhague et désigner un mandataire en Danemark (voir ci-dessus, sous 5°) ;

3° La protection ne sera pas plus étendue ni plus prolongée que celle accordée dans l'Etat étranger.

Le Danemark a conclu des traités en matières de marques avec l'Allemagne, la République Argentine, l'Autri-

che-Hongrie, la Belgique, le Brésil, les Etats-Unis, la France, la Grande-Bretagne, le Japon, la Norvège, les Pays-Bas, la Russie, la Suède et le Vénézuéla.

Il fait, en outre, partie de l'Union de 1883.

EGYPTE

(Pays non unioniste)

La demande d'enregistrement doit être présentée au greffe des tribunaux mixtes d'Alexandrie, du Caire ou de Mansourah.

L'enregistrement est effectué par l'inscription officielle, dans le registre, d'un procès-verbal dirigé d'habitude par un avocat. Cette inscription doit contenir les données suivantes :

1° La date du dépôt ;

2° Le nom du propriétaire. Celui-ci peut effectuer le dépôt personnellement ou par l'entremise d'un mandataire. Dans ce dernier cas, le procès-verbal doit mentionner le nom du mandataire et contenir une déclaration d'après laquelle le propriétaire fait élection de domicile chez ce dernier ;

3° La profession du propriétaire, son adresse et le genre d'industrie pour lequel il pense faire usage de sa marque ;

4° La description de la marque. On y mentionne généralement les enregistrements antérieurs dont la marque a pu faire l'objet, dans le pays d'origine ou ailleurs.

Un exemplaire de la marque est fixé au bas du procès-verbal, avec la mention *ne variatur*, et muni des initiales du greffier en chef et du propriétaire de la marque ou de son mandataire. Le procès-verbal est signé par le déposant ou son mandataire, puis par le greffier en chef, qui y appose son sceau officiel. Une copie certifiée est délivrée au déposant à sa demande, ce dont il est pris note dans le registre.

Les documents nécessaires pour le dépôt d'une marque de fabrique sont les suivants :

1° Un pouvoir en faveur de l'avocat chargé d'opérer le dépôt, dans lequel le propriétaire de la marque déclare faire élection de domicile chez son mandataire ;

2° Plusieurs exemplaires de la marque de fabrique ou de la vignette dont l'enregistrement est demandé ;

3° Les données indiquées plus haut comme devant figurer dans le procès-verbal ;

4° Si la marque a déjà été enregistrée dans un autre pays, il est utile de présenter le certificat d'enregistrement, ou du moins d'en indiquer le contenu.

ESPAGNE

LOI du 16 mai 1902 (1)

SIGNES ADMIS OU EXCLUS COMME MARQUES. — *Admis :* Les noms sous une forme distinctive, les dénominations,

(1) V. *Bull. officiel de la Propriété indust.* (année 1902, n° 969.)

étiquettes, enveloppes, récipients, timbres, cachets, vignettes, lisières, broderies, filigranes, gravures, armoiries, emblèmes, reliefs, chiffres, devises, etc.

Exclus : *a.* Les armoiries ou écussons nationaux, provinciaux ou municipaux et les décorations ou insignes espagnols ; sauf le cas où leur usage aurait été autorisé ; dans ce cas, ils ne peuvent constituer une marque à eux seuls et ne sont qu'un accessoire du signe distinctif principal ;

b. Les insignes, armoiries, écussons ou devises des Etats ou pays étrangers, sauf l'autorisation expresse des gouvernements respectifs ; si cette autorisation a été obtenue, ils ne peuvent figurer que comme éléments accessoires de la marque principale ;

c. Les dénominations généralement employées dans le commerce pour distinguer les genres et classes de produits, de même que les noms techniques ou vulgaires dont on les désigne dans l'usage courant ;

d. Les représentations de nature à offenser la morale publique et les caricatures tendant à ridiculiser des idées, des personnes ou des objets dignes de respect ;

e. Les signes distinctifs pour lesquels d'autres auraient reçu antérieurement un certificat de marque s'appliquant à la même espèce de produits et dont la validité ne serait pas expirée ;

f. Tous les signes qui, par leur analogie avec d'autres déjà concédés seraient de nature à induire en erreur ;

g. Ceux qui se rapportent à un culte religieux quelconque, si l'on peut déduire de l'ensemble de la marque qu'ils ont pour but de l'injurier, de le dénigrer ou de le déprécier ;

h. Le signe, l'emblème et la devise de la Croix-Rouge ;

i. Les portraits ou noms de personnes vivantes, sauf avec leur autorisation et ceux de personnes mortes, si les parents jusqu'au quatrième degré s'opposent à la concession de la marque.

Droit a la marque.— Effet du dépot ou de l'enregistrement.— Durée. — Taxes. — La propriété des marques est assimilée à celle des biens mobiliers et les moyens par lesquels elle peut être acquise sont ceux reconnus par le droit civil ; mais elles ne peuvent jouir de la protection accordée par la loi spéciale en la matière que moyennant la délivrance d'un certificat constatant leur enregistrement au bureau de la Propriété industrielle.

Ce certificat constitue une présomption du droit de propriété, mais celle-ci n'est acquise, en réalité qu'après trois années ininterrompues de possession de bonne foi et à juste titre.

La possession du certificat concède le droit de poursuivre criminellement devant les tribunaux les contrefacteurs, de demander devant les tribunaux civils la réparation de tous dommages, de s'opposer à la délivrance d'un certificat de propriété de marque qui serait demandé en fraude de droits dont on est déjà titulaire.

Peuvent faire usage d'une marque :

a. Les agriculteurs pour marquer les produits de la terre, des industries agricoles, de l'élevage, et en général de toute exploitation agricole, forestière ou extractive ;

b. Les fabricants, pour distinguer les produits de leur fabrique ;

c. Les commerçants, pour désigner les produits qu'ils

achètent pour les revendre ensuite sous leur responsabilité et garantie ;

d. Les artisans, pour les produits fabriqués dans l'exercice de leur art libéral ou mécanique ;

e. Les personnes qui exercent une profession quelconque pour distinguer leurs documents particuliers ou leurs productions intellectuelles ou manuelles.

Les marques sont enregistrées pour une période de 20 ans renouvelable à l'expiration de sa durée.

L'enregistrement donne lieu au paiement d'une taxe de 100 piécettes en papier qui doit être acquittée de la manière suivante :

Dans les 15 jours qui suivent la publication relative à la concession de la marque.	10	piécettes
Au commencement de la deuxième période de cinq ans.	20	»
Au commencement de la troisième période	30	»
Au commencement de la quatrième période	40	»

Les versements qui ne sont pas faits à l'échéance peuvent être acquittés pendant une période de trois mois moyennant une surtaxe de 10, 20 ou 30 piécettes respectivement pour 1, 2, ou 3 mois de retard.

PIÈCES ET OBJETS A DÉPOSER. — 1° Une demande au ministre indiquant les noms et prénoms, le domicile du demandeur et, le cas échéant, de son mandataire ; les produits que la marque sert à désigner ;

La demande, doit, en outre, faire connaître si la marque a déjà été enregistrée ou non à l'étranger ;

2° Une description, en double exemplaire, rédigée en langue espagnole, écrite à la machine ou imprimée sur des

feuilles de papier de 32 sur 22 centimètres, ayant à gauche une marge dans laquelle on apposera un timbre de 5 centimes par feuille.

Dans cette description, on doit indiquer avec la plus grande clarté le genre du signe distinctif que l'on a adopté, les figures et signes qu'il contient, le produit sur lequel il doit être apposé, imprimé ou employé, et le nom de son propriétaire.

A chaque exemplaire de cette description on doit ajouter, par la couture, une feuille de même dimension ou de dimension double contenant la reproduction de la marque que l'on veut faire enregistrer avec indication de l'échelle, et sur laquelle on peut faire paraître les ombres, teintes ou couleurs que l'intéressé juge convenable d'employer pour donner une idée exacte du signe distinctif. Cette feuille doit porter également le timbre mobile nécessaire.

3° Un autre exemplaire de la même description manuscrite, écrite sur le recto seulement, sur quarts de feuilles de papier, en vue de l'impression dans le Bulletin.

4° Un cliché typographique de la marque ayant au maximum 10 centimètres de long sur 8 de large.

5° 10 épreuves ou empreintes de la marque.

Déchéances. — Les marques tombent en déchéance :

1° Par suite de l'expiration du terme fixé pour leur durée ;

2° Par suite du non paiement d'une des taxes fixées par la loi ;

3° Par suite de l'extinction de la personnalité à laquelle appartient l'usage de la marque sans qu'elle ait été légalement remplacée par une autre apte à lui succéder ; ou par

suite de non usage de la marque pendant trois années consécutives, sauf dans le cas de force majeure ;

4° Par suite d'un jugement d'un tribunal compétent devenu exécutoire ;

5° Par la volonté de l'intéressé ;

6° A la demande de personnes ayant droit à l'usage des marques lesquelles peuvent demander en tout temps la déchéance, en déposant les justifications nécessaires à cet effet.

Dispositions relatives aux marques étrangères. — Les étrangers peuvent, comme les Espagnols, demander l'enregistrement des marques ou signes distinctifs par lesquels ils veulent distinguer la production ou le commerce auquel ils se livrent (art. 6 de la loi).

Ils jouissent des mêmes avantages que les nationaux s'ils sont sujets ou citoyens d'un des Etats faisant partie de l'Union ; dans le cas contraire ils ne jouissent que des droits stipulés dans les traités, et en l'absence de traités des seuls avantages qui sont accordés par voie de réciprocité, aux sujets espagnols dans leur propre pays.

Les étrangers, sujets des pays de l'Union ou jouissant en vertu de traités du droit de réciprocité doivent joindre à leur dépôt un certificat établissant l'enregistrement effectué dans le pays d'origine. Ce document doit être légalisé par un agent consulaire espagnol, et la signature de ce dernier doit l'être par le ministre d'Etat. Une traduction privée du certificat est suffisante.

ETATS-UNIS

(Pays unioniste)

LOIS des 3 mars 1881 (1) et 5 août 1882 (2) ; règlement du 1er novembre 1898 (3).

Signes admis ou exclus comme marques. — La loi ne détermine pas les éléments constitutifs de la marque. En fait, la protection est accordée aux marques figuratives et aux marques verbales, à l'exclusion toutefois de celles qui consistent en mots ou en phrases désignant la nature ou la qualité de la marchandise.

Sont seules admises à l'enregistrement les marques employées dans le commerce avec les nations étrangères ou les tribus indiennes.

Droit a la marque.— Effet du dépot ou de l'enregistrement.— Durée.— Taxes.— La marque appartient au premier qui en a fait usage.

L'enregistrement crée, en faveur du déposant, une présomption favorable au droit à la marque.

Durée de la protection :

30 ans à partir de la date du certificat, avec faculté de renouvellement.

Si la marque est appliquée à des produits fabriqués à l'étranger, et si elle est protégée par un autre pays pour une durée plus courte, la marque cessera d'être protégée

(1) V. *Bull. officiel de la Propriété indust.* (année 1900, n° 851).
(2) V. — — — — (année 1900, n° 851).
(3) V. — — — — (année 1898, n° 754).

aux Etats-Unis au moment où elle ne fera plus nulle part l'objet d'une propriété exclusive.

Taxe de dépôt :

25 dollars (1).

La loi du 13 juin 1898 y a ajouté un timbre de guerre de 10 cents.

Examen.— Oppositions.— Toute demande d'enregistrement est renvoyée à un examinateur du *Patent Office*, contre la décision duquel on peut recourir auprès du *Commissionner of Patents*.

Pièces et objets a déposer. — La demande d'enregistrement doit être adressée au *Commissionner of Patents*, à Washington.

On doit y joindre :

1° Un exposé indiquant les noms, domicile, résidence et nationalité du requérant ; la classe de marchandises et les articles spéciaux auxquels est destinée la marque ; la description de cette dernière, qui doit distinguer entre ceux de ses éléments qui sont essentiels et ceux qui sont d'une nature accessoire ; la manière dont la marque est appliquée aux marchandises, et le temps depuis lequel on l'emploie ;

2° Une déclaration sous serment confirmant l'exactitude de l'exposé sus-mentionné, et affirmant : que le déposant a un droit exclusif à la marque ; que celle-ci est en usage dans le commerce entre les Etats-Unis et des nations étrangères ou des tribus indiennes (spécifier les nations ou tribus dont il s'agit), et que la description et les fac-similés déposés représentent fidèlement la marque ;

(1) Le dollar vaut environ 5 fr. 34.

3° Un fac-similé ou dessin de la marque. Si le dessin ne constitue pas un fac-similé satisfaisant de la marque, on devra y joindre deux exemplaires de cette dernière, dans son état actuel d'emploi.

Le dessin doit être exécuté à la plume et à l'encre de Chine sur papier Bristol. Les prescriptions relatives à sa confection sont trop détaillées pour pouvoir être reproduites *in-extenso*. Le *Patent Office* se charge d'ailleurs, si on le désire, de fournir le dessin au prix coûtant ;

4° La taxe de 25 dollars.

Dispositions relatives aux marques étrangères. — Les marques des étrangers ne résidant pas aux Etats-Unis sont admises à l'enregistrement à la condition que, par convention diplomatique ou par sa législation, le pays où ils résident accorde un privilège semblable aux citoyens des Etats-Unis.

Les Etats-Unis ont conclu des traités en matière de marques avec les Etats suivants : Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Brésil, Danemark, Espagne, France, Grande-Bretagne, Grèce, Italie, Japon, Pays-Bas, Russie, Serbie et Suisse.

Ils font, en outre, partie de l'Union de 1883.

FINLANDE

Ordonnance du 11 février 1889 (1).

Signes admis ou exclus comme marques. — Une marque ne peut être enregistrée :

1° S'il a déjà été enregistré ou déposé en faveur d'un tiers une marque identique, ou suffisamment ressemblante pour amener une confusion ;

2° Si elle se compose exclusivement ou essentiellement de chiffres, caractères, lettres ou mots, à moins que, par leur disposition, ces signes ne constituent une marque figurative, ou que les mots ne désignent le nom ou la firme du déposant ou sa propriété ;

3° Si elle se compose exclusivement ou essentiellement d'un signe ou emblème généralement employé dans le commerce ;

4° Si elle contient illégalement le nom ou la firme d'un tiers, ou des mots pouvant être confondus avec eux ;

5° Si elle contient des indications contraires aux bonnes mœurs, à l'ordre public ou scandaleuses, ou de nature à causer des erreurs ;

6° Si elle contient des armoiries publiques ou des insignes d'ordre de chevalerie.

Droit a la marque.— Effet du dépot ou de l'enregistrement.— Durée.— Taxes.— L'enregistrement a un effet purement déclaratif.

(1) V. *Bull. officiel de la Propriété indust.* (année 1898, n° 764).

Durée de la protection :

10 ans avec faculté de renouvellement.

Taxes :

Taxe de dépôt : 25 marks.

Taxe de renouvellement : 10 marks.

Examen.— Oppositions. — L'administration examine si la marque déposée satisfait aux prescriptions légales. En cas de refus, l'intéressé peut interjeter appel devant le département administratif du Sénat.

Pièces et objets a déposer. -- La demande d'enregistrement doit être adressée au bureau de l'industrie. Elle doit contenir :

1° L'indication complète avec nom et prénoms, de la personne ou de la firme sollicitant le dépôt, ainsi que sa profession, son adresse et sa résidence ;

2° Si le déposant ne revendique la marque que pour certaines sortes de produits : l'indication de ces produits.

On doit y joindre :

1° Deux exemplaires de la marque, imprimés sur papier résistant de 15 centimètres de long sur 10 centimètres de large ;

2° Deux clichés typographiques de même dimension que les exemplaires ci-dessus ;

3° La taxe de 25 marks ;

4° S'il s'agit d'une marque étrangère : un certificat authentique établissant que le déposant a rempli, dans son pays d'origine, les conditions exigées pour avoir droit à la protection de cette marque, plus l'indication d'un mandataire résidant en Finlande et autorisé à représenter le déposant dans toutes les affaires relatives à la marque.

Dispositions relatives aux marques étrangères. — Sont admis à faire enregistrer leurs marques les étrangers dans les pays desquels les citoyens finlandais jouissent d'avantages similaires.

Toutefois, la marque étrangère n'est protégée en Finlande que si elle continue à jouir de la protection dans son pays d'origine.

GRANDE-BRETAGNE

(Pays unioniste)

LOIS des 25 août 1883 (1) et 24 décembre 1888; règlements des 31 décembre 1889 (2) et 15 septembre 1898 (3).

Signes admis ou exclus comme marques. — Une marque doit comprendre au moins un des éléments suivants :

1° Le nom d'une personne ou d'une société commerciale reproduit d'une manière particulière et distinctive ;

2° La signature manuscrite ou en fac-similé de la personne ou de la raison sociale qui fait le dépôt ;

3° Un emblème, une marque, une marque à feu, un entête, une étiquette, un ou plusieurs mots inventés, ou un ou plusieurs mots ne se rapportant pas à la nature ou à la qualité des marchandises, et ne constituant pas un nom géographique.

(1) V. *Bull. officiel de la Propriété indust.* (année 1885, n° 90).
(2) V. — — — — (année 1898, n° 729).
(3) V. — — — — (année 1900, n° 848).

Des lettres, mots ou chiffres, isolés ou combinés peuvent être ajoutés à plusieurs des éléments sus-indiqués ; mais le déposant devra indiquer quels sont les éléments essentiels de sa marque, et déclarer qu'il renonce à tout droit quant à l'usage exclusif des autres éléments.

Quand des marques appartenant à la même personne se ressemblent dans leurs éléments essentiels, mais diffèrent l'une de l'autre en ce qui concerne (*a*) les produits auxquels elles sont destinées (*b*), des indications de nombre, de qualité ou de lieu, elles peuvent figurer, comme une *série* de marques, dans un seul enregistrement.

Droit a la marque. — Effet du dépot ou de l'enregistrement.— Durée.— Taxes.— L'enregistrement est assimilé à l'usage public de la marque. Il constitue une présomption en ce qui concerne le droit à l'usage exclusif de cette dernière, pendant les premiers cinq ans ; passé ce délai, il établit d'une manière absolue le droit à la marque.

Durée de la protection :

14 ans, avec faculté de renouvellement.

Taxes :	*L. s. d.*
Taxe de dépôt, par marque et par classe. .	—. 5.—
Taxe d'enregistrement, par marque et par classe.	1.—.—
Lors de l'enregistrement d'une série de marques, pour chaque marque en sus de la première de chaque classe.	—. 5.—
Taxe de renouvellement, par marque. . .	1.—.—

Examen.— Oppositions.— L'administration examine : si la marque déposée ressemble à une marque déjà enregistrée pour les mêmes produits au point de pouvoir in-

duire en erreur ; si elle contient des mots qu'un tribunal ne jugerait pas susceptibles de protection, comme pouvant induire en erreur ou pour une autre cause ; ou si elle contient un dessin scandaleux. En cas de refus, le déposant peut recourir au *Board of Trade*.

Toute demande d'enregistrement non rejetée est publiée dans le *Trade Marks Journal*. Toute personne peut faire opposition à l'enregistrement dans le délai d'un mois à partir de la publication de la demande, ou dans tel autre délai n'excédant pas trois mois que le *Comptroller* pourra lui accorder. L'opposition est communiquée au déposant, qui doit présenter sa réplique dans un délai déterminé, faute de quoi il est réputé avoir abandonné sa demande. Si le déposant envoie une réplique, le *Comptroller* la communique à l'opposant, et prononce après avoir entendu les deux parties. Cette décision peut faire l'objet d'un appel au *Board of Trade*.

Pièces et objets a déposer. — La demande d'enregistrement doit être adressée au *Patent Office, Trade Marks Branch, 25, Southampton Buildings*, Londres W. C., sauf quand il s'agit de marques destinées à des fils de coton, à des étoffes de coton ou à d'autres articles de coton en dehors des articles d'habillement : dans ce dernier cas, elle doivent être adressées à la *Manchester Trade Marks Branch, 48, Royal Exchange*, Manchester.

La demande doit indiquer :

1° Le nom et l'adresse du déposant ;

2° Les produits auxquels la marque est destinée :

3° Les éléments essentiels de la marque, avec renonciation à tout droit quant à l'usage exclusif des autres éléments;

4° Pour les étrangers, voir ci-après :

On doit y joindre :

1° Trois représentations de la marque par classe, sauf dans les cas où la marque est destinée à des produits rentrant dans les classes 23 à 35 (fils et tissus de tout genre), ou

Quatre représentations, si la marque rentre dans les classes 23 à 35.

S'il s'agit d'une *série* de marques, on déposera le nombre voulu d'exemplaires pour chacune des marques de la série.

Si une marque contient des mots en caractères autres que des caractères romains, la traduction doit en être donnée au bas ou au dos de chaque représentation.

2° La taxe de 5 shillings.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARQUES ÉTRANGÈRES. — Tout déposant non admis à jouir du bénéfice d'une convention internationale qui ne réside pas dans le Royaume-Uni au moment du dépôt de la demande, doit indiquer au contrôleur une adresse où les notifications pourront lui être faites dans le Royaume-Uni.

La Grande-Bretagne a conclu des traités en matière de marques avec les Etats suivants : Autriche-Hongrie, Bolivie, Bulgarie, Colombie, Danemark, Equateur, Espagne, Etats-Unis, France, Grèce, Guatémala, Italie, Japon, Mascate, Mexique, Monténégro, Paraguay, Portugal, Roumanie, Russie, Serbie et Suisse.

Elle fait, en outre, partie de l'Union du 20 mars 1883.

GRÈCE

LOI du 10-22 février 1893 [1], ordonnance du 18-30 décembre 1893 [2]

Signes admis ou exclus comme marques. — Est considéré comme marque tout signe distinctif des produits de l'industrie, de l'agriculture, de l'élevage du bétail, et, en général, du commerce.

Droit a la marque. — Effet du dépot ou de l'enregistrement. — Durée. — Taxes. — La priorité de dépôt ne constitue pas un droit à la marque : celui qui, publiquement, fait usage d'une marque le premier, et pendant un an sans interruption, a seul le droit d'en faire le dépôt.

Durée de la protection :

10 ans, à partir de la date du dépôt ou du renouvellement.

Taxe de dépôt :

60 drachmes (francs).

Examen. — Oppositions. — La loi ne prévoit ni examen administratif de la marque, ni opposition au dépôt de la part des tiers.

Pièces et objets a déposer. — Le dépôt doit être effectué au greffe du tribunal de 1re instance de la circonscription où l'intéressé a son principal établissement

(1) V. *Bull. officiel de la Propriété Indust.* (année 1898, n° 771).
(2) V. — — — — (année 1898, n° 772).

ou, à défaut de principal établissement, un établissement et un domicile. Les marques étrangères doivent être déposées au greffe du tribunal de 1re instance d'Athènes.

Le déposant doit remettre au greffier :

1° Trois exemplaires, sur papier libre, de la marque qu'il veut déposer, laquelle doit avoir au maximum 10 centimètres de large sur 8 centimètres de haut ;

2° Un cliché typographique de la marque ayant la même dimension que les exemplaires susmentionnés ;

3° Une procuration, si le dépôt est fait par un mandataire ;

Et s'il s'agit de marques étrangères :

4° Un certificat de l'autorité locale compétente, légalisé par l'autorité consulaire hellénique compétente, constatant le dépôt légal de la marque dans le pays d'origine ;

5° Un acte notarié portant élection de domicile à Athènes ;

6° Une déclaration par laquelle le déposant se soumet à la juridiction des tribunaux d'Athènes.

Dispositions relatives aux marques étrangères. — Les étrangers et les Grecs dont les établissements sont situés hors de Grèce sont admis à déposer leurs marques, si, dans les Etats où leurs établissements sont situés, il existe une loi protégeant les marques et une convention diplomatique établissant la réciprocité pour les marques grecques.

La protection cesse en Grèce si le délai accordé par la loi vient à expirer, ou si la convention cesse d'être en vigueur. Dans aucun cas la marque étrangère ne peut jouir en Grèce d'une protection plus étendue que dans son pays d'origine.

La Grèce a conclu des traités en matière de marques avec les Etats suivants : Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Etats-Unis, France, Grande-Bretagne, Italie, Monténégro, Pays-Bas et Suisse.

GUATEMALA

LOI du 13 mai 1899 (1).

Signes admis ou exclus comme marques. — Constituent des marques : les dénominations des objets ou les noms des personnes sous une forme distinctive, les emblèmes, monogrammes, gravures ou imprimés, les timbres, vignettes et reliefs, les lettres et numéros d'un dessin spécial, les récipients ou enveloppes des objets, et tout autre signe choisi pour distinguer les produits d'une fabrique ou les objets d'un commerce.

Sont cependant exclus de l'appropriation comme marques :

1° Les armoiries de la République ou celles de tout autre pays, sauf l'autorisation du gouvernement respectif;

2° Le portrait de toute personne autre que le déposant, sauf le consentement préalable de l'intéressé ;

3° Les signes distinctifs qui pourraient être confondus avec d'autres marques déjà enregistrées ;

Ne sont pas considérés comme marques :

(1) V. *Bull. officiel de la Propriété Indust.* (année 1900, nº 872).

1° Les lettres, mots, noms ou signes distinctifs dont l'Etat fait ou doit faire usage ;

2° La forme et la couleur des produits ;

3° Les termes ou locutions qui ont passé dans l'usage général et les désignations usuellement employées pour indiquer la nature ou la catégorie des produits ;

4° Les dessins ou les expressions contraires à la morale.

Droit a la marque. Effet du dépot ou de l'enregistrement. — Durée. — Taxes. — La marque appartient au premier déposant.

Durée de la protection :

10 ans, avec faculté de renouvellement.

Taxe de dépôt :

30 pesos (150 francs.)

Examen. — Oppositions. — La demande d'enregistrement est publiée dans le journal officiel pendant un mois, après quoi elle est transmise au Bureau des marques, pour qu'il fasse rapport. S'il ne se produit pas d'opposition, et si le rapport n'est pas défavorable, l'enregistrement de la marque est ordonné. En cas contraire, la demande est résolue après audition du ministère public.

Pièces et objets a déposer. — La demande d'enregistrement doit être adressée à la *Secretaria de Estado en el Despacho de Fomento*, à Guatemala, rédigée sur papier timbré à vingt-cinq centavos (1 fr. 25).

On doit y joindre :

1° Deux exemplaires de la marque ;

2° Deux exemplaires d'une description de la marque, s'il s'agit de figures ou d'emblèmes, description qui doit en outre indiquer le genre d'objets auxquels la marque est

destinée, et dire s'il s'agit des produits d'une fabrique ou des objets d'un commerce ;

3° Un reçu constatant le dépôt, à la Trésorerie nationale, de la taxe de 30 pesos ;

4° Un pouvoir en forme, si l'intéressé ne s'y présente pas en personne.

S'il s'agit d'une marque étrangère, le dépôt doit en outre comprendre :

5° Une pièce constatant l'enregistrement de la marque dans le pays étranger ;

6° Une procuration légale, si la marque n'est pas déposée directement par son propriétaire.

Les deux documents indiqués sous nos 5 et 6 doivent être traduits, le cas échéant, et doivent toujours être légalisés.

Si la marque contient un contresigne, et si les intéressés désirent en faire une mention secrète, ils peuvent le faire sous pli cacheté à la cire, que seul le juge compétent pourra ouvrir en cas de litige ou de plainte criminelle.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARQUES ÉTRANGÈRES. — La protection des marques étrangères est subordonnée à l'existence de traités diplomatiques sur la matière et à l'accomplissement des formalités supplémentaires indiquées plus haut sous les nos 5 et 6.

Le Guatemala a conclu des traités en matière de marques avec les Etats suivants : France, Grande-Bretagne, Honduras et Salvador.

HONGRIE

LOIS des 4 février 1890 (1) et 30 juillet 1895

En tout point comme pour l'Autriche.

INDE BRITANNIQUE

(Colonie britannique)

Il n'existe pas pour l'Inde de législation sur l'enregistrement des marques. L'apposition de marques frauduleuses est réprimée pénalement par la loi du 1er mars 1889 (2) sur les marques de marchandises. L'action civile, en cas de contrefaçon de marques, s'exerce en vertu du droit coutumier.

INDES NÉERLANDAISES

(Colonie néerlandaise unioniste)

ARRÊTÉ du 9 novembre 1893.

Signes admis ou exclus comme marques. — Droits a la marque. Effet du dépot ou de l'enregistrement

(1) V. *Bull. officiel de la Propriété Indust.* (année 1892, nº 425).
(2) V. *Bull. officiel de la Propriété Indust.* (année 1899, nºs 783 et suivants).

DURÉE — TAXES. — EXAMEN. OPPOSITIONS. — Comme pour les Pays-Bas.

PIÈCES ET OBJETS A DÉPOSER. — Comme pour les Pays-Bas, sauf que le dépôt du cliché n'est pas obligatoire.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARQUES ÉTRANGÈRES. — Les personnes non domiciliées dans les Indes néerlandaises doivent faire élection de domicile dans cette colonie.

Cette colonie fait partie de l'Union de 1883, et elle a adhéré à l'Enregistrement international.

ITALIE

(Pays unioniste)

LOI du 30 août 1868 (1), règlement du 7 février 1869 (2).

SIGNES ADMIS OU EXCLUS COMME MARQUES. — Est considéré comme marque le signe qu'une personne dépose pour distinguer les produits de son industrie, les marchandises de son commerce ou les animaux d'une race lui appartenant.

La marque doit être différente de celles déjà légalement employées par autrui, et doit indiquer le lieu d'origine, la fabrique et le commerce, de façon à constater le nom de la personne, la raison de commerce de la société et la déno-

(1) V. *Bull. officiel de la Propriété Indust.* (année 1899, nº 799).
(2) V. — — — — (année 1899, nº 800).

mination de l'établissement d'où proviennent les marchandises. S'il s'agit d'animaux et de petits objets, on proposera une abréviation spéciale (*sigla*) ou tout autre signe équivalent. Une signature, manuscrite ou reproduite d'une autre manière, peut constituer une marque. (Il résulte de la jurisprudence que les marques étrangères qui ne satisfont pas aux prescriptions ci-dessus sont néanmoins protégées, à la condition qu'elles soient employées telles quelles dans le pays d'origine.)

Droit a la marque. — Effet du dépot ou de l'enregistrement. — Durée. — Taxes. — Le droit à l'usage exclusif de la marque est subordonné au dépôt de celle-ci.

Le fait de la délivrance du certificat au déposant ne garantit pas la validité et l'efficacité de ce document.

La jurisprudence est divisée sur la question de savoir si, en Italie, le dépôt de la marque est attributif ou simplement déclaratif de propriété. Cela provient de l'interprétation diverse donnée à la disposition d'après laquelle la marque déposée doit être différente de celles déjà *légalement* employées par autrui. Pour les uns, le mot *légal* est synonyme de *licite* ; pour les autres, il vise les *formalités prescrites par la loi*.

Les marques non déposées sont protégées en vertu des dispositions du code civil applicables à la concurrence déloyale.

La durée de la protection est indéterminée.

Taxe de dépôt :

40 lires (1), plus 1 l. 10 pour frais de copie du certificat.

(1) La lire vaut 1 franc.

Examen. — Oppositions. — L'examen administratif ne porte que sur la régularité extrinsèque des documents fournis.

Pièces et objets a déposer. — La demande doit être déposée dans une des préfectures du royaume, et contenir les indications suivantes :

1° Les nom et prénoms du déposant, de son père et, le cas échéant, du mandataire du déposant, ainsi que le domicile de ce dernier ;

2° L'indication succincte de la nature de la marque : signature, figure, gravure, etc.

On doit y joindre :

1° Deux exemplaires de la marque, sur plaques métalliques, sur petits cartons très solides, sur parchemin ou sur d'autres matières analogues peu sujettes à se détériorer ;

Ces modèles doivent avoir au plus 2 centimètres d'épaisseur et 20 centimètres de chaque côté, sans jamais avoir moins de 2 centimètres en longueur ou en largeur. On peut aussi déposer les objets marqués eux-mêmes, à condition qu'ils remplissent les conditions sus-indiquées ;

2° Une déclaration en double original, dans laquelle le déposant indique sa volonté de réserver ses droits, et spécifie la nature des objets sur lesquels il entend apposer sa marque, en ayant soin de préciser si celle-ci sera apposée sur des objets de sa fabrication ou sur des marchandises de son commerce ;

3° Une description en double original de la marque ;

4° La quittance du receveur local des domaines établissant le paiement de la taxe et des frais de certificat.

Si le dépôt est fait par mandataire, la déclaration indiquera le nom de la personne au nom de laquelle le dépôt est effectué, et par laquelle la marque sera employée.

La demande, la description et la déclaration mentionnées ci-dessus doivent être écrites sur du papier timbré à 1 lire.

Si la marque est déjà en usage à l'étranger, on indiquera le pays étranger dont il s'agit et, avec précision, le lieu de dépôt des marchandises, la fabrique principale et succursale en Italie, et la principale station d'où la race d'animaux s'est répandue dans ce pays. (Il résulte de la jurisprudence que cette disposition n'est applicable qu'aux propriétaires de marques étrangères qui possèdent un établissement en Italie.)

Dispositions relatives aux marques étrangères. — Les marques étrangères sont admises au dépôt sans aucune condition de réciprocité.

L'Italie a conclu des traités en matières de marques avec les Etats suivants : Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Brésil, Colombie, République dominicaine, Espagne, Etats-Unis, France, Grande-Bretagne, Grèce, Japon, Luxembourg, Mexique, Monténégro, Paraguay, Russie, Saint-Marin.

Celui conclu avec l'Allemagne déroge aux dispositions contenues dans la loi nationale, spécialement par l'établissement d'un délai de priorité pour le dépôt des marques.

L'Italie fait partie de l'Union de 1883, et a adhéré à l'Enregistrement international.

JAMAIQUE

(Colonie britannique)

LOIS des 22 mai 1888 et 18 juin 1889, règlement du 4 avril 1889.

Signes admis ou exclus comme marques. — Comme pour l'Australie du Sud.

Droit a la marque. — Effet du dépot ou de l'enregistrement. — Durée. — Taxes. — Pour les effets de l'enregistrement et la durée de la protection, comme pour l'Australie occidentale.

Taxes :

	liv.	s.	d.
Taxe de dépôt.	1	—	—
Taxe d'enregistrement.	2	—	—
Taxe pour une marque déjà enregistrée en Angleterre.	1	—	—
Lors de l'enregistrement d'une série de marques, pour chaque marque en sus de la première de chaque classe.		5	—
Taxe de renouvellement.	1	—	—

Examen. — Oppositions. — Comme pour l'Australie occidentale, sauf que la Cour suprême prononce en dernier ressort, en cas de refus d'enregistrement. C'est elle aussi qui prononce sur les oppositions.

Pièces et objets a déposer. — Comme pour l'Australie occidentale, sauf les différences suivantes :

1° Il n'est pas nécessaire de fournir d'indications spé-

ciales pour les marques destinées à des articles de métal ;

2° Le déposant doit fournir un cliché pour chaque marque, s'il en est requis.

Dispositions relatives aux marques étrangères. — Si la personne qui demande l'enregistrement d'une marque est hors de la Jamaïque au moment du dépôt, et n'est pas au bénéfice d'une convention internationale, elle devra indiquer une adresse où les notifications pourront lui être adressées dans la Jamaïque.

Le propriétaire d'une marque enregistrée en Angleterre a droit à l'enregistrement immédiat de cette marque, moyennant le dépôt d'un extrait de l'inscription figurant dans le registre britannique, certifié par le Contrôleur général des brevets et muni du sceau du Bureau des brevets, et le paiement de la taxe prescrite.

JAPON

(Pays unioniste)

LOI du 1er mars 1899 (1), Règlement du 20 juin 1899 (2).

Signes admis ou exclus comme marques. — Un signe ne peut être enregistré comme marque :

1° S'il contient le chrysanthème impérial, le drapeau ou

(1) V. *Bull. officiel de la Propriété Indust.* (année 1899, n° 803).
(2) V. — — — — (année 1901, n° 928).

le pavillon d'un Etat étranger, ou un objet qui y ressemble ;

2° S'il peut troubler l'ordre public, nuire aux bonnes mœurs ou induire le public en erreur ;

3° S'il est identique ou analogue à la marque d'un tiers, soit qu'elle soit encore enregistrée, ou qu'elle ait été radiée depuis moins d'un an, ou qu'elle ait été employée par d'autres avant l'entrée en vigueur de la loi ;

4° S'il consiste dans la dénomination usuelle de la marchandise ou de son lieu de production ; s'il indique la nature, la qualité ou la forme de la marchandise de la manière usitée dans le commerce, ou s'il reproduit, en écriture ordinaire, des noms de personnes, de sociétés ou d'associations qui sont dans l'usage général ;

5° S'il représente un encadrement ou un simple fond dépourvu de tout effet caractéristique.

Les associations autorisées par l'autorité compétente peuvent déposer leurs insignes pour être enregistrés comme marques.

Droit a la marque. — Effet du dépot ou de l'enregistrement. — Durée. — Taxes. — Le droit à la marque appartient au premier déposant.

Durée de la protection :

20 ans, avec faculté de renouvellement ; si la marque a été déposée précédemment à l'étranger, la durée de la protection accordée au Japon ne dépassera pas celle qui résulte du dépôt original.

Il est perçu 3 yens (1) par demande d'enregistrement.

(1) Le yen vaut 5 fr. 16.

Taxe de dépôt :

30 yens par marque et par classe.

Ce droit n'est payé au bureau des brevets que lorsque ce service a fait connaître à l'intéressé que sa marque a été reconnue susceptible d'être enregistrée.

Examen. — Oppositions. — La marque est soumise à un examen. Si le résultat en est défavorable aux droits du déposant, celui-ci peut exiger que la demande d'enregistrement soit examinée à nouveau. En cas de confirmation de la décision précédente, l'intéressé peut recourir au Tribunal des brevets. Le jugement de ce dernier peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation devant le Tribunal impérial.

Pièces et objets a déposer. — Les demandes d'enregistrement doivent être formulées séparément pour chaque classe d'objet d'après la classification indiquée dans le règlement du 20 juin 1899.

La demande d'enregistrement doit être adressée au directeur du bureau des brevets, à Tokio. Elle doit indiquer exactement les marchandises auxquelles la marque est destinée, et être accompagnée d'un modèle de la marque en triple exemplaire.

Ce modèle doit être établi en papier résistant.

Le cliché ne doit être fourni qu'après réception d'un avis du bureau des brevets faisant connaître que la marque est susceptible d'être enregistrée.

Ce cliché doit être en bois ou en métal et ne pas dépasser en longueur 4 *sun*, en largeur 3 *sun* et, en épaisseur, 7,6 *bu*.

Dispositions relatives aux marques étrangères.

— Si le déposant n'est pas domicilié au Japon, il devra faire déposer sa marque par un mandataire domicilié dans ce pays. Celui-ci sera considéré comme le représentant de l'intéressé dans la procédure d'enregistrement et dans les actions civiles et pénales se rapportant à la marque une fois enregistrée.

Le Japon a conclu des traités en matière de marques avec les Etats suivants : Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Danemark, Espagne, Etats-Unis, France, Grande-Bretagne, Italie, Pays-Bas, Pérou, Portugal, Russie, Suède, Suisse.

Il a en outre adhéré à la Convention d'Union du 20 mars 1883.

LUXEMBOURG

LOI du 28 mars 1883 (1), arrêté du 30 mai 1883 (2)

Signes admis ou exclus comme marques. — Est considéré comme marque tout signe servant à distinguer les produits d'une industrie ou les objets d'un commerce. Peut servir de marque, dans la forme distinctive qui lui est donnée par l'intéressé, le nom d'une personne ou une raison sociale.

(1) V. *Bull. officiel de la Propriété indust.* (année 1899, n° 780).
(2) V. — — — — (année 1899, n° 780).

Droit a la marque. — Effet du dépot ou de l'enregistrement. — Durée. – Taxes. — Nul ne peut prétendre à l'usage exclusif d'une marque, s'il ne l'a déposée. Celui qui, le premier, a fait usage d'une marque peut seul en opérer le dépôt.

Durée de la protection :

10 ans, avec faculté de renouvellement.

Taxe de dépôt :

10 francs.

Examen. — Oppositions. — La loi ne prévoit ni examen administratif de la marque, ni opposition au dépôt de la part des tiers.

Pièces et objets a déposer. — Le déposant doit fournir :

1° Deux exemplaires de la marque sur papier libre : le modèle de la marque doit être tracé dans un cadre qui ne peut dépasser 8 centimètres de haut sur 10 centimètres de large ;

2° Un cliché de la marque n'excédant pas les dimensions du cadre susmentionné ; il doit être en métal, et être exécuté de la manière suivante :

a. Le dessin doit être exécuté en relief bien saillant ;

b. L'inscription ou les lettres peuvent être disposées en creux ; mais doivent être nettement dessinées ;

c. Le bloc doit avoir en épaisseur 22 millimètres ;

3° Une description très sommaire de la marque, en langue française ou allemande, indiquant si la marque est en creux ou en relief sur les produits, et si elle a dû être réduite pour rentrer dans les dimensions prescrites.

4° Si le dépôt est effectué par un mandataire, une procuration sous seing privé.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARQUES ÉTRANGÈRES. — Les étrangers et les Luxembourgeois établis hors du Grand-Duché sont traités sur le même pied que les nationaux, si, dans le pays où ils ont leur établissement, des conventions internationales ont établi la réciprocité pour les marques luxembourgeoises. Les marques étrangères déposées ne sont protégées qu'autant et aussi longtemps qu'elles le sont dans le pays d'origine.

Le Luxembourg a conclu des traités en matière de marques avec les Etats suivants : Allemagne, Belgique, France et Italie.

MEXIQUE

CODE commercial, art. 1418 et suiv. (1) ; loi du 28 novembre 1889 (2) ; décret du 17 décembre 1897 (3).

SIGNES ADMIS OU EXCLUS COMME MARQUES. — Est considéré comme marque tout signe spécial destiné à distinguer dans le commerce un produit industriel quelconque. La forme des emballages, leur couleur, les titres ou autres formules ne constituent une marque que s'ils forment par eux-mêmes des signes distinctifs. Aucun signe contraire à la morale ne peut constituer une marque.

(1) V. *Bull. officiel de la Propriété indust.* (année 1900, nº 844).
(2) V. — — — — (année 1900, nº 844).
(3) V. — — — — (année 1900, nº 844).

Droit a la marque. — Effet du dépot ou de l'enregistrement. — Durée. — Taxes. — Celui qui, le premier, a fait légalement usage d'une marque a seul le droit d'en acquérir la propriété. Le droit exclusif sur une marque ne peut être exercé sans une déclaration du Ministère du Fomento constatant le dépôt de la marque.

La durée de la protection est indéfinie. Toutefois, la suspension de la production ou de la vente de l'article pendant plus d'une année est considérée comme équivalant à l'abandon du droit.

Taxes :

	liv.	st.
Protocolisation du pouvoir	18	»
Légalisation	4	60
Traduction du certificat de dépôt français et de la procuration.	10	»
Taxe du dépôt.	10	»
Sollicitude, timbres, enregistrement au registre commercial et honoraires	25	»
liv. st.	67	60

Soit 170 à 200 francs.

Examen. — Oppositions. — La demande est publiée par le Ministère du *Fomento*. S'il se produit une opposition dans les 90 jours, la marque n'est enregistrée qu'après décision définitive de l'autorité judiciaire.

Pièces et objets a déposer. — La demande doit être adressée au Ministère du *Fomento*, et indiquer le nom de la fabrique, le lieu où elle est située, le domicile du

propriétaire, et le genre de commerce ou d'industrie pour lequel la marque sera employée.

On doit y joindre :

1° Deux exemplaires de la marque, ou à défaut deux représentations exactes ;

2° Lorsque la marque sera apposée en creux ou en relief sur les produits, ou lorsqu'elle présentera toute autre particularité : deux feuilles séparées indiquant les détails spéciaux, soit par une description, soit au moyen de figures ;

3° Une procuration, si la demande est faite par un mandataire.

Et s'il s'agit de marques étrangères :

4° Un document établissant que la marque a été régulièrement déposée dans le pays d'origine.

Les commerçants et industriels français qui désirent obtenir l'enregistrement de leurs marques de fabrique et de commerce au Mexique peuvent se servir du concours de la Légation de France à Mexico, en adressant leur demande accompagnée des pièces nécessaires à l'Office National de la Propriété industrielle, au Conservatoire National des Arts et Métiers, 292, rue Saint-Martin, à Paris.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARQUES ÉTRANGÈRES. — La protection est accordée aux marques étrangères sans aucune condition de réciprocité.

Le Mexique a conclu des traités en matière de marques avec les Etats suivants : Belgique, France, Grande-Bretagne et Italie.

NORVÈGE

(Pays unioniste)

LOI du 26 mai 1884 (1) ; arrêté et avis du 29 décembre 1884 (2) : loi du 31 mai 1900 (3).

SIGNES ADMIS OU EXCLUS COMME MARQUES. — Ne peuvent être enregistrées :

1° Les marques composées exclusivement de chiffres, de lettres ou de mots ne se distinguant pas par une forme caractéristique ; toutefois l'enregistrement ne peut être refusé lorsque les marques consistent en mots pouvant être considérés comme les dénominations spéciales de certaines catégories de marchandises désignées dans la demande d'enregistrement et n'ayant pas pour but d'en indiquer l'origine, la composition, la destination, la quantité ou le prix.

2° Celles qui contiennent indûment un nom autre que celui du déposant, ou le nom d'un immeuble appartenant à un tiers ;

3° Celles qui contiennent des armes ou des timbres publics, ou des reproductions de nature scandaleuse ;

4° Celles identiques à des marques déjà enregistrées ou régulièrement déposées en faveur d'un tiers, et celles qui ressemblent à d'autres marques de manière à pouvoir faci-

(1) V. *Bull. officiel de la Propriété indust.* (année 1900, n° 855).
(2) V. — — — — (année 1900, n° 856).
(3) V. — — — — (année 1900, n° 862).

ment se confondre avec elles, sauf si la ressemblance porte sur des signes généralement en usage dans certaines industries.

Droit a la marque. — Effet du dépot ou de l'enregistrement. — Durée. — Taxes. — Le droit à l'usage exclusif de la marque appartient au premier déposant.

Durée de la protection :

10 ans à partir de la date de l'enregistrement ou du renouvellement.

Taxe de dépôt :

40 couronnes (56 francs).

Taxe de renouvellement :

10 couronnes (14 francs).

Examen. — Oppositions. — L'Administration examine si la marque répond aux conditions exigées par la loi. Si tel n'est pas le cas, le dépôt est refusé, sauf recours au Département de l'Intérieur dans le délai de deux mois.

Pièces et objets a déposer. — La demande doit être adressée au *Registrator for Varemaerker*, Département de l'Intérieur, à Christiania, et contenir les indications suivantes :

1° Le nom entier et en toutes lettres du déposant ;

2° La désignation de l'industrie exercée par lui ;

3° Le lieu de l'exploitation ;

4° L'adresse postale du déposant ;

5° La description claire et précise de la marque, indiquant entre autres si elle est employée avec ou sans couleurs, et faisant connaître son mode d'emploi ;

6° Une mention indiquant si la marque est déposée pour la totalité des marchandises du déposant ou pour des marchandises spéciales, à détailler.

On doit y joindre :

1° Trois exemplaires d'une empreinte de la marque, sur papier fort, ayant au maximum 10 centimètres de haut sur 15 centimètres de large ; si la marque est en couleurs, l'une des empreintes au moins devra autant que possible les reproduire ;

2° Deux clichés de la marque ayant les mêmes dimensions que les exemplaires déposés ;

3° La taxe de 40 couronnes.

Et s'il s'agit de marques étrangères :

4° Un extrait du registre des marques, certifié par l'autorité compétente, ou tout autre document ayant la même valeur, établissant que la marque a été admise au dépôt dans le pays d'origine ;

5° Une déclaration, libellée en conformité de la législation du pays d'origine, et portant qu'en cas de contestation, le déposant se soumet à la décision du Tribunal de Christiania ;

6° Une déclaration, également dressée dans les formes prescrites par la législation du pays du déposant, autorisant une personne résidant en Norvège à répondre au nom du déposant dans les actions qui pourraient être intentées en vertu de la loi sur les marques ;

7° L'indication du nom, de la profession et de l'adresse postale du mandataire ;

8° La déclaration de ce dernier portant qu'il accepte le mandat.

Dispositions relatives aux marques étrangères. — Le roi peut, sous la condition de réciprocité, decréter que les personnes exploitant une industrie ou un commerce à l'étranger sont admises à jouir de la protection accordée par la loi, moyennant le dépôt des documents indiqués sous les numéros 4 et 5 ci-dessus. La marque étrangère n'est pas protégée à un degré plus étendu, ni pour un terme plus long que dans le pays d'origine.

La Norvège a conclu des traités en matière de marques avec les Etats suivants : Allemagne, Autriche-Hongrie, Danemark, Espagne, Etats-Unis, France et Suède.

Elle fait, en outre, partie de l'Union de 1883.

NOUVELLE-GALLES DU SUD

(Colonie britannique)

LOIS des 26 mai 1865 (1) et 17 avril 1893 (2)

Signes admis ou exclus comme marques. — Il n'existe aucune prescription quant à la forme des marques.

Droit a la marque. — Effet du dépot ou de l'enregistrement. — Durée. — Taxes. — Une marque n'est pas considérée comme appartenant à une personne aussi longtemps qu'elle n'a pas eté enregistrée en sa

(1) V. *Bull. officiel de la Propriété indust.* (année 1899, nº 829).
(2) V. — — — — (année 1899, nº 829).

faveur. D'autre part, une personne ayant droit à une marque non enregistrée peut faire opposition à l'enregistrement.

La protection est accordée pour une durée indéterminée.

Taxe :

Taxe d'enregistrement . . . . . liv. st. 3. 3 —

EXAMEN. — OPPOSITIONS. — Le *Registrar* publie le dépôt de la marque. Il peut être fait opposition à l'enregistrement pour les raisons suivantes : 1° qu'une marque semblable est déjà enregistrée ; 2° que la marque déposée appartient à une autre personne ; 3° qu'elle ressemble à une autre marque au point de se confondre avec elle. Le *Registrar* prononce sur l'opposition.

PIÈCES ET OBJETS A DÉPOSER. — La demande d'enregistrement doit être adressée au *Registrar General* de la colonie à Sidney, et indiquer :

1° Le nom et l'adresse du déposant ;

2° Les produits auxquels la marque est destinée.

On doit y joindre :

1° Deux représentations de la marque ;

2° La taxe de liv. st. 3. 3. —.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARQUES ÉTRANGÈRES. — L'enregistrement des marques étrangères ne fait l'objet d'aucune disposition spéciale.

NOUVELLE-ZÉLANDE

(Colonie britannique unioniste)

LOI du 2 septembre 1889 ; règlements des 4 novembre 1889 et 12 janvier 1891.

Signes admis ou exclus comme marques. — Comme pour la Grande-Bretagne.

Droit a la marque. — Effet du dépot ou de l'enregistrement. — Durée. — Taxes. — Comme pour l'Australie occidentale.

Examen. — Oppositions. — Comme pour l'Australie du Sud.

Pièces et objets a déposer. — La demande doit être adressée au *Registrar of Patents, Designs and Trade-Marks*, à Wellington.

Pour le surplus, comme pour l'Australie occidentale, sauf que l'on doit déposer :

1° Quatre représentations de chaque marque ;

2° Un cliché de chaque marque, si cela est requis.

Dispositions relatives aux marques étrangères. — Comme pour l'Australie occidentale, sauf que le délai de priorité est de six mois.

La Nouvelle-Zélande fait partie de l'Union de 1883.

PARAGUAY

(Pays non unioniste)

LOI du 25 juin 1889 (1).

SIGNES ADMIS OU EXCLUS COMME MARQUES. — DROIT A LA MARQUE. EFFET DU DÉPOT OU DE L'ENREGISTREMENT DURÉE — TAXES. — EXAMEN. — OPPOSITIONS. — PIÈCES ET OBJETS A DEPOSER — Comme pour la République Argentine.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARQUES ÉTRANGÈRES. — Comme pour la République Argentine, sauf que le Paraguay a conclu des traités en matière de marques avec les Etats suivants : Argentine (Rép.), Grande-Bretagne, Italie, Pérou et Uruguay.

PAYS-BAS

LOI du 30 septembre 1893 (2).

Pour les colonies des Indes Néerlandaises, de Curaçao et de Surinam voir aux articles spéciaux.

SIGNES ADMIS OU EXCLUS COMME MARQUES. — Une marque ne peut contenir de mots ou de représentations contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, ni les

(1) V. *Bull. officiel de la Propriété indust.* (Année 1890, n° 338).
(2) V. — — — — (année 1895, n° 589).

armoiries, même légèrement modifiées, du royaume, d'une province, d'une commune ou d'une autre corporation publique.

Droit a la marque. — Effet du dépot ou de l'enregistrement. — Durée. — Taxes. — Le droit à l'usage exclusif de la marque appartient au premier qui, aux Pays-Bas ou dans les colonies néerlandaises, l'a employée pour le même genre de produits, mais cela seulement pendant une durée ne dépassant pas trois ans depuis le dernier usage qui en a été fait. Le dépôt de la marque constitue une présomption de priorité d'usage.

Le dépôt de la marque n'est valable que pour les Pays-Bas et non pour ses colonies.

Durée de la protection :

20 ans à partir de la date de l'enregistrement ou de son renouvellement.

Taxe de dépôt :

10 florins (1).

Examen. — Oppositions. — L'Administration examine si la marque concorde entièrement ou dans ses éléments essentiels avec une marque déjà enregistrée ou déposée en faveur d'un tiers, pour les mêmes produits. En cas de refus d'enregistrement, le déposant peut recourir au Tribunal d'arrondissement de La Haye.

Toute marque enregistrée fait l'objet, dans la *Néderlandsche Staatscourant*, d'une publication contenant la description de la marque avec le cliché correspondant, et indiquant les produits auxquels la marque est destinée ainsi que le domicile du déposant. Si elle concorde entiè-

(1) Le florin vaut 2 fr. 10.

rement ou dans ses éléments essentiels avec une marque appartenant à une autre personne, celle ci pourra demander au Tribunal d'arrondissement de la Haye, dans les six mois qui suivent la publication faite dans la *Staatscourant*, de déclarer la nullité de l'enregistrement.

PIÈCES ET OBJETS A DÉPOSER. — Le dépôt doit être effectué au *Bureau de la Propriété industrielle des Pays-Bas*, à la Haye, lequel doit recevoir :

1° Un cliché de la marque ayant une longueur et une largeur d'au moins 1cm,5 et d'au plus 10 centimètres et une épaissour de 2cm,4.

2° Deux exemplaires signés d'une reproduction distincte de la marque ;

3° Deux exemplaires d'une description exacte de la marque, mentionnant en outre le genre de produits auxquels elle est destinée et le domicile du déposant ;

4° La taxe de 10 florins ;

5° Une procuration, si le dépôt est fait par un mandataire.

Et s'il s'agit d'une personne non domiciliée aux Pays-Bas :

6° Une déclaration portant élection de domicile dans ce pays.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARQUES ÉTRANGÈRES. — Le déposant non domicilié aux Pays-Bas doit, lors du dépôt, faire élection de domicile dans ce royaume.

Les Pays-Bas ont conclu des traités en matière de marques avec les Etats suivants : Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Brésil, Danemark, Etats-Unis, Grèce, Japon, Russie et Suisse.

Ils font, en outre, partie de l'Union de 1883, et ont adhéré à l'Enregistrement international.

PÉROU

LOIS des 19 décembre 1892 [1] et 31 décembre 1895 [2].

Signes admis ou exclus comme marques. — Sont considérés comme marques les noms d'objets ou de personnes écrits sous une forme spéciale ; les emblèmes, monogrammes, gravures, dessins, sceaux, vignettes, reliefs, lettres et numéros d'une forme déterminée ; les contenants, couvertures ou enveloppes des marchandises, et, en général, tout signe employé pour distinguer les produits d'une fabrique ou les articles d'un commerce d'autres produits de la même espèce.

Ne peuvent être enregistrés comme marques :

1° Les lettres, noms ou marques employés par l'Etat.

2° La forme ou la couleur du produit ;

3° Les termes ou locutions qui sont dans l'usage général ;

4° Les désignations usuelles des produits ;

5° Les dessins ou mentions d'un caractère immoral.

Droit a la marque. — Effet du dépot ou de l'enregistrement. — Durée. — Taxes. — L'enregistrement

(1) V. *Bull. officiel de la Propriété indust.* (année 1895, n° 583).
(2) V. — — — — (année 1896, n° 641).

confère au premier déposant un droit absolu sur la marque.

Durée de la protection :

10 ans, avec faculté de renouvellement.

Taxes, non compris le coût du papier timbré :

Pour l'enregistrement d'une marque ou d'un nom étranger 20 soles argent (100 francs).

Pour le certificat du premier enregistrement 5 soles (fr. 25).

Pour les marques indigènes, on ne paye que la moitié de ce tarif.

Examen — Oppositions. — En cas de refus d'enregistrement, l'intéressé peut demander au gouvernement, dans les trente jours, la revision de la decision y relative. Le gouvernement décidera après avoir consulté le procureur de la Cour suprême.

Pièces et objets a déposer. — La demande doit être adressée au Ministère des Finances et du Commerce, et indiquer le genre d'objets auxquels la marque est destinée, et si celle-ci doit caractériser les produits d'une fabrique ou les objets d'un commerce ;

On doit y joindre :

1° Deux exemplaires de la marque ;

2° Une description de la marque, quand celle-ci consiste en une figure ou en un emblème ;

3° Le reçu de la Trésorerie générale constatant le payement de la taxe ;

4° Un pouvoir, si la marque est déposée par un mandataire.

Dispositions relatives aux marques étrangères.

— La seule différence faite par la loi entre les étrangers et les nationaux consiste dans le taux de la taxe, qui est réduit de moitié pour ces derniers.

Le Pérou a conclu des traités en matière de marques avec les Etats suivants : Argentine (Rép.), France, Japon, Paraguay et Uruguay.

PHILIPPINES (Archipel des)

Signes admis ou exclus comme marques. — Droit a la marque. — Effet du dépot ou de l'enregistrement. — Durée. — Taxes. — Examen. Oppositions. — Pièces et objets a déposer. — Dispositions relatives aux marques etrangères. — Comme pour Cuba.

PORTO-RICO (Ile de)

Signes admis ou exclus comme marques. — Droit a la marque. — Effet du dépot ou de l'enregistrement. — Durée — Taxes. Examen. Oppositions. — Pièces et objets a déposer. — Dispositions relatives aux marques étrangères. — Comme pour Cuba.

PORTUGAL

AVEC LES AÇORES ET MADÈRE

(Pays unioniste)

LOI du 21 mai 1896 [1]; règlement du 28 mars 1895 [2].

SIGNES ADMIS OU EXCLUS COMME MARQUES. — Peuvent être adoptés comme marques :

1° Les raisons commerciales et les firmes ;

2° Les noms complets ou abrégés des industriels ou commerçants, et les fac-similés de leurs signatures.

3° Les dénominations de fantaisie ou spécifiques

4° Les emblèmes, sceaux, timbres, devises, cachets, empreintes, vignettes, figures, dessins et reliefs ;

5° Les lettres et chiffres combinés d'une manière distinctive ;

6° Le nom d'une propriété appartenant à l'industriel ou au commerçant.

Une marque ne peut être admise à l'enregistrement :

1° Quand elle est contraire aux bonnes mœurs ou à la religion ;

2° Quand elle contient le portrait de chefs d'Etats, de membres de maisons régnantes, des écussons, des armoiries ou des décorations, à moins d'autorisation spéciale ;

3° Quand elle contient des noms dont le déposant n'a pas le droit de faire usage ;

(1) V. *Bull. officiel de la Propriété indust.* (année 1897, n° 726).
(2) V. — — — — (année 1895, n° 616).

4° Quand elle contient la représentation de décorations accordées par le gouvernement portugais ;

5° Quand elle renferme des dessins de médailles ou se réfère à des diplômes auxquels le déposant n'a pas droit ;

6° Quand elle contient de fausses indications de provenance.

Droit a la marque. — Effet du dépot ou de l'enregistrement. — Durée. — Taxes. — L'enregistrement seul confère une propriété exclusive sur la marque.

Durée de la protection :

10 ans, avec faculté de renouvellement.

Taxes :

Taxe de dépôt : 2.500 reis (14 francs.)

Taxe de renouvellement : 2.000 reis (fr. 11.20.)

Examen.— Oppositions.— L'administration examine si le dépôt a été régulièrement effectué, si la marque est constituée de la manière prévue par la loi, et si elle risque de se confondre avec une autre marque. En cas de refus, le déposant peut recourir au Tribunal de commerce de Lisbonne dans le délai de trois mois.

Après constatation du fait que la demande peut être accueillie, un avis y relatif est publié dans le *Diario do governo* et le *Boletim da propriedade industrial;* le dessin de la marque peut également être publié dans le *Boletim*, si le déposant fournit le cliché nécessaire. La date de la publication de cet avis marque le point de départ d'une période de trois mois pour les réclamations de quiconque s'envisagerait lésé par l'enregistrement. Sont admis à former une telle réclamation les propriétaires de marques enregistrées et ceux de marques non enregistrées

qui n'en ont pas fait usage pendant plus de six mois, sauf le cas où ces derniers auraient déposé la marque dans le cours de cette période. Quand les réclamations présentées sont prises en considération, l'enregistrement est refusé sauf recours au Tribunal de commerce de Lisbonne dans le délai de trois mois.

Pièces et objets a déposer. — La demande d'enregistrement doit être adressée à la Direction de l'Industrie, Ministère des Travaux publics, à Lisbonne. Elle doit être rédigée en portugais d'après un modèle officiel, ou en français dans des termes équivalents; indiquer la classe ou les produits auxquels la marque est destinée; et contenir une description succincte, mais précise, de cette dernière, ou s'en référer au dessin, si l'intéressé fournit le cliché typographique de la marque.

La signature de la demande doit être certifiée par un notaire de Lisbonne, ou par l'agent portugais, si le requérant envoie sa demande de l'étranger.

On doit joindre à la demande :

1° Trois exemplaires de la marque ordinaire; trois exemplaires de dimensions réduites, quand la marque dépasse dans un sens quelconque un carré de 15 centimètres de côté, à moins qu'elle ne puisse facilement se plier et se réduire à cet espace; et six exemplaires en plus, pour remplacer ceux figurant dans les collections qui viendraient à être endommagés. Quand les copies ne sont pas exécutées en grandeur naturelle, on doit indiquer l'échelle ou les dimensions réelles de la marque;

2° Un pouvoir en faveur du mandataire, quand la marque n'est pas déposée par son propriétaire;

3° Quand la marque contient un nom autre que celui du déposant, ou les noms et les portraits d'hommes d'Etat ou de membres des familles régnantes, des armoiries et des écussons, ou des dessins ou mentions représentant des récompenses honorifiques : un document établissant le droit du requérant de faire usage de l'élément dont il s'agit ;

4° Un cliché de la marque (ce dépôt n'est pas obligatoire) ;

5° La taxe de 2.500 reis.

Tous les documents susmentionnés peuvent être rédigés en langue française, à la condition que l'intéressé envoie en même temps 500 reis (fr. 2.80) par page pour frais de traduction.

La demande d'enregistrement peut être présentée directement par l'intéressé ou son mandataire, ou envoyée par lettre recommandée, en même temps qu'un mandat postal du montant de la taxe à acquitter, plus 500 reis pour frais de correspondance.

Dispositions relatives aux marques étrangères. — Les marques des *étrangers* résidant hors de Portugal (celles des Portugais sont protégées comme les marques nationales) sont enregistrées dans les mêmes conditions que celles des nationaux, si les conventions diplomatiques ou la législation du pays étranger établit la réciprocité en faveur des sujets portugais.

Le Portugal a conclu des traités en matière de marques avec les Etats suivants : Belgique, Brésil, Grande-Bretagne, Japon et Russie.

Il fait, en outre, partie de l'Union de 1883, et a adhéré à l'Enregistrement international.

QUEENSLAND

(Colonie britannique unioniste)

LOIS des 13 octobre 1884 et 5 novembre 1890; règlement du 7 mai 1896.

Signes admis ou exclus comme marques.— Comme pour la *Grande-Bretagne*.

Droit a la marque. — Effet du dépot ou de l'enregistrement. — Durée. — Taxes. — Comme pour l'Australie occidentale, sauf que la taxe d'enregistrement est de liv. 2. —. —.

Examen. — Oppositions. — Comme pour l'Australie occidentale, avec les différences suivantes :

1° En cas de refus, le déposant peut recourir au *Law Officer* ;

2° En cas d'opposition, le *Registrar* décide en première instance, sauf recours au Secrétaire colonial.

Dans les deux cas, le *Law Officer* et le Secrétaire colonial peuvent renvoyer le recours à l'autorité judiciaire.

Pièces et objets a déposer.— La demande doit être adressée au *Registrar of Patents, Designs and Trade-Marks*, à Brisbane.

Le reste, comme pour l'*Australie du Sud*, sauf que, si une marque a été employée antérieurement au 13 octobre 1884 pour les mêmes produits, ce fait doit être indiqué dans la demande, ainsi que la durée de cet emploi et la personne qui en a fait usage.

Dispositions relatives aux marques étrangères. — Comme pour l'Australie occidentale.

Le Queensland fait partie de l'Union de 1883.

ROUMANIE

LOI du 15/27 avril 1897 (1); règlement du 30 mai/11 juin 1879 (2).

Signes admis ou exclus comme marques. — Sont considérés comme marques les divers signes servant à distinguer les produits d'un industriel, par exemple : le nom sous une forme spéciale, les dénominations, empreintes, timbres, cachets, vignettes, chiffres, enveloppes, etc.

Ne sont pas considérés comme marques les lettres ou les monogrammes, les armes de l'Etat ou d'une commune, que l'on a l'habitude de mettre sur les produits.

Droit a la marque.— Effet du dépot et de l'enregistrement.— Durée.— Taxes.— La marque adoptée par une personne ne peut être adoptée par une autre pour distinguer des produits de même nature. La jurisprudence a nettement établi que le dépôt est seulement déclaratif, non attributif de propriété.

Durée de la protection :

Quinze ans, avec faculté de renouvellement.

Taxe de dépôt :

(1) V. *Bull. officiel de la Propriété indust.* (année 1898, nº 746).
(2) V. — — — — (année 1898, nº 746).

20 francs, valeur du papier timbré de la demande d'enregistrement.

Examen. — Opposition. — La loi ne prévoit ni examen administratif de la marque, ni opposition au dépôt de la part des tiers.

Pièces et objets a déposer. — Le dépôt doit être effectué au greffe du Tribunal de commerce, ou, à défaut d'un Tribunal de commerce, au greffe du Tribunal civil de la localité où le déposant a son domicile.

Le reste comme pour la France, sauf les exceptions suivantes :

1° Le déposant n'a à fournir que deux exemplaires du modèle de la marque ;

2° Il n'a pas à déposer de cliché ;

3° Les marques étrangères doivent être déposées au greffe du Tribunal de commerce d'Ilfov, à Bucarest.

Dispositions relatives aux marques étrangères. — Les étrangers et les Roumains dont les établissements sont situés hors de Roumanie sont admis à déposer leurs marques, si dans leur pays des traités internationaux assurent la réciprocité aux marques roumaines.

La Roumanie a conclu des traités en matière de marques avec les Etats suivants : Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, France et Suisse.

RUSSIE

AVIS du Conseil d'Etat du 26 février/ 9 mars 1896 (1).

Signes admis ou exclus comme marques. — Sont reconnus comme marques tous signes apposés sur les marchandises ou sur les emballages ou récipients qui les renferment, pour distinguer ces marchandises de celles d'autres industriels et commerçants, par exemple : les poinçons, marques, plombs, capsules, signes (brodés et tissés), étiquettes, vignettes, devises, écriteaux, couvertures, dessins représentant des genres originaux d'emballages, etc.

Les marques déposées doivent contenir (en langue russe) :

1° Les prénoms du propriétaire de l'établissement (ou au moins ses initiales), ainsi que son nom ou sa raison com merciale ;

2° L'adresse de l'établissement.

Les mentions étrangères ne sont admises qu'à titre complémentaire.

Le ministre des finances est autorisé à admettre des exceptions en ce qui concerne les marchandises pour lesquelles l'observation de cette règle présenterait des difficultés.

Il est interdit d'apposer des marques ;

1° Qui portent des inscriptions et des dessins contraires à l'ordre public, aux bonnes mœurs et à la bienséance ;

(1) V. *Bull. officiel de la Propriété indust.* (année 1896, n° 644).

2° Qui portent des inscriptions et des dessins, évidemment faux ou ayant pour but d'induire le public en erreur ;

3° Qui représentent des distinctions honorifiques conférées au déposant pour être portées personnellement, de même que toutes autres récompenses ou distinctions, si l'année de leur concession n'est pas clairement indiquée.

Sont, en outre, exclues de l'enregistrement, les marques :

4° Qui ne diffèrent pas suffisamment de celles dont l'usage exclusif a déjà été concédé (par l'enregistrement) à d'autres personnes pour des marchandises analogues ;

5° Qui sont dans l'usage général pour marquer certaines catégories de marchandises ;

6° Qui sont uniquement composées de chiffres, de mots et de lettres séparés ne constituant pas, par leur forme ou leur combinaison, un signe distinctif.

Droit a la marque.— Effet du dépot et de l'enregistrement. — Durée. — Taxes. — La marque appartient au premier déposant. Toute personne peut cependant contester par la voie judiciaire le droit de ce dernier, pendant les trois ans qui suivent la publication relative à la délivrance du certificat d'enregistrement.

Durée de la protection :

Un à dix ans, avec faculté de renouvellement.

Taxes :

3 roubles (1) pour la première année, avec augmentation d'un rouble pour chacune des années suivantes.

(1) Le rouble vaut 2 fr. 66.

Une taxe de timbre simple (80 copecks par feuille) est perçue sur les demandes d'enregistrement, les certificats d'enregistrement et les demandes de renouvellement.

Examen. — Oppositions. — La marque est examinée par l'Administration, qui en refuse l'enregistrement, avec indication des motifs de refus, si elle ne satisfait pas aux dispositions de la loi.

Pièces et objets a déposer. — La demande d'enregistrement sur papier timbré, doit être adressée au Département du Commerce et des Manufactures à Saint-Pétersbourg.

Elle doit indiquer le genre de marchandises auquel est destinée la marque, et être accompagnée de pièces et objets suivants :

1° Trois représentations de la marque, exécutées à l'encre de Chine ou toute autre couleur durable ;

2° Une description de la marque ;

3° La taxe de 3 roubles.

Après l'avis de l'Administration informant le déposant du résultat favorable de l'examen ;

4° Cent exemplaires de la marque, imprimés au moyen de couleurs durables.

Dispositions relatives aux marques étrangères. — La question de savoir si l'industriel ou commerçant étranger établi en Russie a le droit de déposer sa marque, doit être résolue dans le sens affirmatif, quoique la loi ne contienne pas de dispositions précises à ce sujet.

La protection des marques d'établissements situés à l'étranger est réglée par les traités internationaux.

La Russie a conclu de ces traités avec les Etats suivants :

Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Bulgarie, Danemark, Espagne, Etats-Unis, France, Grande-Bretagne, Italie, Japon, Pays-Bas, Portugal, Serbie et Suisse.

Les négociants et industriels français qui désirent effectuer le dépôt d'une marque en Russie, doivent se faire délivrer par l'Office National de la Propriété Industrielle, au Conservatoire National des Arts et Métiers, 292, rue Saint-Martin, à Paris, un certificat spécial constatant que le dépôt de leur marque a été régulièrement effectué en France.

Ce certificat est délivré moyennant le versement préalable d'une taxe de 4 francs dont le montant doit être adressé en un mandat ou bon de poste à l'agent-comptable du Conservatoire à tout intéressé qui en fait la demande en joignant à sa requête un exemplaire de la marque déposée.

Le certificat délivré par l'Office doit être ensuite légalisé successivement au bureau du secrétariat du ministère du Commerce, 101, rue de Grenelle et au Consulat général de Russie, à Paris. Il est perçu, pour la légalisation au Consulat général, un droit de 8 francs environ.

SERBIE

(Pays unioniste)

LOI du 30 mai/11 juin 1884 (1); règlement du 25 mai 1885 (2).

Signes admis ou exclus comme marques.— Est con-

(1) V. *Bull. officiel de la Propriété indust.* (année 1900, nº 857).
(2) V. — — — — (année 1889, nº 271).

sidéré comme marque tout signe servant à distinguer les produits d'une industrie ou les objets d'un commerce des produits ou objets similaires, en particulier les cachets, vignettes, reliefs, chiffres, inscriptions, figures spéciales, etc.

Sont exclues de la protection les marques ;

1° Qui sont d'un usage général dans le commerce ;

2° Qui consistent en une seule lettre, en un seul chiffre ou en un seul mot ;

3° Qui reproduisent les armoiries de l'Etat ;

4° Qui ont un caractère immoral ou qui sont contraires à l'ordre public.

Droit a la marque.— Effet du dépot ou de l'enregistrement. — Durée. — Taxes. — La marque appartient au premier déposant.

Durée de la protection ;

Dix ans avec faculté de renouvellement.

Taxe de dépôt :

20 dinars (francs), en timbres qui doivent être apposés sur la demande.

Examen. — Oppositions. — La loi ne prévoit ni examen administratif de la marque, ni opposition au dépôt de la part des tiers.

Pièces et objets a déposer. — Le dépôt doit être fait au Tribunal départemental de la localité où est établi le déposant. Si celui-ci est établi à Belgrade ou à l'étranger, il doit se faire au Tribunal de commerce de Belgrade.

Le déposant doit fournir :

1° Trois exemplaires de la marque :

2° Une liste des marchandises auxquelles la marque est destinée ;

3° Si la marque est destinée à des objets de métal, de terre, de verre, etc. : des échantillons de ces objets munis de la marque ;

4° Une procuration légalisée, si le dépôt est effectué par un mandataire.

Les marques et échantillons doivent être déposés dans la dimension qu'ils ont dans le commerce.

Dispositions relatives aux marques étrangères. — La loi prévoit l'enregistrement des marques étrangères, sans subordonner la protection de ces dernières à des conditions spéciales.

Des traités conclus avec l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie dérogent aux dispositions contenues dans la loi nationale, spécialement par l'établissement d'un délai de priorité pour le dépôt des marques.

La Serbie a conclu des traités en matière de marques avec les Etats suivants : Allemagne, Autriche-Hongrie, Bulgarie, Etats-Unis, France, Grande-Bretagne, Monténégro et Russie.

Elle fait, en outre, partie de l'Union de 1883.

SUÈDE

(Pays unioniste)

LOIS des 5 juillet 1884 (1) et 5 mars 1897 (2) ; décrets des 31 décembre et 25 juin 1897 (2).

Signes admis ou exclus comme marques. — Ne peuvent être enregistrées :

1° Les marques qui ne sont composées que de chiffres, de lettres ou de mots ne se distinguant pas par une forme suffisamment particulière pour qu'il y ait lieu de considérer la marque comme une marque figurative. L'enregistrement ne pourra cependant pas être refusé, si la marque se compose de mots pouvant être considérés comme une désignation spécialement créée pour certaines marchandises indiquées dans la demande, et si cette dénomination n'a pas pour but de désigner l'origine, la nature, l'affectation, la quantité ou le prix de la marchandise ;

2° à 4° comme pour la Norvège.

Droit a la marque. — Effet du dépot et de l'enregistrement. — Durée. — Taxes. — Comme pour la Norvège.

Examen. — Oppositions. — L'Administration examine si la marque répond aux conditions exigées par la loi. Si tel n'est pas le cas, le dépôt est refusé, sauf recours au-

(1) V. *Bull. officiel de la Propriété indust.* (année 1899, n° 781).
(2) V. — — — — (année 1903, n° 1034).

près du roi dans les soixante jours à partir de la date du refus.

Pièces et objets à déposer. — La demande doit être adressée au *Kungl. Patent-och Registreringsverket*, à Stockholm, et contenir les indications suivantes :

1° Le nom entier et en toutes lettres du déposant ou sa raison commerciale, ainsi que sa profession et son adresse postale ;

2° La description de la marque réduite aux points qui sont absolument indispensables pour la caractériser ;

3° Si le déposant ne revendique un droit sur la marque que pour certaines marchandises, l'indication de ces dernières ;

4° S'il revendique, comme marque ou partie de marque, une dénomination spécialement créée pour certaines espèces de marchandises, l'indication de ces dernières ;

5° Si le déposant est un étranger, l'indication d'un mandataire domicilié en Suède, qui sera chargé de le représenter dans toutes les affaires relatives à la marque ;

6° Le bordereau des annexes jointes à la demande ;

7° La signature du déposant.

On doit y joindre :

1° Trois exemplaires d'une empreinte de la marque, sur papier fort, ayant au maximum 10 centimètres de haut sur 15 centimètres de large ;

2° Deux clichés de la marque ayant les mêmes dimensions que les exemplaires déposés ;

3° La taxe de 40 couronnes.

Et il s'agit de marques étrangères :

4° Un extrait du registre des marques, certifié par l'au-

torité compétente, et portant que la marque a été admise au dépôt dans le pays d'origine ;

5° Une déclaration du déposant autorisant une personne habitant la Suède à agir en son nom dans toutes les affaires concernant la marque.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARQUES ÉTRANGÈRES. — Le roi peut, sous condition de réciprocité, décréter que les personnes exploitant une industrie ou un commerce à l'étranger sont admises à jouir de la protection accordée par la loi, moyennant le dépôt des documents indiqués sous les nos 4 et 5 ci-dessus. La marque étrangère n'est pas protégée à un degré plus étendu, ni pour un terme plus long que dans le pays d'origine.

La Suède a conclu des traités en matière de marques avec les Etats suivants : Allemagne, Autriche-Hongrie, Danemark, Espagne, France, Japon et Norvège.

Elle fait, en outre, partie de l'Union de 1883.

SUISSE

(Pays unioniste)

LOI du 26 septembre 1890 (1); règlement du 7 avril 1898 (2).

SIGNES ADMIS OU EXCLUS COMME MARQUES. — Sont considérés comme marques :

1° Les raisons de commerce ;

(1) V. *Bull. officiel de la Propriété indust.* (année 1890, n° 357).
(2) V. — — — — (année 1891, n° 393).

2° Les signes appliqués sur les marchandises ou sur leur emballage à l'effet de les distinguer ou d'en constater la provenance.

L'enregistrement d'une marque est refusé ;

1° Lorsqu'il n'est pas satisfait aux conditions et formalités établies par la loi ;

2° Lorsque la marque comprend, comme élément essentiel, des armoiries publiques ou toute autre figure devant être considérée comme propriété publique, ou lorsqu'elle contient des indications contraires aux bonnes mœurs ;

3° Lorsque plusieurs personnes déposent concurremment la même marque, jusqu'au moment où l'une d'elles produit une renonciation dûment certifiée de ses concurrents ou un jugement passé en force de chose jugée ;

4° Lorsque la marque porte une indication de provenance évidemment fausse ou une raison de commerce fictive, imitée ou contrefaite, ou l'indication de distinctions honorifiques dont le déposant n'établit pas la légitimité (sur ce dernier point, la preuve de possession légitime n'est exigée des déposants étrangers qu'en ce qui concerne les distinctions honorifiques obtenues en Suisse).

DROIT A LA MARQUE. — EFFET DU DÉPOT OU DE L'ENREGISTREMENT. — DURÉE. — TAXES. — Le droit à la marque est acquis par la priorité d'usage ; mais jusqu'à preuve du contraire, il y a présomption que le premier déposant est le véritable ayant droit.

Durée de la protection :

Vingt ans, avec faculté de renouvellement.

Taxe de dépôt :

20 francs.

Examen. — Oppositions. — L'Administration examine si la marque satisfait aux exigences de la loi. Si ce n'est pas le cas, elle refuse l'enregistrement, sauf recours au Département fédéral de Justice et de Police dans le délai de trois mois.

Si le département maintient la décision, l'intéressé peut en appeler en dernière instance au Conseil fédéral, dans un nouveau délai de trois mois.

Si l'Administration constate qu'une marque n'est pas nouvelle dans ses éléments essentiels, elle en avise confidentiellement le déposant, qui peut maintenir, modifier ou abandonner sa demande.

Pièces et objets a déposer. — Le déposant doit adresser au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne :

1° Deux exemplaires d'une demande d'enregistrement, rédigée sur un formulaire fourni par ledit Bureau ;

2° Deux exemplaires de la marque ou de sa reproduction exacte (empreinte du cliché prescrit sous 3, collé sur une feuille de papier blanc de grand format), avec date et signature ;

3° Un cliché de la marque ayant au minimum 1,5 et au maximum 10 centimètres de côté, sur une épaisseur de 2,4 centimètres ;

4° La taxe d'enregistrement de 20 francs ;

5° S'il s'agit d'industriels ou de commerçants établis en Suisse : une déclaration délivrée par le bureau du registre du commerce compétent et constatant l'inscription de l'intéressé dans le registre à une date récente, ou pour des personnes non soumises à l'inscription dans le registre,

une pièce de date récente, délivrée par l'autorité compétente de leur domicile et attestant qu'elles ont dans la localité, leur domicile régulier ;

6° S'il s'agit des personnes établies dans un Etat qui accorde la réciprocité de traitement : la preuve qu'elles ont leur établissement régulier dans ledit Etat, et que leurs marques y sont protégées ;

7° S'il s'agit d'associations d'industriels, de producteurs ou de commerçants, celles-ci doivent en outre, fournir la preuve qu'elles jouissent de la capacité civile, lorsque cette preuve ne résulte pas des pièces déjà mentionnées sous 5° et 6° ;

8° S'il s'agit de marques appartenant à des administrations publiques d'Etats qui accordent la réciprocité de traitement, la preuve que leurs marques sont protégées dans l'Etat dont il s'agit ;

9° Une pièce établissant le droit du déposant sur les distinctions honorifiques renfermées dans la marque (voir à la seconde colonne, sous n° 4) ;

10° Un pouvoir écrit autorisant le mandataire à signer la demande, quand le dépôt est effectué par un mandataire.

Les demandes d'enregistrement peuvent être rédigées en français, en allemand ou en italien. Les autres pièces qui s'y rapportent doivent être écrites dans la même langue, ou être accompagnées d'une traduction dans cette langue, officiellement attestée conforme.

Dispositions relatives aux marques étrangères. — Les personnes établies dans les Etats qui accordent la réciprocité de traitement sont admises à déposer leurs mar-

ques, pourvu qu'elles fournissent la preuve que celles-ci sont protégées au lieu de leur établissement.

La Suisse a conclu des traités en matière de marques avec les Etats suivants : Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Etats-Unis, Grande-Bretagne, Grèce, Japon, Pays-Bas, Roumanie et Russie.

Le traité conclu avec l'Allemagne déroge aux dispositions contenues dans la loi nationale, spécialement par l'établissement d'un délai de priorité pour le dépôt des marques.

La Suisse fait, en outre, partie de l'Union de 1883, et elle a adhéré à l'Enregistrement international.

SURINAM

(Colonie néerlandaise unioniste)

ARRÊTÉ du 9 novembre 1893.

Signes admis ou exclus comme marques. — Droit a la marque. — Effet du dépot ou de l'enregistrement. — Durée. — Taxes. — Examen. — Oppositions. Comme pour les Pays-Bas.

Pièces et objets a déposer. — Comme pour les Pays-Bas, sauf que le dépôt du cliché n'est pas obligatoire.

Dispositions relatives aux marques étrangères. — Les personnes non domiciliées dans la colonie doivent y faire élection de domicile.

Cette colonie fait partie de l'Union de 1883, et a adhéré à l'Enregistrement international.

TRANSVAAL

RÈGLEMENT du 9 mai 1902.

Formalités et documents. — Toutes les demandes d'enregistrement doivent être adressées au bureau des brevets, service des marques de commerce, Palais de justice, Pretoria (*Patent Office Trade marks branche, Law Courts, Pretoria*).

Sauf toutes autres instructions qui peuvent être données par le registrateur, toutes les demandes, avis, contre-déclarations, représentations de marques, papiers sur lesquels sont fixés des représentations de marques ou tous autres documents requis par ladite proclamation ou par les présents règlements pour être laissés ou envoyés au régistrateur, doivent être sur du papier ministre et doivent laisser en dehors sur le côté gauche une marge d'au moins un pouce et demi.

Toute demande pour l'enregistrement d'une marque de commerce doit contenir une représentation de la marque fixée au verso de la formule de demande.

Lorsque la représentation est plus large que le verso de la demande, la représentation doit être montée sur toile, toile à calquer, ou autre tissu, que le registrateur considérera approprié. Une partie doit être fixée au verso, et le reste peut être plié par dessus. Doivent accompagner chaque demande d'enregistrement deux représentations additionnelles de chaque marque, correspondant exactement avec celle fixée au verso de la demande et marquées avec tous détails tels qu'ils pourront de temps en temps

être requis par le registrateur. Lesdits détails doivent, s'il est requis, être signés par le requérant, ou son avoué ou l'agent de brevets. Toutes les représentations de marques doivent être d'un caractère durable ; les deux représentations additionnelles doivent être fixées sur des feuilles simples de papier ministre solide et annotées comme il a été dit.

Lorsqu'il n'est pas possible de donner un dessin ou une représentation ou un spécimen dans les conditions sus-indiquées, un spécimen de la marque de commerce pourra être envoyé soit grandeur naturelle ou dans des proportions réduites, et cela dans telle forme que le registrateur estimera la plus favorable.

	liv.	s.	d.
Taxes. — 1° Demande pour l'enregistrement d'une marque de commerce ; pour un ou plusieurs articles compris dans une classe.	»	10	»
Pour un ou plusieurs articles compris dans une classe ; après la première.	»	5	»
2° Pour demandes simultanées d'enregistrer deux ou plus de deux marques de commerce au nom du même proprétaire :			
Pour la première marque.	»	10	»
Pour chaque nouvelle marque additionnelle	»	5	»
3° Enregistrement d'une marque pour un ou plusieurs articles compris dans une classe	2	»	»
Pour un ou plusieurs articles d'une classe ; après la première.	1	»	»

4° Enregistrement de 2 ou plus de 2 marques demandées en même temps par le même propriétaire :

	liv.	s.	d.
Pour la première marque.	2	»	»
Pour chaque marque additionnelle. .	1	»	»
5° Pour demande d'enregistrement d'un propriétaire subséquent dans les cas de cession ou transmission :			
La première marque.	1	»	»
6° Pour chaque marque additionnelle cédée ou transmise au même moment. . .	»	5	»

TUNISIE

(Pays unioniste)

LOI du 3 juin 1889 [1]; décret du du 22 octobre 1892 [2]

Signes admis ou exclus comme marques. — Comme pour la France.

Droit a la marque. — Effets du dépot ou de l'enregistrement. — Durée. — Taxes. — Comme en France, le dépôt a un effet purement déclaratif. Nul, cependant, ne peut revendiquer la propriété exclusive de la marque, s'il n'en a effectué le dépôt.

Durée de la protection :

(1) V. *Bull. officiel de la Propriété Indust.* (année 1891, n° 373).
(2) V. — — — — (année 1891, n° 459).

15 ans, avec faculté de renouvellement.

Taxes :

Il est perçu un droit fixe de 1 fr. 25 pour la rédaction du procès-verbal de dépôt et pour le coût de l'expédition.

Examen. — Oppositions. — La loi ne prévoit ni examen administratif de la marque, ni opposition au dépôt de la part des tiers.

Pièces et objets a déposer. — Comme pour la France.

Dispositions relatives aux marques étrangères. — Comme pour la France.

La Tunisie fait partie de l'Union de 1883, et elle a adhéré à l'Enregistrement international.

TURQUIE

(Pays non unioniste)

RÈGLEMENT du 10 mai 1888 (1).

Signes admis ou exclus comme marques. — Sont considérés comme marques de fabrique tout nom, cachet, dessin, lettre, chiffre, enveloppe et tout autre signe figurant sur les produits en vue de faire connaître au public le nom de la fabrique. le lieu d'origine, les nom, prénom et domicile du fabricant ou du commerçant.

(1) V. *Bull. officiel de la Propriété Indust.* (année 1898, nº 751).

On ne peut choisir comme marques des signes, caractères ou emblèmes contraires à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou à la morale.

Droit a la marque. — Effet du dépot ou de l'enregistrement. — Durée. — Taxes. — Nul ne peut invoquer les dispositions de la loi, par une action en contrefaçon, s'il n'a effectué le dépôt régulier de sa marque.

Durée de la protection :

15 ans, avec faculté de renouvellement.

Taxe de dépôt :

2 1/2 à 5 livres turques (57 à 114 francs).

Examen. — Oppositions. — La loi ne prévoit ni examen administratif de la marque, ni opposition au dépôt de la part des tiers.

Pièces et objets a déposer. — Le déposant doit remettre au Ministère du commerce, à Constantinople, et au Conseil d'administration, dans les *vilayets*, un exemplaire de la marque, quand elle consiste en un cachet ou en un poinçon. Si la marque consiste en un dessin ou en un emblème, il doit en remettre une copie exacte, en double exemplaire. On doit y joindre tous les documents nécessaires, signés par l'intéressé ou par son mandataire, ainsi que les procurations ou autres documents utiles pour être conservés dans les archives.

Dispositions relatives aux marques étrangères. — Les étrangers qui se livrent, en Turquie, à l'industrie et au commerce, sont admis à déposer leurs marques moyennant l'accomplissement des formalités prescrites. Le Ministère admet cependant toutes les marques au dépôt, sans rechercher si le déposant est domicilié ou non en Turquie.

URUGUAY

(Pays non unioniste)

LOI du 1er mars 1877 (1); décret du 12 juin 1896 (2).

Signes admis ou exclus comme marques. — Comme pour la République Argentine.

Droit a la marque. — Effet du dépot ou de l'enregistrement. — Durée. — Taxes. — La marque appartient au premier déposant.

La protection légale ne produit ses effets qu'à partir de la délivrance du certificat d'enregistrement.

Durée de la protection :

10 ans, avec faculté de renouvellement.

Taxe de dépôt :

50 pesos or (environ 250 francs).

Examen. — Oppositions. — Comme pour la République Argentine.

Pièces et objets a déposer. — Comme pour la République Argentine.

Dispositions relatives aux marques étrangères. — Les enregistrements de marques étrangères, faits à la demande de personnes non suffisamment autorisées par le propriétaire, sont considérés comme provisoires. Ils deviendront définitifs, si les intéressés se conforment ultérieurement aux dispositions de la loi.

L'Uruguay a conclu des traités en matière de marques

(1) V. *Bull. officiel de la Propriété Indust.* (année 1887, nº 182).
(2) V. — — — — (année 1896, nº 659).

avec les Etats suivants : République Argentine, Paraguay et Pérou.

VENEZUELA

LOI du 24 mai 1877 (1) ; règlement du 7 janvier 1898 (2).

SIGNES ADMIS OU EXCLUS COMME MARQUES. — Ne peut être enregistrée une marque qui n'est pas ou ne pourrait pas devenir une marque légitime; ou qui consiste simplement dans le nom d'une personne, d'une société ou d'une corporation, sans accompagnement d'un signe distinctif suffisant pour le différencier d'autres noms semblables; ou qui est identique à une autre marque déjà appliquée aux mêmes produits, et déjà enregistrée ou présentée à l'enregistrement; ou qui présente une telle ressemblance avec une autre marque, qu'il s'ensuive une probabilité d'erreur de la part du public.

DROIT A LA MARQUE. — EFFET DU DÉPOT OU DE L'ENREGISTREMENT. — DURÉE. — TAXES. — L'enregistrement de la marque est attributif de propriété, sauf le cas où il aurait été obtenu frauduleusement.

Durée de la protection :

30 ans, avec faculté de renouvellement ; les marques étrangères cessent, toutefois, de jouir de la protection légale

(1) V. *Bull. officiel de la Propriété Indust.* (année 1900, n° 837).
(2) V. — — — — (année 1900, n° 838).

dès qu'elles ne sont plus protégées dans leur pays d'origine.

La loi n'indique pas de taxe à payer.

EXAMEN. — OPPOSITIONS. — L'administration ne doit enregistrer une marque que si elle satisfait aux prescriptions légales. Aucun recours n'est prévu en cas de refus.

PIÈCES ET OBJETS A DÉPOSER. — La demande d'enregistrement doit être adressée au ministre du *Fomento*. Elle doit indiquer :

1° Le nom de l'intéressé, sa résidence et le lieu de son établissement ;

2° La classe de marchandises auxquelles la marque est destinée, et l'énumération des articles sur lesquels elle est ou sera apposée.

3° La description de la marque, avec des *fac-similés* indiquant la manière dont on désire l'appliquer ;

4° La durée pendant laquelle la marque a été en usage, le cas échéant.

On doit y joindre :

1° Une déclaration affirmant que le déposant a le droit de faire usage de la marque ; que celle-ci ne ressemble pas à une marque déjà enregistrée de manière à se confondre avec elle et à tromper le public ; et que la description et les *fac-similés* susmentionnés représentent exactement la marque qu'il s'agit de protéger.

S'il s'agit d'une marque étrangère :

2° Une copie authentique de l'enregistrement de la marque fait dans le pays étranger, et, si cet enregistrement n'indique pas la durée de la protection, une copie authentique de la loi du pays étranger. Dans l'un ou l'autre cas, le document devra être légalisé par le consul

du Venezuela résidant dans la localité d'où il sera expédié.

Dispositions relatives aux marques étrangères. — La protection légale est accordée à toute personne, société ou corporation résidant en un pays étranger, qui, par traité ou convention, accorde la réciprocité de traitement aux citoyens du Venezuela.

Les marques destinées à des produits étrangers pourront être enregistrées, en l'absence de toute convention, si ces produits sont reconnus par le Pouvoir exécutif être utiles à la République.

Le Venezuela a conclu des traités en matière de marques avec les Etats suivants : Allemagne, Belgique, Danemark, Espagne et France.

TABLE DES MATIÈRES

Pages.

Avertissement I

LÉGISLATION FRANÇAISE

BREVETS D'INVENTION

Loi du 5 juillet 1844, modifiée par les lois des 31 mai 1856 et 7 avril 1902. 1
Arrêté du 21 octobre 1848 qui règle l'application dans les colonies, de la loi du 5 juillet 1844, sur les brevets d'invention. 17
Décret du 5 juillet 1850 réglementant pour l'Algérie l'application de la loi du 5 juillet 1844. 19
Décret du 24 juin 1893 rendant applicables en Indo-Chine les lois des 5 juillet 1844, 31 mai 1856 et 23 mai 1868, sur les brevets d'invention 21
Décret du 28 octobre 1902 rendant applicables à Madagascar les lois des 5 juillet 1844, 31 mai 1856, 23 mai 1868 et 7 avril 1902 sur les brevets d'invention . . . 24
Arrêté du 11 août 1903 relatif aux demandes, descriptions et dessins, à la délivrance et à l'impression des brevets d'invention. 27
Tableau synoptique des diverses formalités à observer pour l'établissemant des pièces d'une demande de brevet d'invention ou de certificat d'addition. 40

Modèles de lettres et de chiffres à employer dans les dessins. 45

MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

Loi du 23 juin 1857, modifiée par la loi du 3 mai 1890. 46
Décret du 27 février 1891 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 23 juin 1857, modifiée par celle du 3 mai 1890 sur les marques de fabrique et de commerce 53
Décret du 8 août 1873, qui déclare la loi de 1857, sur les marques, exécutoire aux colonies. 59
Décret du 19 février 1903 rendant applicables dans la colonie de Madagascar et dépendances les lois et décrets relatifs aux marques de fabrique et de commerce 60
Loi du 26 novembre 1873 relative à l'établissement d'un timbre ou signe spécial destiné à être apposé sur les marques commerciales et de fabrique. 62
Décret du 25 juin 1874 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 26 novembre 1873 concernant l'apposition d'un timbre ou poinçon spécial sur les marques de fabrique ou de commerce. 65

NOM COMMERCIAL

Loi du 28 juillet 1824, relative aux altérations ou suppositions de noms sur les produits fabriqués 75
Code pénal (art. 423) 76

INDICATIONS DE PROVENANCE

Art. 15 de la loi du 11 janvier 1892, relative à l'établissement du tarif général des douanes 77

DESSINS ET MODÈLES DE FABRIQUE

Loi du 18 mars 1806 portant établissement d'un conseil de prud'hommes à Lyon 78

Ordonnance des 17-29 août 1825 portant règlement sur le dépôt des dessins de fabrique 79
Décret du 5 juin 1861 relatif au dépôt des dessins et modèles de fabrique provenant des pays où des conventions diplomatiques ont établi une garantie réciproque pour la propriété des dessins et modèles de cette nature 80
Loi des 19-24 juillet 1793, relative aux droits de propriété des auteurs, compositeurs de musique, peintres et dessinateurs 81
Loi du 11 mars 1902 étendant aux œuvres de sculpture l'application de la loi des 19-24 juillet 1793 sur la propriété artistique et littéraire. 82
Art. 425 du Code pénal 83

PROPRIÉTÉ ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE

Loi des 19-24 juillet 1793 relative aux droits de propriété des auteurs, compositeurs de musique, peintres et dessinateurs 81
Loi du 11 mars 1902 82

CONCURRENCE DÉLOYALE

Art. 1382 du Code civil 85

SECRET DE FABRIQUE

Art. 418 du Code pénal 86

EXPOSITIONS

Loi du 23 mai 1868 relative à la garantie des inventions susceptibles d'être brevetées et des dessins de fabrique admis aux Expositions publiques autorisées par l'administration 87
Loi du 30 avril 1886 relative à l'usurpation des médailles et récompenses industrielles 89

LÉGISLATION INTERNATIONALE

Convention internationale du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle. 91
Protocole de clôture de la convention du 20 mars 1883. 96
Arrangement concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce conclu à Madrid le 14 avril 1891. 101
Protocole de clôture de l'arrangement de Madrid. . . 104
Arrangement concernant la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises, conclu à Madrid le 14 avril 1891. 105
Acte additionnel du 14 décembre 1900 modifiant la Convention du 20 mars 1883 107
Acte additionnel de l'arrangement du 14 avril 1891 concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce. 111
Décret du 20 mai 1903 relatif aux formalités à remplir en France pour obtenir l'enregistrement international des marques de fabrique et de commerce 115

LÉGISLATION ÉTRANGÈRE

BREVETS D'INVENTION

Allemagne 119
Autriche 126
Belgique 130
Brésil 132
Chine 135
Cuba. 136
Danemark. 138
Egypte. 145
Espagne 147
Etats-Unis de l'Amérique du Nord 152
Grande-Bretagne 156
Hongrie 159
Italie 165
Mexique 169
Norvège 171
Portugal 174

Russie 178
Suède 183
Suisse 185
Tunisie 189

MARQUES DE FABRIQUE

Allemagne 192
Argentine (République) 196
Australie occidentale 199
Australie du Sud 202
Autriche 204
Belgique 208
Bolivie 210
Brésil 212
Bulgarie 215
Canada 219
Cap de Bonne-Esperance 221
Chili 224
Congo (Etat libre du) 225
Costa-Rica 226
Cuba (Ile de) 228
Curaçao 229
Danemark 230
Egypte 233
Espagne 234
Etats-Unis 240
Finlande 243
Grande-Bretagne 245
Grèce 249
Guatemala 251
Hongrie 254
Indes Britanniques 254
Indes Néerlandaises 254
Italie 255
Jamaïque 259
Japon 260
Luxembourg 263
Mexique 265
Norvège 268
Nouvelle-Galles du Sud 271
Nouvelle-Zélande 273
Paraguay 274
Pays-Bas 274

Pérou 277
Philippines (Archipel des) 279
Porto-Rico (Ile de). 279
Portugal 280
Queensland 284
Roumanie. 285
Russie. 287
Serbie. 290
Suède 293
Suisse 295
Surinam 299
Transvaal. 300
Tunisie 302
Turquie 303
Uruguay 305
Venezuela. 306

MODÈLES D'UTILITÉ

Allemagne 121

---

de Cuts Maillard de Marafy
Dictionnaire internationale de
la propriété industrielle
94½ — 361 Bibliothèque du
Parlement

Recueil general de la legislation
et des ~~traites~~ traités concernant
la propriété industrielle publ

COURBEVOIE

IMPRIMERIE E. BERNARD

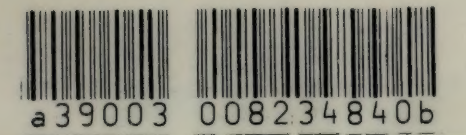
14, RUE DE LA STATION, 14

BUREAUX A PARIS : 29, QUAI DES GRANDS-AUGUSTINS

par le Bureau International d
l'Union pour la protection de l
propté. Industle

94½ — 361

Convention de Berne -
Droits d'auteurs —
94½ — 361


a39003 008234840b

